

Rapport annuel

2006



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES



Rapport annuel

2006



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Adresse postale: rue Wiertz 60, B-1047 Bruxelles
Bureau: rue Montoyer 63, Bruxelles
E-mail: edps@edps.europa.eu
Internet: www.edps.europa.eu
Tél. (32-2) 283 19 00
Fax (32-2) 283 19 50

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet
via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007

ISBN 92-95030-13-3

© Communautés européennes, 2007

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

Guide de l'utilisateur	7
Mandat	9
Avant-propos	11
1. Bilan et perspectives	13
1.1. Vue générale de 2006	13
1.2. Résultats obtenus en 2006	13
1.3. Objectifs pour 2007	15
2. Contrôle	17
2.1. Introduction	17
2.2. Délégués à la protection des données	17
2.3. Contrôles préalables	19
2.3.1. Base juridique	19
2.3.2. Procédure	19
2.3.3. Analyse quantitative	20
2.3.4. Principales questions soulevées par les cas examinés a posteriori	25
2.3.5. Principales questions soulevées par les cas de contrôle préalable proprement dit	27
2.3.6. Consultations quant à la nécessité d'un contrôle préalable et notifications non soumises au contrôle préalable	28
2.3.7. Suivi des avis et consultations relatifs aux contrôles préalables	29
2.3.8. Conclusions et perspectives	30
2.4. Plaintes	31
2.4.1. Introduction	31
2.4.2. Plaintes déclarées recevables	32
2.4.3. Plaintes déclarées irrecevables: principaux motifs d'irrecevabilité	34
2.4.4. Collaboration avec le Médiateur européen	35
2.4.5. Travaux complémentaires dans le domaine des plaintes	36
2.5. Enquêtes	36
2.6. Mesures administratives	37
2.7. Accès du public aux documents et protection des données	39
2.8. Cybersurveillance	39
2.9. Eurodac	40

3. Consultation	43
3.1. Introduction	43
3.2. Politique de consultation	43
3.2.1. Mise en œuvre de la politique de consultation	43
3.2.2. Inventaire	44
3.3. Avis sur des propositions de législation	45
3.3.1. Observations d'ordre général	45
3.3.2. Questions horizontales	46
3.3.3. Les avis du CEPD ()	47
3.4. Autres activités	51
3.5. Nouvelles évolutions	54
3.5.1. Évolutions technologiques	54
3.5.2. Nouveaux développements dans les domaines politique et législatif	55
4. Coopération	57
4.1. Le groupe de l'article 29	57
4.2. Groupe «Protection des données» du Conseil	59
4.3. Troisième pilier	59
4.4. La conférence européenne	61
4.5. La conférence internationale	61
5. Communication	63
5.1. Introduction	63
5.2. Principales activités et groupes cibles	64
5.3. Site internet	66
5.4. Discours	66
5.5. Newsletter	68
5.6. Service de presse	68
5.7. Information ou conseil	69
5.8. Journée portes ouvertes de l'UE	69
6. Administration, budget et personnel	71
6.1. Introduction: développement de la nouvelle institution	71
6.2. Budget	71
6.3. Ressources humaines	72
6.3.1. Recrutement	72
6.3.2. Programme de stages	73
6.3.3. Programme pour les experts nationaux détachés	73
6.3.4. Organigramme	74
6.3.5. Formation	74
6.4. Assistance administrative et coopération interinstitutionnelle	74
6.4.1. Prorogation de l'accord de coopération administrative	74
6.4.2. Suivi de la coopération interinstitutionnelle	75
6.4.3. Relations extérieures	75
6.5. Infrastructure	75

6.6. Environnement administratif	75
6.6.1. Suivi de la mise en place de normes de contrôle interne	75
6.6.2. Constitution du comité du personnel	76
6.6.3. Horaire flexible	76
6.6.4. Règles internes	76
6.7. Objectifs pour 2007	76
Annexe A – Cadre juridique	79
Annexe B – Extraits du règlement (CE) n° 45/2001	81
Annexe C – Liste des sigles	83
Annexe D – Liste des délégués à la protection des données	84
Annexe E – Délais de traitement des contrôles préalables par dossier et par institution	85
Annexe F – Liste des avis rendus à la suite d'un contrôle préalable	87
Annexe G – Liste des avis sur des propositions législatives	92
Annexe H – Composition du secrétariat du CEPD	94
Annexe I – Liste des accords et décisions administratifs	96

Guide de l'utilisateur

Le lecteur trouvera à la suite de ce guide l'avant-propos de M. Peter Hustinx, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), précédé de l'énoncé de ses missions.

Le chapitre 1 — **Bilan et perspectives** — présente une vue générale des activités du CEPD. Il met également en lumière les résultats obtenus en 2006 et expose les objectifs retenus pour 2007.

Le chapitre 2 — **Contrôle** — décrit de façon complète les travaux menés pour vérifier que les institutions et organes de l'Union européenne (UE) s'acquittent de leurs obligations en matière de protection des données. La présentation générale est suivie d'une présentation du rôle des délégués à la protection des données (DPD) dans les administrations de l'UE. Ce chapitre comprend une analyse des contrôles préalables, plaintes, enquêtes et avis sur des mesures administratives traités en 2006. Il porte également sur le protocole d'accord signé avec le Médiateur européen et s'inscrit dans le prolongement du document sur la transparence et l'accès du public aux documents qui a été publié en juillet 2005. Il comprend aussi une partie consacrée au contrôle des communications électronique et une autre qui fait le point en ce qui concerne le contrôle d'Eurodac.

Le chapitre 3 — **Consultation** — traite de l'évolution du rôle consultatif du CEPD. Il est axé sur les avis rendus sur des propositions législatives et documents connexes, ainsi que sur leurs incidences dans un nombre croissant de domaines. Ce chapitre comporte aussi une analyse de thèmes horizontaux et présente certaines nouveautés technologiques — telles que le rôle des technologies diffusantes et de la recherche et développement (R & D) pour la protection de la vie privée et des données.

Le chapitre 4 — **Coopération** — décrit le travail effectué dans des forums importants tels que le groupe de l'article 29, dans le cadre des autorités de contrôle communes relevant du troisième pilier et lors de la conférence européenne et de la conférence internationale des commissaires à la protection des données.

Le chapitre 5 — **Communication** — présente l'«initiative de Londres» et passe en revue l'utilisation de différents outils de communication, tels que site internet, newsletters, service de presse et discours.

Le chapitre 6 — **Administration, budget et personnel** — comprend les principales évolutions au sein de l'organisation, y compris les aspects budgétaires, la question des ressources humaines et les accords de nature administrative.

Le rapport est complété par des **annexes**, dans lesquelles figurent un aperçu général du cadre juridique pertinent, des extraits du règlement (CE) n° 45/2001, une liste des sigles, des statisti-

ques concernant les contrôles préalables, la liste des délégués à la protection des données dans les institutions et organes, un descriptif de la composition du secrétariat du CEPD, etc.

Une **synthèse** des principaux faits concernant l'année 2006 a été publiée séparément.

Pour de plus amples informations sur le CEPD, nous vous invitons à consulter notre site internet, qui reste notre premier outil de communication: <http://www.edps.europa.eu>. Le site internet contient aussi une fonction d'abonnement à la newsletter bimestrielle.

Il est possible de commander des exemplaires gratuits du rapport annuel ainsi que de la synthèse à l'adresse indiquée sur notre site internet.

Mandat

Le Contrôleur européen de la protection des données a pour mission de veiller à ce que les institutions et organes communautaires, lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel, respectent les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée. Le CEPD est chargé:

- de surveiller et d'assurer le respect des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 ainsi que d'autres actes communautaires concernant la protection des libertés et droits fondamentaux lorsque les institutions ou organes communautaires traitent des données à caractère personnel («Contrôle»);
- de conseiller les institutions et organes communautaires pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel, y compris en réponse à une consultation dans le cadre de l'élaboration de dispositions législatives, et de surveiller les faits nouveaux ayant une incidence sur la protection des données à caractère personnel («Consultation»);
- de coopérer avec les autorités nationales de contrôle et avec les organes de contrôle relevant du troisième pilier de l'Union européenne, en vue d'améliorer la cohérence en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel («Coopération»).

Conformément à ces lignes d'action, le CEPD a pour objectifs stratégiques:

- de promouvoir une culture de la protection des données au sein des institutions et organes, en contribuant ainsi à améliorer la bonne gestion des affaires publiques;
- d'intégrer le respect des principes de protection des données dans la législation et la politique communautaire, le cas échéant;
- d'améliorer la qualité des politiques de l'UE, chaque fois que la protection effective des données est une condition essentielle au succès de ces politiques.

Avant-propos



J'ai l'honneur de présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission européenne le troisième rapport annuel sur mes activités en qualité de Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil et en application de l'article 286 du traité CE.

Le présent rapport couvre l'année 2006, qui est la deuxième année complète d'activité depuis l'institution du Contrôleur européen de la protection des données en tant que nouvelle autorité de contrôle indépendante,

dont la mission est de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient respectés par les institutions et organes communautaires.

Après les premiers pas pour mettre en place une nouvelle institution et élaborer les rôles qu'elle est appelée à jouer au niveau communautaire, afin de surveiller et d'assurer la mise en œuvre des garanties juridiques pour la protection des données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne, il est maintenant temps de commencer à évaluer les résultats.

Il ressort du présent rapport que des progrès considérables ont été accomplis en 2006 dans différents domaines. Le CEPD a été reconnu en tant que nouvel acteur visible et faisant autorité dans un domaine particulièrement important. La majorité des institutions et organes de l'UE sont actuellement bien avancés dans l'application quotidienne des règles et principes de protection des données. La fonction consultative du CEPD est de plus en plus sollicitée et commence à exercer une influence positive.

Au moins deux défis restent encore à relever. Le premier concerne la mise en œuvre des règles et principes de protection des données dans *l'ensemble* des administrations européennes et le développement d'une culture de la protection des données dans le cadre de la bonne gestion des affaires publiques. Le CEPD commencera à faire le point sur les progrès réalisés dans toutes les institutions et tous les organes à partir du printemps 2007 et communiquera les résultats de manière appropriée.

Le deuxième défi concerne l'intégration des principes de protection des données dans la législation communautaire et l'amélioration de la qualité des politiques de l'UE, chaque fois que la protection effective des données est une condition essentielle au succès de ces politiques. Il est clair que

cela suppose aussi une intégration effective de l'aspect de la vie privée dans certains domaines tels que la politique de sécurité publique et de répression, qui semblent parfois suivre des approches différentes.

Je profite donc de l'occasion qui m'est offerte, à nouveau, pour remercier ceux qui, au sein du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, continuent à soutenir notre travail, ainsi que les membres des divers organes et institutions qui sont le plus souvent directement responsables de la façon dont la protection des données est mise en pratique. Je tiens également à encourager ceux qui seront chargés de relever les défis de demain.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement — également au nom de M. Joaquín Bayo Delgado, le contrôleur adjoint — les membres de notre personnel qui participent à l'accomplissement de notre mission. Les qualités dont le personnel a fait preuve ont été exceptionnelles et ont pour beaucoup contribué à accroître notre efficacité.

Peter Hustinx
Contrôleur européen de la protection des données

1. Bilan et perspectives

1.1. Vue générale de 2006

Le cadre juridique dans lequel opère le Contrôleur européen de la protection des données ⁽¹⁾ définit un certain nombre de tâches et de compétences, qui permettent de distinguer trois fonctions principales. Ces fonctions conservent une valeur stratégique pour les activités du CEPD et sont présentées dans la rubrique liminaire sur son mandat:

- une fonction de **contrôle**, qui consiste à exercer une surveillance à l'égard des institutions et organes ⁽²⁾ communautaires afin que ceux-ci respectent les garanties juridiques existantes chaque fois qu'ils traitent des données à caractère personnel;
- une fonction de **consultation**, qui consiste à conseiller les institutions et organes communautaires sur toutes les questions pertinentes, et particulièrement sur les propositions législatives ayant une incidence sur la protection des données à caractère personnel;
- une fonction de **coopération**, qui consiste à travailler avec les autorités nationales de contrôle et les organes de contrôle relevant du troisième pilier de l'UE chargés de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vue d'améliorer la cohérence dans la protection des données à caractère personnel.

Ces fonctions sont exposées en détail dans les chapitres 2, 3 et 4 du présent rapport annuel, qui présentent les principales activités du CEPD et les avancées réalisées en 2006. L'importance cruciale de l'informa-

tion et de la communication en ce qui concerne ces activités nous a amené à mettre séparément l'accent sur la **communication** dans le chapitre 5. La plupart de ces activités reposent sur une gestion efficace des **ressources** financières, humaines et autres, qui font l'objet du chapitre 6.

Cela a été un choix délibéré du CEPD d'associer la «protection des données» à d'autres sujets pertinents et à des résultats pratiques. C'est pourquoi il est d'emblée souligné que la **licéité du traitement des données à caractère personnel** conditionne beaucoup de politiques de l'UE et que la **protection effective des données à caractère personnel**, en tant que valeur fondamentale qui sous-tend les politiques de l'UE, devrait être considérée comme **une condition du succès de ces politiques**. C'est cet esprit général qui continuera d'animer le CEPD, lequel attendra une réponse positive en retour.

Des progrès considérables ont été enregistrés dans ce sens en 2006 dans différents domaines importants. Toutefois des avancées plus satisfaisantes sont encore nécessaires en 2007 et dans les années suivantes pour progresser de manière effective dans le même esprit. Le CEPD commencera, au printemps 2007, à faire le point sur les progrès réalisés en effectuant différents types de contrôle dans tous les organes et institutions. Il veillera également à ce que les résultats soient communiqués de manière appropriée.

1.2. Résultats obtenus en 2006

Le rapport annuel 2005 exposait les principaux objectifs ci-après, qui avaient été retenus pour 2006. La plupart de ces objectifs ont été atteints.

⁽¹⁾ Voir la vue d'ensemble du cadre juridique à l'annexe A et l'extrait du règlement (CE) n° 45/2001 à l'annexe B.

⁽²⁾ Les termes «institutions» et «organes» qui figurent dans le règlement (CE) n° 45/2001 sont utilisés tout au long du rapport. Ils comprennent aussi les agences communautaires. Pour obtenir une liste complète de celles-ci, utilisez le lien: http://europa.eu/agencies/community_agencies/index_fr.htm

- **Soutien au réseau des délégués à la protection des données**

Le nombre de DPD a augmenté après la publication du document de synthèse sur le rôle joué par les délégués à la protection des données pour garantir le respect effectif du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD a continué à apporter un soutien important à leur réseau et a organisé un atelier pour les nouveaux DPD. Des évaluations bilatérales des travaux de notification dans les grandes institutions sont effectuées à intervalles réguliers.

- **Poursuite des contrôles préalables**

Le contrôle préalable des traitements existants a également augmenté de manière significative et comprend maintenant des domaines prioritaires et d'autres catégories. Les avis ont été publiés sur le site internet. Les politiques concernées et les principales questions traitées ont fait l'objet d'échanges avec les DPD lors de réunions régulières et sont décrites dans le présent rapport. Un document stratégique distinct n'a par conséquent pas été publié.

- **Cybersurveillance et données relatives au trafic**

Une version définitive du document définissant des lignes directrices en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des réseaux de communications électroniques a été élaborée en vue de sa publication au début de 2007. Les premiers avis relatifs à des contrôles préalables dans ce domaine ont été publiés. Le CEPD mettra en place des procédures pour l'évaluation des listes des données à conserver qui lui seront soumises.

- **Lignes directrices pour le traitement des dossiers personnels**

Le CEPD a lancé une étude sur les pratiques actuelles concernant les dossiers personnels relatifs aux membres du personnel des institutions et organes. Un document présentant des lignes directrices est en cours d'élaboration sur la base des résultats de celle-ci et de l'analyse des contrôles préalables sur des questions connexes. La question de la conservation des données relatives aux mesures disciplinaires a été examinée et donnera lieu à des recommandations d'application générale.

- **Transfert vers les pays tiers**

Les transferts de données vers les pays tiers et les organisations internationales ont fait l'objet d'une analyse

dans un document préliminaire et ont été examinés avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Il a été tenu compte de la nécessité d'une approche structurelle conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et de l'utilisation de protocoles d'accord et d'autres mécanismes souples. La position des autres organes de l'UE a également été prise en considération.

- **Contrôle du système Eurodac**

Un audit approfondi de la sécurité des bases de données de l'unité centrale du système Eurodac est actuellement effectué et les résultats sont attendus d'ici à la mi-2007. Le CEPD développe une étroite coopération avec les autorités nationales chargées de la protection des données sur un système de contrôle conjoint, en vue d'acquiescer et de partager une expérience utilisable pour d'autres bases de données européennes à grande échelle. Un premier rapport conjoint est prévu pour la mi-2007.

- **Rôle consultatif sur les propositions de législation**

Le document d'orientation de 2005 sur le rôle consultatif du CEPD sur les propositions de législation a été mis en œuvre. La production d'avis a doublé en quantité et ils couvrent une grande variété de questions. Une première liste des sujets concernés pour 2007 a été publiée sur le site internet. Les avis rendus font systématiquement l'objet d'un suivi.

- **Interventions dans des affaires dont la Cour est saisie**

Le CEPD s'est vu accorder le droit d'intervenir dans trois affaires portées devant le Tribunal de première instance concernant l'accès du public et la protection des données et a pris part à une audience publique lors de l'une d'elles. Il a également demandé à intervenir dans l'affaire portée devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) relative à la validité de la directive 2006/24/CE sur la conservation des données. Les affaires portées devant la Cour qui soulèvent des questions d'interprétation des principes de protection des données sont suivies de près.

- **Deuxième version du site internet**

Un site internet complètement remodelé a été lancé en janvier 2007. Un accès en ligne au registre des notifications en vue de contrôles préalables et quelques autres outils seront ajoutés au printemps 2007. Le

site internet est maintenant structuré selon les principales fonctions du CEPD et offre aux utilisateurs un meilleur accès aux informations pertinentes concernant les différentes activités.

- **Développement des ressources**

Le CEPD a continué à développer les ressources et l'infrastructure nécessaires pour assurer l'accomplissement efficace de ses fonctions. L'accord de coopération administrative conclu en 2004 avec la Commission, le Parlement et le Conseil a été prorogé pour trois années supplémentaires. Le nombre de bureaux a été augmenté et ils occupent maintenant un autre étage. Un comité du personnel participe activement aux discussions.

1.3. Objectifs pour 2007

Les principaux objectifs ci-après ont été retenus pour 2007. Les résultats qui auront été obtenus seront analysés dans le prochain rapport annuel.

- **Champ d'activité du réseau des DPD**

Le réseau de délégués à la protection des données devrait être pleinement opérationnel, toutes les institutions et tous les organes participant à ses activités. Le CEPD continuera à apporter un soutien important et une assistance au développement des fonctions des DPD et encouragera un échange de bonnes pratiques.

- **Poursuite des contrôles préalables**

Le CEPD entend terminer le contrôle préalable des traitements existants pour toutes les catégories concernées. Une attention particulière sera accordée aux systèmes interinstitutionnels et aux autres situations d'utilisation conjointe par les institutions et organes en vue d'une rationalisation et d'une simplification des procédures. Les résultats des contrôles préalables seront largement communiqués aux DPD et aux autres parties concernées.

- **Inspections et vérifications**

Le CEPD commencera à évaluer les avancées enregistrées dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 45/2001 en effectuant différents types de contrôles dans tous les organes et institutions, y compris des contrôles sur place, à partir du printemps 2007. Une attention particulière sera accordée aux notifications et

aux contrôles préalables ainsi qu'à la mise en œuvre des avis rendus auparavant dans des dossiers de contrôles préalables. Le CEPD mettra en place une politique plus générale d'inspection qu'il rendra publique.

- **Vidéosurveillance**

Le CEPD élaborera et publiera des lignes directrices relatives à la vidéosurveillance par les institutions et organes ayant éventuellement une incidence sur la vie privée des membres du personnel et des visiteurs. Celles-ci porteront sur l'utilisation de la vidéosurveillance en tant que telle et sur les conditions requises pour son utilisation dans le respect de la vie privée.

- **Questions horizontales**

Dans les avis sur les contrôles préalables et les décisions concernant des plaintes un certain nombre de questions communes ont été abordées qui sont également pertinentes pour des institutions et organes autres que ceux concernés par ces dossiers. Le CEPD élaborera des documents sur ces questions horizontales et les rendra largement accessibles à toutes les institutions et tous les organes à titre d'orientation.

- **Consultation sur les propositions de législation**

Le CEPD continuera à rendre des avis sur les propositions de nouvelle législation et veillera à un suivi approprié. Ce rôle consultatif couvrira un plus grand ensemble de questions et se fondera sur un inventaire systématique et une sélection des questions pertinentes et des priorités. Une attention particulière sera accordée aux propositions de décisions d'application.

- **Protection des données dans le cadre du troisième pilier**

Le CEPD continuera à accorder une attention particulière à la mise en place et à l'adoption en temps voulu d'un cadre général pour la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Il suivra également de près les propositions d'échanges de données à caractère personnel par-delà les frontières ou celles visant à fournir un accès aux données du secteur privé ou public à des fins de répression.

- **Communiquer sur la protection des données**

Le CEPD apportera un soutien actif aux activités de suivi de l'«initiative de Londres» (voir le point 5.1) visant à «communiquer sur la protection des données

et la rendre effective». Cela suppose des actions de sensibilisation pour une meilleure mise en œuvre et une application effective des principes de protection des données.

- **Règlement intérieur**

En se fondant sur l'approche qui a prévalu jusqu'à maintenant et sur l'expérience acquise, le CEPD adoptera un règlement intérieur qui couvrira ses différentes fonctions et activités et le rendra largement accessible. Ce règlement intérieur sera complété par des informations et des outils pratiques pour les parties concernées telles que les personnes envisageant de présenter une

plainte ou une demande d'avis et les institutions ou organes faisant l'objet d'une inspection.

- **Gestion des ressources**

Le CEPD continuera à améliorer la gestion des ressources financières et humaines en renforçant la structure budgétaire, en adoptant des règles internes dans différents domaines tels que l'évaluation du personnel et en mettant en place une politique de formation. Différentes améliorations seront également mises en œuvre dans le cadre du travail en interne, notamment le traitement des courriers électroniques et la sécurité de l'information.

2. Contrôle

2.1. Introduction

La mission du Contrôleur européen de la protection des données consiste à surveiller, de manière indépendante, les opérations de traitement effectuées par les institutions ou organes communautaires relevant en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (à l'exclusion de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles). Le règlement définit et confère un certain nombre de fonctions et de compétences qui permettent au CEPD de s'acquitter de sa tâche de contrôle.

Le contrôle préalable a continué de constituer l'essentiel des activités de contrôle durant l'année 2006. Cette tâche comprend l'examen des activités exercées par les institutions et organes dans les domaines susceptibles de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées, au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Comme cela est expliqué ci-dessous, le

contrôle des opérations de traitement déjà en place, ainsi que celles planifiées, donne une image exacte du traitement des données à caractère personnel dans les institutions et organes. Les avis du CEPD permettent aux responsables du traitement d'adapter leurs opérations de traitement en fonction des orientations données par le CEPD, en particulier lorsque le non-respect des règles relatives à la protection des données risque de nuire gravement aux droits des personnes. Le CEPD dispose également d'autres moyens, notamment le traitement des réclamations et la réalisation d'enquêtes.

Pour ce qui est des compétences qui lui sont conférées, le CEPD n'a ordonné aucune mesure et n'a émis aucun avertissement ni interdiction à ce jour. Jusqu'à présent, il a suffi au CEPD de formuler ses avis (dans le cas tant des contrôles préalables que des réclamations) sous la forme de recommandations. Les responsables du traitement ont mis en application ces recommandations ou ont exprimé l'intention de le faire et prennent les mesures nécessaires. La rapidité des réactions varie selon les cas. Le CEPD a mis en place un suivi systématique de ses recommandations.



Le Contrôleur adjoint, Joaquín Bayo Delgado pendant une réunion avec le personnel

2.2. Délégués à la protection des données

Le règlement prévoit que chaque institution et organe communautaire doit nommer au moins une personne comme délégué à la protection des données (article 24, paragraphe 1). Certaines institutions ont associé au délégué à la protection des données un assistant ou un délégué adjoint à la



Peter Hustinx pendant la réunion du réseau des DPD à Lisbonne, Portugal

protection des données. La Commission a également nommé un DPD pour l'Office européen de lutte anti-fraude (service de la Commission) et un «coordinateur de la protection des données» dans chacune des autres directions générales pour coordonner tous les aspects de la protection des données au sein de la direction générale concernée.

Depuis plusieurs années, les délégués à la protection des données se rencontrent à intervalles réguliers afin d'échanger leurs expériences et d'examiner des questions horizontales. Ce réseau informel a fait la preuve de son efficacité en termes de collaboration, ce qui a continué à être le cas en 2006.

Le CEPD a participé à chacune des réunions organisées entre les DPD en mars (Cour de justice, Luxembourg), en juin (Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — OEDT, Lisbonne) et en octobre (CEPD, Bruxelles). Ces rencontres ont constitué pour le CEPD une bonne occasion de tenir les délégués à la protection des données informés de ses travaux et d'examiner des questions d'intérêt commun. Le CEPD a profité de ces réunions pour expliquer et analyser la procédure de contrôle préalable ainsi que certaines des principales notions du règlement à prendre en compte dans le cadre de la procédure de contrôle préalable (par exemple le responsable du traitement et les opérations de traitement). Ces réunions ont aussi donné au CEPD l'occasion de souligner les progrès réalisés en matière de traitement des dossiers devant faire l'objet d'un contrôle préalable et de fournir des informations détaillées sur certaines conclusions tirées

de l'activité de contrôle préalable (voir le point 2.3 ci-dessous). Cette collaboration entre le CEPD et les délégués à la protection des données s'est donc poursuivie de manière très positive.

Immédiatement après la réunion qui a eu lieu au mois de juin à Lisbonne, le CEPD, avec le concours de quelques DPD expérimentés, a organisé un atelier à l'intention des nouveaux délégués à la protection des données. Les principaux aspects du règlement ont été examinés, en mettant l'accent sur les questions pratiques susceptibles d'aider les nouveaux DPD dans la définition de leur mission.

En novembre 2006, un nouveau forum de collaboration entre le CEPD et les DPD a vu le jour avec la mise en place d'un groupe de travail sur les délais de conservation des données, leur verrouillage et leur effacement. Le contrôleur adjoint de la protection des données et deux membres du personnel, ainsi que certains DPD, se réunissent régulièrement afin d'élaborer un document contenant des orientations pratiques sur ces questions destinées aux responsables du traitement et aux experts informatiques.

Durant l'année 2006, le CEPD a insisté sur l'obligation juridique qui incombe à tous les organes et institutions de nommer un DPD, en attirant l'attention sur les messages clés de son document d'orientation sur les DPD qui a été publié en 2005, à la suite de quoi sept nouveaux DPD ont été nommés ⁽³⁾. À cet

⁽³⁾ Compte non tenu des postes existants à pourvoir (par exemple à la suite d'une mutation).

égard, il convient de rappeler que la nomination en soi ne suffit pas et ne signifie pas automatiquement que le règlement est intégralement respecté. Les DPD assurant cette fonction à temps partiel doivent avoir suffisamment de temps à consacrer à la protection des données et tous doivent disposer des ressources suffisantes pour accomplir leur mission. Ils doivent également être informés de manière plus appropriée des traitements de données à caractère personnel effectués au sein de leur institution ou organe et, le cas échéant, informer le CEPD de tout traitement susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées et devant, par conséquent, être soumis à un contrôle préalable.

2.3. Contrôles préalables

2.3.1. Base juridique

Principe général: article 27, paragraphe 1

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que tous «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités» doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, énumère les opérations de traitement susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste n'est pas exhaustive. En effet, d'autres cas, qui ne sont pas mentionnés, pourraient présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées et, par conséquent, justifier un contrôle préalable du CEPD. Par exemple, tout traitement de données à caractère personnel qui touche au principe de confidentialité visé à l'article 36 implique des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable du CEPD. Un autre critère, qui a été adopté en 2006, est la présence de certaines données biométriques autres que les seules photographies, étant donné que la nature de la biométrie, les possibilités d'établir des interconnexions et l'état d'avancement des outils technologiques peuvent avoir des conséquences inattendues ou non souhaitables pour les personnes concernées.

Cas énumérés à l'article 27, paragraphe 2

L'article 27, paragraphe 2, énumère un certain nombre de traitements susceptibles de présenter des risques

particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, à savoir:

- «a) les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté [mesures adoptées dans le cadre d'une procédure judiciaire];
- b) les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;
- c) les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes;
- d) les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.»

Les critères élaborés au cours des deux années précédentes ⁽⁴⁾ ont continué à être appliqués pour l'interprétation de cette disposition, tant pour décider qu'un cas notifié par un DPD ne devait pas faire l'objet d'un contrôle préalable que pour émettre un avis dans le cadre d'une consultation sur la nécessité de procéder à un tel contrôle (voir aussi le point 2.3.6).

2.3.2. Procédure

Notification/consultation

Les contrôles préalables doivent être effectués par le CEPD après réception d'une notification du délégué à la protection des données.

Délai, suspension et prolongation

Le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception d'une notification. Lorsque le CEPD demande des informations complémentaires, le délai de deux mois est généralement suspendu jusqu'à ce que les informations en question aient été communiquées. Cette période de suspension comprend le délai (qui est généralement de sept jours calendrier) accordé au DPD de l'institution ou de l'organe concerné pour formuler ses observations — et fournir le cas échéant des informations complémentaires — sur le projet final.

Lorsque la complexité du dossier l'exige, le délai de deux mois peut également être prolongé pour une nouvelle période de deux mois sur décision du CEPD,

⁽⁴⁾ Voir le rapport annuel 2005, point 2.3.1.

qui doit être notifiée au responsable du traitement avant l'expiration du délai initial de deux mois. Si au terme du délai de deux mois, éventuellement prolongé, aucune décision n'a été rendue, l'avis du CEPD est réputé favorable. Jusqu'à présent, ce cas de figure où l'avis serait rendu de manière tacite ne s'est jamais produit.

Registre

L'article 27, paragraphe 5, du règlement prévoit que le CEPD doit tenir un registre de tous les traitements qui lui sont notifiés en vue d'un contrôle préalable. Ce registre doit contenir les informations visées à l'article 25 et doit pouvoir être consulté par toute personne.

Ce registre a pour base un formulaire de notification qui doit être rempli par les DPD et transmis au CEPD. Le besoin d'informations complémentaires est ainsi réduit le plus possible.

Par souci de transparence, toutes les informations sont consignées dans le registre (à l'exception des mesures de sûreté) et sont accessibles au public.

Une fois que le CEPD a rendu son avis, celui-ci est rendu public. Par la suite, les modifications apportées par le responsable du traitement à la lumière de l'avis du CEPD sont aussi indiquées sous une forme synthétique. Deux objectifs sont ainsi réalisés: d'une part, les informations relatives à un traitement donné sont tenues à jour, d'autre part, le principe de transparence est respecté.

Toutes ces informations seront publiées sur le nouveau site internet du CEPD, ainsi qu'un résumé du dossier concerné.

Avis

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, la position finale du CEPD revêt la forme d'un avis qui doit être notifié au responsable du traitement et au délégué à la protection des données de l'institution ou de l'organe concerné.

Les avis sont structurés de la façon suivante: description de la procédure; résumé des faits; analyse juridique; conclusions.

L'analyse juridique consiste, en premier lieu, à déterminer si le cas remplit les conditions requises pour pouvoir faire l'objet d'un contrôle préalable. Comme cela est précisé plus haut, si le cas ne relève pas des cas énumérés à l'article 27, paragraphe 2, le CEPD examinera les risques particuliers qui en découlent pour les droits et libertés de la personne concernée. Lorsque le cas remplit les conditions requises pour pouvoir faire l'objet d'un contrôle préalable, l'analyse juridique consiste principalement à déterminer si le traitement est conforme aux dispositions pertinentes du règlement. Si nécessaire, des recommandations sont formulées en vue de garantir le respect du règlement. Dans ses conclusions, le CEPD a jusqu'à présent, en règle générale, déclaré que le traitement en question ne paraissait pas entraîner de violation d'une disposition quelconque du règlement, pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations émises. Dans deux avis rendus en 2006 (dossiers 2006-301 et 2006-142), les conclusions étaient différentes: les traitements concernés violaient le règlement et leur mise en conformité avec celui-ci nécessitait la mise en œuvre de certaines recommandations.

Un manuel a été élaboré afin de garantir, comme dans d'autres domaines, que l'ensemble du personnel travaille dans des conditions identiques et que les avis du CEPD sont adoptés à l'issue d'une analyse complète de toutes les informations pertinentes. Ce manuel présente la structure des avis, en se fondant sur une somme d'expériences pratiques, et fait l'objet d'une mise à jour permanente. Il comporte aussi une liste de contrôle.

Un système de gestion des tâches a été mis en place pour s'assurer que toutes les recommandations relatives à un cas donné sont mises en œuvre et, le cas échéant, que toutes les décisions sont respectées (voir le point 2.3.7).

2.3.3. Analyse quantitative

Distinction entre les cas examinés a posteriori et les cas de contrôle préalable proprement dit

Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} février 2001. Conformément à l'article 50, les institutions et organes communautaires devaient prendre les mesures nécessaires pour que les opérations de traitement déjà en cours à cette date soient mises en conformité avec le règlement dans un délai d'un an à compter de ladite

date (soit le 1^{er} février 2002). Or la nomination du CEPD et du contrôleur adjoint a pris effet le 17 janvier 2004.

Les contrôles préalables concernent non seulement les opérations qui ne sont pas encore en cours (contrôles préalables «proprement dits»), mais aussi celles qui ont débuté avant le 17 janvier 2004 ou avant l'entrée en vigueur du règlement (cas examinés «a posteriori»). Dans de tels cas, un contrôle au titre de l'article 27 ne pourrait pas être «préalable» au sens strict du terme; il doit donc être réalisé a posteriori. En adoptant cette approche pragmatique, le CEPD permet de garantir le respect de l'article 50 du règlement pour ce qui est des opérations de traitement qui présentent des risques particuliers.

Afin de résorber l'arriéré des cas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable, le CEPD a demandé aux délégués à la protection des données d'analyser la situation dans leurs institutions respectives en ce qui concerne les opérations de traitement relevant du champ d'application de l'article 27. Après réception des contributions de tous les délégués à la protection des données, une liste des cas devant faire l'objet d'un contrôle préalable a été établie et précisée par la suite.

À l'issue de l'inventaire, certaines catégories ont été recensées dans la plupart des institutions et organes; on a donc estimé que ces catégories se prêtaient à un contrôle plus systématique. Afin d'utiliser au mieux les ressources humaines disponibles, le CEPD a établi l'ordre de priorité des travaux relatifs aux cas examinés a posteriori, selon les catégories suivantes:

- 1) dossiers médicaux (tant les dossiers au sens strict que les dossiers contenant des données relatives à la santé);
- 2) évaluation du personnel (y compris le personnel futur — recrutement);
- 3) procédures disciplinaires;
- 4) services sociaux;
- 5) suivi électronique.

Ces critères de priorité s'appliquent seulement aux cas examinés a posteriori, car les cas de contrôle préalable proprement dit doivent être traités avant que l'opération de traitement soit mise en œuvre, suivant les plans de l'institution ou de l'organe concerné.

Avis rendus en 2006 sur des cas de contrôle préalable

En 2006, **54 avis** ⁽⁵⁾ ont été rendus sur des notifications adressées en vue d'un contrôle préalable.

Institution ou organe	Contrôle préalable
Conseil	13 cas (12 avis)
Commission	12 cas
Banque centrale européenne (BCE)	5 cas (4 avis)
Cour de justice	5 cas
Banque européenne d'investissement (BEI)	5 cas
Parlement européen	4 cas (3 avis)
CdT ⁽⁶⁾	3 cas
EPSO ⁽⁷⁾	3 cas
Cour des comptes	2 cas
Comité des régions (CdR)	1 cas
Comité économique et social européen	1 cas
EUMC ⁽⁸⁾	1 cas
OHMI ⁽⁹⁾	1 cas
OLAF	1 cas

Par rapport à 2005, ces 57 cas représentent une augmentation de 67,6 % de la charge de travail concernant les contrôles préalables. Il ne fait aucun doute que cette charge de travail augmentera encore en 2007 (voir ci-dessous).

Sur les 57 cas de contrôle préalable (54 avis), cinq seulement étaient des cas de contrôle préalable proprement dit, c'est-à-dire que les institutions concernées (la Cour des comptes pour un d'entre eux, la Commission pour trois et le Parlement pour le cinquième) ont suivi la procédure relative au contrôle préalable avant la mise en œuvre de l'opération de traitement. Deux de ces cinq cas avaient trait à l'évaluation du personnel, un au suivi électronique tandis que les deux autres cas portaient sur d'autres questions telles que la mise en commun d'une base de données en ligne entre les

⁽⁵⁾ Le CEPD a reçu 57 notifications mais, pour des raisons pratiques et étant donné que certains cas avaient trait à des finalités identiques, six notifications [deux de la Banque centrale européenne (BCE), deux du Conseil et deux du Parlement] ont été traitées conjointement. C'est la raison pour laquelle 54 avis ont été rendus pour 57 notifications reçues.

⁽⁶⁾ Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

⁽⁷⁾ Office de sélection du personnel des Communautés européennes (qui dépend du délégué à la protection des données de la Commission).

⁽⁸⁾ Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

⁽⁹⁾ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

délégations européennes en Chine ou l'indépendance des agents financiers. Les 52 autres cas ont fait l'objet d'un contrôle préalable «a posteriori».

Outre ces 57 cas de contrôle préalable sur lesquels un avis a été rendu, le CEPD a également traité neuf cas qui ont été considérés comme ne devant pas faire l'objet d'un contrôle préalable: cinq notifications reçues de la Commission, une du Comité économique et social européen (CESE) et du Comité des régions (ces deux institutions partageant certaines infrastructures), une de l'EUMC et deux du Parlement — toutes ces notifications avaient trait à diverses questions, par exemple le vote électronique et le service d'audit interne (SAI) (Commission), la gestion des comptes d'utilisateur, les normes applicables à l'utilisation des systèmes et services des technologies de l'information (TI) (EUMC) et la rationalisation (Parlement). Se reporter également au point 2.3.6.

Analyse par institution/organe

La plupart des institutions et organes ont notifié des opérations de traitement susceptibles de présenter des risques particuliers. Le CEPD a fixé un délai, à savoir le printemps 2007, pour l'achèvement de l'examen de toutes les notifications adressées en vue d'un contrôle préalable a posteriori.

Il convient de se pencher en particulier sur les agences. En 2005, seule une agence (l'OHMI) a notifié quelques cas. Le CEPD avait supposé que de nombreuses autres agences auraient notifié des opérations de traitement dans un avenir proche, mais cela n'a pas été le cas. Seules deux autres agences ont notifié des opérations de traitement, à savoir l'EUMC et le Centre de traduction (les deux cas notifiés par celui-ci avaient trait respectivement à l'évaluation du personnel et au congé de maladie). Le CEPD s'attend véritablement à recevoir un plus grand nombre de notifications de la part des agences, dans la mesure où certaines d'entre elles [notamment l'EMEA ⁽¹⁰⁾ et l'OEDT], qui ont été récemment mises en place, ont déjà annoncé qu'elles étaient sur le point de terminer leur propre inventaire et d'adresser leurs notifications. D'autres agences ont commencé à notifier des opérations de traitement; les avis pertinents seront rendus en 2007 (voir la partie ci-dessous intitulée *Notifications adressées en vue d'un contrôle préalable reçues avant le 1^{er} janvier 2007 et en cours d'examen*).

⁽¹⁰⁾ Agence européenne des médicaments.

Analyse par catégorie

Les cas de contrôle préalable traités se répartissent comme suit, par catégorie prioritaire:

Première catégorie (dossiers médicaux)	14 cas de contrôle préalable
Deuxième catégorie (évaluation du personnel)	23 cas de contrôle préalable
Troisième catégorie (procédures disciplinaires)	4 cas de contrôle préalable
Quatrième catégorie (services sociaux)	2 cas de contrôle préalable
Cinquième catégorie (suivi électronique)	5 cas de contrôle préalable
Autres domaines	9 cas de contrôle préalable

La première catégorie comprend le dossier médical proprement dit et ses différents éléments (onze cas de contrôle préalable) ainsi que toutes les procédures liées aux indemnités et aux régimes d'assurance maladie (trois cas de contrôle préalable). Cette priorité est restée pratiquement stable en pourcentage (26,5 % des cas en 2005 contre 24,6 % en 2006), mais le nombre de cas a connu une hausse sensible, ce qui montre que les institutions et organes sont conscients de la nécessité d'un contrôle préalable dans ce domaine.

La catégorie la plus représentée reste la deuxième, relative à l'évaluation du personnel (23 dossiers sur les 57), même si le pourcentage est en diminution (56 % des dossiers en 2005 contre 40,4 % en 2006). L'évaluation concerne tous les membres du personnel des Communautés européennes, y compris les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels, ainsi que les procédures de recrutement. Non seulement les procédures de sélection et d'évaluation ont fait l'objet d'une notification, mais également les procédures de certification et d'attestation. Il convient d'ajouter que, parmi ces 23 dossiers, figurent les trois principales notifications adressées par EPSO (concernant respectivement le recrutement des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels) qui ont trait au système de recrutement mis en place pour toutes les institutions de l'UE.

Pour ce qui est de la troisième catégorie (procédures disciplinaires), seulement quatre dossiers ont été transmis, par la BCE, la CJCE et le Conseil. Les «grandes institutions» se sont toutes acquittées de leur obligation en ce qui concerne cette catégorie, à l'exception

du CESE et du CdR. Certaines agences, notamment l'OHMI et l'OEDT, ont annoncé qu'elles allaient adresser des notifications dans ce domaine.

Concernant la quatrième catégorie (services sociaux), il n'existe que deux dossiers, relatifs au Conseil et à la Commission. Ces deux notifications ont été très bien élaborées et documentées. Des notifications en rapport avec cette catégorie ont déjà été reçues du Parlement et de la Cour de justice, mais les avis du CEPD seront publiés en 2007. D'autres notifications sont évidemment attendues.

La cinquième catégorie (suivi électronique) a été un élément important des travaux du CEPD en 2006. Après la réalisation d'une enquête complexe dans les institutions et organes et l'organisation d'un séminaire spécialement consacré à la question, un document est sur le point d'être publié. En attendant, seuls des contrôles préalables proprement dits ont été effectués. Cinq dossiers ont déjà été notifiés par les institutions [Commission (2), BCE, BEI et Conseil], et beaucoup d'autres sont déjà prévus pour 2007.

Les notifications de cas examinés a posteriori qui n'appartiennent pas à ces catégories prioritaires peuvent être réparties en deux groupes. Certaines ont trait à des questions financières, notamment le PIF (panel d'irrégularités financières — Commission), le système d'alerte précoce (SAP) (Commission et Cour de justice), un appel d'offres (Comité des régions), une procédure de passation de marché (Cour de justice) et l'indépendance des agents financiers (Parlement). Les autres notifications portent sur des sujets divers, notamment l'accord UE-Chine sur le tourisme (Commission), la participation à une grève (Commission) ou les enquêtes internes (OLAF). Ces différentes notifications ont permis au CEPD de définir des critères dans des domaines très sensibles, comme le système d'alerte précoce et les enquêtes internes effectuées par l'OLAF (voir le point 2.3.4).

Travaux du CEPD et des institutions et organes

Les deux graphiques de l'annexe E illustrent les travaux accomplis par le CEPD et par les institutions et organes. Ils fournissent des informations détaillées sur le nombre de jours de travail du CEPD, le nombre de jours de prolongation requis par le CEPD et le nombre de jours de suspension (temps nécessaire

pour la réception des informations de la part des institutions et des organes).

Nombre de jours de travail du CEPD par contrôle préalable: ce nombre est en augmentation seulement de 4,4 %, soit 2,5 jours de travail en plus qu'en 2005 (55,5 jours en 2005 contre 57,9 en 2006). Ce chiffre reste satisfaisant, compte tenu de la complexité croissante des notifications transmises au CEPD.

Nombre de jours de travail dans le cadre d'une prolongation du délai prévu pour l'avis du CEPD: ce nombre est en augmentation de 62,6 %, mais, en termes absolus, cela ne représente que deux jours supplémentaires par rapport à 2005 (3,3 jours en 2005 contre 5,4 en 2006). Cela s'explique principalement par le niveau de complexité de trois dossiers particuliers: celui sur les enquêtes internes effectuées par l'OLAF, celui concernant le système d'alerte précoce de la Commission (pour lequel d'importantes modifications sont intervenues durant la période pendant laquelle le CEPD élaborait son avis), ainsi que le dossier relatif au recrutement d'agents contractuels par EPSO (avec la mise en place d'une nouvelle base de données importante également pendant les travaux du CEPD). Pour les deux premiers dossiers, une réunion spéciale avec le responsable du traitement et le DPD a été nécessaire.

Nombre de jours écoulés dans le cas d'une suspension du délai prévu: depuis la mi-2006, ce nombre comprend le délai de sept ou dix jours accordé au DPD pour faire part de ses observations sur le projet final et communiquer des informations complémentaires. L'augmentation constatée entre 2005 (29,8 jours en moyenne par dossier) et 2006 (72,8 jours en moyenne) est de 144,1 %. Cette augmentation concerne des situations très différentes. En fait, le CEPD doit malheureusement souligner que trois dossiers ont été suspendus pendant une très longue période, à savoir respectivement 236, 258 et 276 jours.

Même si certaines circonstances peuvent expliquer ce type de retard, le CEPD regrette ces chiffres. Les institutions et organes devraient fournir un effort pour diminuer le temps nécessaire pour transmettre les informations demandées. En tout état de cause, le CEPD rappelle une fois encore aux institutions et organes qu'ils sont obligés de coopérer avec lui et de lui communiquer les informations demandées, conformément à l'article 30 du règlement.

Moyenne par institution: les graphiques montrent que le nombre de jours de suspension a connu une hausse très sensible dans de nombreuses institutions et organes; cette augmentation est moins forte dans d'autres institutions, comme le Conseil. Le CEPD tient à mentionner que la Commission et la Cour des comptes ont enregistré une diminution de leur nombre de jours de suspension (respectivement de 39,3 % et de 45,2 %). Il est à espérer que les autres institutions et organes iront dans la même direction.

Notifications adressées en vue d'un contrôle préalable reçues avant le 1^{er} janvier 2007 et en cours d'examen

En 2007, le CEPD s'attend à recevoir un grand nombre de notifications, dans la mesure où les institutions et organes s'efforceront de respecter le délai du «printemps 2007» évoqué plus haut. À la fin de 2006, **26 cas de contrôle préalable** étaient déjà en cours de traitement. Un de ces cas avait été notifié en 2005 et 25 en 2006 (neuf en décembre), tandis que onze autres l'ont été en janvier 2007. Deux de ces cas ont été considérés comme ne devant pas faire l'objet d'un contrôle préalable. L'un est un cas de contrôle préalable proprement dit («Insuffisance professionnelle», notification de la Cour des comptes; avis déjà rendu le 18 janvier 2007).

OLAF	5 cas de contrôle préalable
Parlement européen	4 cas de contrôle préalable
Commission européenne	3 cas de contrôle préalable
Banque centrale européenne	3 cas de contrôle préalable
CESE et CdR	2 cas de contrôle préalable
Banque européenne d'investissement	2 cas de contrôle préalable
Cour des comptes	1 cas de contrôle préalable
OCVV ⁽¹¹⁾	1 cas de contrôle préalable
CJCE	1 cas de contrôle préalable
EFSA ⁽¹²⁾	1 cas de contrôle préalable
EPSO	1 cas de contrôle préalable
ETF ⁽¹³⁾	1 cas de contrôle préalable
CdT	1 cas de contrôle préalable

⁽¹¹⁾ Office communautaire des variétés végétales.

⁽¹²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments.

⁽¹³⁾ Fondation européenne pour la formation.

Analyse par institution et organe

Le CEPD se félicite que quatre agences (CdT, ETF, EFSA et OCVV) aient commencé à envoyer leurs notifications et encourage les autres agences et organes à faire de même. Le cas particulier de l'OLAF est mis en évidence ci-dessous.

Analyse par catégorie

Les cas de contrôle préalable notifiés se répartissent comme suit, par catégorie prioritaire:

Première catégorie (dossiers médicaux)	4 cas de contrôle préalable
Deuxième catégorie (évaluation du personnel)	8 cas de contrôle préalable
Troisième catégorie (procédures disciplinaires)	néant
Quatrième catégorie (services sociaux)	2 cas de contrôle préalable
Cinquième catégorie (suivi électronique)	6 cas de contrôle préalable
Autres domaines	6 cas de contrôle préalable ⁽¹⁴⁾

Dans la première catégorie, le processus de notification a été ininterrompu. Le CEPD a reçu (de trois institutions) la notification de dossiers médicaux au sens strict, c'est-à-dire les dossiers détenus par le service médical. Cela devrait encore être le cas en 2007, puisque de nombreuses procédures portent sur des dossiers médicaux. Le CEPD se félicite que la Commission ⁽¹⁵⁾ ait transmis des notifications dans ce domaine au début de 2007. Le PMO ⁽¹⁶⁾ devrait suivre, comme cela a déjà été rappelé (voir le point 2.4.2).

La deuxième catégorie prioritaire (évaluation du personnel) représente toujours la majorité des cas — 8 dossiers sur 26 (30,8 %). C'est dans ce domaine qu'ont été notifiés des cas de première importance (dossier EPSO — voir ci-dessus), qui concernent l'ensemble des institutions et organes, mais le CEPD tient à souligner que certaines institutions n'ont pas notifié leurs propres procédures en ce qui concerne l'utilisation des listes de réserve établies par EPSO.

⁽¹⁴⁾ Un lié à un appel d'offres (Commission) et cinq notifications transmises par l'OLAF concernant le suivi administratif, financier, judiciaire et disciplinaire et des cas de contrôle

⁽¹⁵⁾ Cette institution joue un rôle interinstitutionnel dans des domaines particuliers (par exemple l'archivage des dossiers médicaux).

⁽¹⁶⁾ Office de gestion et de liquidation des droits individuels.

En ce qui concerne la troisième catégorie (procédures disciplinaires), le CEPD attend des notifications de la part des institutions, en particulier des agences et des deux comités.

Dans la quatrième catégorie (services sociaux), deux notifications ont déjà été reçues (une du Parlement et une de la Cour de justice).

La cinquième catégorie (suivi électronique) revêt toujours une importance particulière. Comme mentionné plus haut, le document relatif au suivi électronique sert de base pour le contrôle préalable des systèmes de suivi électronique et de référence dans ce domaine (voir le point 2.7). Un grand nombre d'institutions et d'organes sont concernés par ce domaine pour lequel six avis ont été rendus: un concernant la Commission, deux la BCE, deux la BEI et un le Conseil. Le CESE et le CdR ont notifié ce type de procédure. La BCE et la BEI ont notifié d'autres opérations de traitement dans cette catégorie.

La catégorie «Autres domaines» concerne en particulier l'OLAF qui, en raison de son domaine d'activités particulier et sensible, procède actuellement à la notification d'un grand nombre de cas de contrôle préalable. Ces notifications sont la première conséquence de l'analyse et de la planification élaborées conjointement par le DPD de l'OLAF et l'équipe du CEPD en vue de permettre un bon déroulement des travaux. Ce processus de notification continuera à prendre de l'ampleur. L'OLAF a déjà notifié sept cas de contrôle préalable en janvier 2007 et vingt autres sont attendus avant le 1^{er} mars 2007.

2.3.4. Principales questions soulevées par les cas examinés a posteriori

Les données médicales et autres données relatives à la santé sont traitées par les institutions et organes. Toute donnée liée à la connaissance directe ou indirecte de l'état de santé d'une personne relève de cette catégorie. Ainsi, les congés de maladie et les demandes de remboursement des frais de maladie sont soumis au contrôle préalable.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, onze cas de contrôle préalable directement liés au dossier médical en tant que tel et à ses différents aspects ont été supervisés par le CEPD. Le Conseil a notifié le cas du dossier médical en tant que tel en vue d'un contrôle

préalable. Le CEPD a formulé un certain nombre de recommandations, notamment en ce qui concerne la qualité des données, leur conservation et les informations à communiquer à la personne concernée. Grâce à l'ensemble des cas de contrôle préalable (Conseil, BCE et BEI), ainsi qu'aux dossiers en cours sur le même sujet (Parlement, CESE et CdR), le CEPD dispose d'une bonne vue d'ensemble sur la question.

L'évaluation du personnel est, pour des raisons évidentes, une opération de traitement commune à tous les organes et institutions. EPSO joue un rôle de premier plan dans ce domaine. Le CEPD a reçu les notifications concernant le recrutement des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels. Pour chacun de ces dossiers, EPSO a suivi dans une très large mesure les principes du règlement, bien que le CEPD ait émis certaines recommandations en ce qui concerne la durée de conservation des données, la conservation à long terme et le fait que la communication des informations soit limitée aux seuls services responsables du recrutement. Une recommandation porte en particulier sur la nécessité de publier, dans tous les cas, les conditions dans lesquelles se déroulent les concours, notamment les domaines d'évaluation lors de l'épreuve orale, ainsi que des informations détaillées sur le système de notation, et sur le droit d'accès à accorder en conséquence aux candidats. Pour ce qui est du recrutement des agents contractuels, entre autres recommandations, le CEPD a souligné qu'il était nécessaire de ne pas limiter le droit d'accès aux résultats et de supprimer les groupes de mérite sur les listes de lauréats auxquelles les institutions ont recours pour recruter. Le CEPD a également formulé des recommandations concernant la durée de conservation des données stockées sous forme électronique.

Un autre cas de contrôle préalable important concerne le curriculum vitae (CV) en ligne de l'UE (à ne pas confondre avec le CV électronique de Sysper 2; voir la partie ci-dessous relative aux principales questions soulevées par les cas de contrôle préalable proprement dit). Ce CV remplace le traitement actuel, manuel ou semi-manuel, des candidatures spontanées aux postes à pourvoir à la Commission par un système électronique harmonisé, pour lequel le CEPD a formulé certaines recommandations en ce qui concerne les durées de stockage, l'utilisation des données enregistrées et le consentement des personnes de référence mentionnées dans le CV.

Les institutions telles que le CdT, le CESE, la CJCE, l'EUMC, la BEI et la BCE ont notifié leurs opérations de traitement relatives au recrutement ou à l'évaluation. Les principales recommandations concernent la qualité des données, le droit d'accès, les informations à communiquer et la conservation des données. Les nouveaux domaines que constituent la procédure de certification et la procédure d'attestation (une de ces procédures a été examinée dans le cadre d'un contrôle préalable proprement dit — voir ci-dessous) ont également fait l'objet d'une notification adressée au CEPD à la fois par le Conseil et par la Cour des comptes; les principales recommandations ont trait à la conservation des données et au droit d'information. La procédure de certification d'EPSO est en cours d'examen.

Enfin, deux contrôles préalables concernent la gestion du temps (Conseil et BEI). Les recommandations formulées à cet égard portent notamment sur la durée de conservation des données, la définition de l'accès des gestionnaires aux données à caractère personnel des personnes dont ils sont responsables, ainsi que sur les informations à communiquer aux personnes concernées.

Enquêtes administratives et mesures disciplinaires: quatre cas ont été examinés a posteriori dans ce domaine. Les institutions concernées étaient le Conseil, la BCE (un cas pour chacun de ces domaines) et la Cour de justice. Des recommandations ont été émises en ce qui concerne la conservation des données, qui reste une question importante (principe de conservation limitée contre principe de prescription des sanctions), les droits d'accès, la rectification et l'information, ainsi que le traitement de catégories particulières de données.

Services sociaux: les dossiers du service social peuvent contenir des informations liées à la santé d'un fonctionnaire, domaine pour lequel le traitement des données est soumis au contrôle préalable du CEPD. Par ailleurs, les traitements effectués par ce service peuvent être destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées.

Seulement deux cas de contrôle préalable ont été examinés. Les recommandations adressées à la Commission portent principalement sur la très grande vigilance dont il faut faire preuve lorsque des données

à caractère personnel sont transmises à des services externes. Le CEPD a en outre demandé que les données utilisées à des fins statistiques en matière d'aide financière soient rendues anonymes et que la mention «Personnel» soit apposée sur tout courrier concerné, compte tenu du caractère confidentiel et sensible des informations en question. Les recommandations adressées au Conseil concernent la qualité des données, le droit d'accès et de rectification, ainsi que les informations à communiquer.

Suivi électronique: en 2006, dans l'attente des conclusions générales du document sur le suivi électronique (voir le point 2.8), les cas examinés a posteriori dans ce domaine ont porté sur l'enregistrement des conversations téléphoniques. En effet, ce domaine pose des problèmes particuliers d'une importance telle qu'une disposition spécifique et des garanties particulières ont été prévues dans le règlement (CE) n° 45/2001, notamment en ce qui concerne la confidentialité des communications. Dans la mesure où les enregistrements sont principalement utilisés pour détecter les violations du secret professionnel et les utilisations abusives d'informations internes, ainsi que les actes de fraude, il existe des motifs supplémentaires justifiant la réalisation d'un contrôle préalable.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques de prévention et de sécurité au Conseil, les recommandations concernent la limitation de la finalité, la limitation du droit d'accès de la personne concernée et les informations communiquées aux correspondants externes. Pour ce qui est de la BCE et de la BEI, les recommandations portent principalement sur l'obligation de communiquer des informations aux contreparties à une transaction dont les données sont aussi enregistrées. Le CEPD a également souligné qu'il est important de définir les finalités pour lesquelles les données sont collectées à l'origine et de garantir que celles-ci ne seront pas traitées ultérieurement pour d'autres fins incompatibles. En ce qui concerne la ligne téléphonique d'urgence et de sécurité de la Commission, les recommandations concernent essentiellement les informations à communiquer aux personnes concernées.

Ce domaine restera important dans la mesure où six cas de contrôle préalable sont déjà attendus en 2007.

Autres domaines: il convient de se pencher sur le système d'alerte précoce ainsi que sur les enquêtes internes effectuées par l'OLAF.

Le système d'alerte précoce a fait l'objet d'une notification de la Commission et de la Cour de justice. Ce système vise principalement à assurer la circulation d'informations restreintes entre tous les services de la Commission concernant des tiers (personnes physiques ou morales) bénéficiaires de fonds communautaires qui ont commis des actes de fraude, des erreurs administratives ou des irrégularités, ainsi que d'autres informations relatives à ces bénéficiaires susceptibles de représenter une menace pour les intérêts financiers des Communautés. Ces informations peuvent aussi concerner des personnes physiques ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur une personne morale donnée. Les autres institutions ne disposent pas de leur propre base de données centralisée, mais utilisent celle de la Commission afin d'échanger avec elle des informations (cas notifié par la Cour de justice).

Un avis a été rendu sur le système d'alerte précoce de la Commission. Certaines recommandations ont été formulées en ce qui concerne la possibilité de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* la décision relative au système, la qualité des données, la définition et l'octroi des droits d'accès (la restriction de ces droits devrait rester une exception et ils doivent être complétés par un droit de rectification en cas d'erreur ou d'évaluation incorrecte), les informations à communiquer aux personnes concernées, ainsi que la règle générale selon laquelle la personne concernée doit être informée de l'existence d'une alerte à son encontre. En ce qui concerne le cas notifié par la Cour de justice, les principales recommandations portent sur la politique de conservation des données, leur qualité, le droit d'accès et de rectification, ainsi que les informations à communiquer.

Afin de lutter contre les irrégularités financières telles que la fraude et la corruption, l'OLAF est habilité à mener des enquêtes administratives au sein des institutions et organes de l'UE. Ce pouvoir d'enquête s'étend aussi aux fautes graves commises par les membres du personnel de l'UE. L'OLAF a accès à tout type d'informations, quel que soit leur mode de conservation, et peut s'adresser oralement aux membres du personnel afin d'obtenir des renseignements. Le cas échéant, les résultats de ses enquêtes font l'objet d'un suivi par les

autorités nationales ou communautaires (par exemple en matière judiciaire ou disciplinaire). Le CEPD a formulé un certain nombre de recommandations afin d'améliorer la conformité avec le règlement, en particulier en ce qui concerne les droits des personnes concernées, notamment en matière d'accès, de rectification et d'information. Le CEPD s'est également penché sur les garanties concernant la qualité des données consignées dans les dossiers d'enquête et la confidentialité des courriers électroniques, ainsi que sur la communication des rapports et des documents connexes.

2.3.5. Principales questions soulevées par les cas de contrôle préalable proprement dit

Normalement, le CEPD devrait rendre son avis avant qu'une opération de traitement soit entreprise, de sorte que les droits et les libertés des personnes concernées soient garantis dès le départ. Tel est l'objet de l'article 27. Parallèlement au traitement des cas de contrôle préalable a posteriori, cinq cas de contrôle préalable proprement dit ⁽¹⁷⁾ ont été notifiés au CEPD en 2006. Contrairement à la conclusion générale tirée de l'examen de tous les cas de contrôle préalable proprement dit traités en 2005, les cas de contrôle préalable proprement dit traités en 2006 ont été très bien documentés. Comme on pouvait s'y attendre, les règles de procédure demeurent un aspect essentiel de la notification.

Le cas concernant la procédure d'attestation dans le cadre de la Cour des comptes portait sur la nouvelle procédure permettant aux membres du personnel de changer de grade (passant des anciens grades C et D au grade AST). Les seules recommandations émises afin d'améliorer le système du point de vue de la protection des données ont porté sur la conservation des données et les informations à fournir.

L'autre cas portant sur l'évaluation concernait le système «Sysper 2 e-CV» (à ne pas confondre avec le CV en ligne de l'UE, voir ci-dessus), qui est un outil d'information permettant au personnel de la Commission d'introduire ses données professionnelles. Les principales recommandations ont porté sur les informations à fournir aux membres du personnel ainsi que sur la mise en place de garanties relatives à l'accès aux données contenues dans le système.

⁽¹⁷⁾ C'est-à-dire portant sur des opérations de traitement dont la mise en œuvre n'a pas encore débuté.

Il y a eu un cas de contrôle des communications électroniques, concernant le système d'enregistrement vocal des appels reçus par le service d'assistance, de la Commission. Pour éviter une situation d'illégalité, le CEPD a formulé de nombreuses recommandations, s'articulant autour de deux éléments: tout d'abord, l'enregistrement des dialogues visant à résoudre le problème relatif aux TI devrait être assorti d'une période de conservation des données très courte; ensuite, la réutilisation des enregistrements à des fins de formation n'est acceptable qu'à l'une des conditions suivantes: soit les dialogues et les données y relatives sont anonymisés, soit on a obtenu l'accord des utilisateurs et des opérateurs.

Le Parlement a transmis une notification concernant l'indépendance des acteurs financiers. Ce type de traitement est effectué au moyen de questionnaires d'évaluation afin de pouvoir détecter les risques de conflit d'intérêt dans l'exercice de fonctions sensibles par les acteurs financiers au sein du Parlement, susceptibles de représenter une menace pour les intérêts financiers concernés. Les principales recommandations ont porté sur les garanties quant à la limitation de la finalité et aux informations à fournir.

La Commission a transmis une notification inhabituelle concernant l'«Accord UE-Chine sur le tourisme — Statut de destination approuvée (SDA)». Un site internet protégé de la direction générale des relations extérieures de la Commission européenne facilite l'échange d'informations en temps réel entre la Commission européenne et les ambassades et consulats de pays européens (l'UE et quelques autres pays) (ci-après dénommés «pays SDA européens») qui sont parties à l'accord SDA sur le tourisme avec la Chine. Ce site internet contient une liste des agences de voyage accréditées et de leurs coursiers (personnes agissant en leur nom) autorisés à présenter des demandes de visas SDA auprès des pays de l'Union européenne. Il comporte des propositions de sanctions à infliger lorsque sont enfreintes des règles SDA, mais également d'autres informations. Le CEPD a procédé à un contrôle préalable du système en question parce que les données relatives à des sanctions concernant des agences de voyage peuvent être des données relatives à des «suspensions» d'infractions commises par des personnes physiques. Exclure ces agences de l'exercice de certains droits reviendrait à priver leurs coursiers de ces droits. Les recommandations ont été axées sur les droits d'accès et de rectification des personnes concer-

nées et sur les informations à leur fournir cas par cas, lorsque le personnel de la Commission en a besoin pour exécuter ses tâches.

2.3.6. Consultations quant à la nécessité d'un contrôle préalable et notifications non soumises au contrôle préalable

Durant l'année 2006, le nombre de consultations quant à la nécessité d'un contrôle préalable du CEPD est resté élevé. Certains des cas susmentionnés ont fait précédemment l'objet de consultations pour déterminer si ce contrôle était nécessaire: le site internet pour l'accord UE-Chine sur le tourisme, les enregistrements téléphoniques à la BEI, le CV en ligne de l'UE, etc.

Il a été jugé que le fichier des entités légales (FEL) de la Commission en tant que tel n'était pas soumis au contrôle préalable mais certains aspects, essentiellement les informations à fournir aux personnes concernées et dont l'introduction dans le fichier est en cours, ont été analysés par le CEPD dans son avis sur le système d'alerte précoce, étant donné que le FEL est la base de données à partir de laquelle des informations sont transmises au système d'alerte précoce et qui reçoit des informations de ce système.

Il a été jugé que le traitement relatif aux «habilitations de sécurité» du Conseil ne nécessitait pas de contrôle préalable étant donné que le rôle du Conseil n'est pas significatif dans l'évaluation, qui est effectuée par l'État membre concerné.

Il a été conclu que le «contrôle du courrier papier sortant» par les deux Comités ne devait pas non plus faire l'objet d'un contrôle préalable car il était possible d'éviter toute violation de la confidentialité en apportant une modification à la procédure. Le CEPD a suivi la mise en œuvre de cette modification et clôturé le dossier.

Le système Adonis de la Cour des comptes, ainsi que celui de la Commission, n'est pas soumis au contrôle préalable en raison du fait que le contenu des courriers et des courriels n'est pas censé être traité et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a).

Le dossier concernant les règles de la BCE relatives aux opérations d'initiés a été un cas particulier en ce sens que, bien que l'on ait considéré initialement que

ces règles étaient soumises au contrôle préalable, il a été conclu qu'elles ne l'étaient pas, pour les mêmes raisons que pour le SAI, qui sera évoqué plus loin. Le fait que des auditeurs internes mènent également, dans un cas particulier, une enquête sur une éventuelle violation des règles par une personne ne change pas la nature du traitement. Dans ce cas, la procédure d'enquête, qui a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable, est appliquée.

Une autre catégorie de dossiers a été très utile pour définir la portée du contrôle préalable. Parfois, après un examen minutieux de la notification transmise par le DPD, le CEPD conclut qu'un traitement n'est pas soumis à un contrôle préalable. En pareil cas, les motifs qui ont conduit à cette conclusion sont précisés, normalement dans une lettre au DPD, souvent assortie de recommandations jugées nécessaires au cours de l'examen. Étant donné que la lettre contenant ces éléments remplace un avis formel, il est jugé utile de la publier sur le site internet du CEPD.

Dans ce domaine, deux décisions intéressantes ont été prises dans des dossiers du CESE et du CdR (qui partagent leurs infrastructures dans le domaine des technologies de l'information) en ce qui concerne le système de messagerie électronique et la gestion du compte utilisateur. Elles ont fourni l'occasion de préciser les conditions auxquelles le CEPD estime que les cas de contrôle des communications électroniques sont soumis à un contrôle préalable. En substance, il faut que soient en jeu la confidentialité et/ou l'évaluation du comportement.

Un autre dossier important a été celui de la notification transmise par le DPD de la Commission concernant le service d'audit interne. La conclusion dégagée est que les traitements aux fins d'audit ne sont pas soumis au contrôle préalable car ils ne visent pas à évaluer des personnes mais des systèmes; lorsque des doutes apparaissent quant au comportement de personnes, les données doivent être envoyées à l'organisme d'enquête compétent. Naturellement, ce critère est également applicable à l'activité principale de la Cour des comptes.

Le dossier «Vote électronique — Élections au Comité du personnel» de la Commission a été l'occasion de souligner que les données sensibles n'exigent pas toutes un contrôle préalable (seules celles qui sont énumérées à l'article 27, paragraphe 2, point a) et l'éventuelle

défaillance d'un système n'est pas non plus un motif suffisant pour procéder à un contrôle préalable.

2.3.7. Suivi des avis et consultations relatifs aux contrôles préalables

Lorsque le CEPD rend un avis à la suite d'un contrôle préalable, cet avis est habituellement assorti d'une série de recommandations qui doivent être prises en considération pour rendre le traitement conforme au règlement. Des recommandations sont également fournies lorsque le CEPD examine un cas pour décider de la nécessité d'un contrôle préalable et que certains aspects critiques semblent nécessiter des mesures de correction. Si le responsable du traitement ne respecte pas ces recommandations, le CEPD peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 47 du règlement. Il peut en particulier saisir l'institution ou l'organe communautaire concerné.

En outre, le CEPD peut ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données soient satisfaites (lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation des articles 13 à 19), ou adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement. Il peut aussi ordonner la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données, ou interdire temporairement ou définitivement un traitement. Dans le cas où les décisions du CEPD ne seraient pas respectées, celui-ci a le droit de saisir la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité CE.

Tous les cas de contrôle préalable ont abouti à des recommandations. Comme expliqué plus haut (voir les points 2.3.4 et 2.3.5), la plupart des recommandations concernent l'information des personnes concernées, les délais de conservation des données, la limitation des finalités et les droits d'accès et de rectification. Les institutions et organes sont disposés à suivre ces recommandations et, à ce jour, il n'a pas été nécessaire de prendre des décisions d'exécution. Le temps utile à la mise en œuvre de ces mesures diffère selon les cas. Depuis juin 2006, le CEPD a demandé, dans la lettre formelle transmise avec son avis, que l'institution l'informe, dans un délai de trois mois, des mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations. Cela devrait déboucher, à l'initiative du CEPD, sur la mise en place d'un suivi par l'institution ou l'organe concerné, ce qui commence à être le cas.

Au cours de l'année 2006, en ce qui concerne le suivi, qui peut également porter sur des avis rendus en 2005, 83 dossiers (sur 137 notifications reçues entre 2004 et 2006, ce qui représente 60,6 % des dossiers) ont été traités; ils se répartissent comme suit:

Dossiers clos	17
Dossiers pour lesquels le suivi a été lancé mais aucune réponse n'a été reçue de l'institution concernée	17
Dossiers pour lesquels le suivi a été lancé et qui est en cours et/ou à un stade avancé	34
Dossiers pour lesquels le suivi n'est pas encore entamé car les avis sont très récents (rendus depuis octobre 2005)	13
Suivi spécifique de dossiers qui ne sont pas soumis au contrôle préalable	2

Les dossiers pour lesquels le suivi a été lancé mais aucune réponse n'a été reçue de l'institution ou de l'organe concernés (17 dossiers) ont donné lieu à 97 recommandations du CEPD. Les dossiers pour lesquels le suivi est en cours et/ou à un stade avancé (34 dossiers) a donné lieu à 256 recommandations du CEPD.

Pour deux dossiers, l'examen de la notification a conduit à la conclusion que le cas n'était pas soumis au contrôle préalable mais dix recommandations ont néanmoins été formulées et un suivi a été mis en place. Un cas a été clos et l'autre est à un stade avancé.

Lors de trois consultations quant à la nécessité d'un contrôle préalable, sept recommandations ont également été formulées et un suivi a été mis en place.

2.3.8. Conclusions et perspectives

L'année 2006 a été une année d'intense activité, comme l'a montré l'analyse quantitative et qualitative présentée plus haut. Néanmoins, le nombre de dossiers de contrôle préalable reçus est inférieur aux attentes, compte tenu du délai fixé au printemps 2007, déjà mentionné dans le rapport annuel de 2005. Les attentes pour le dernier semestre 2006 étaient plus fortes quant au nombre de dossiers à recevoir. L'OLAF a constitué une exception, puisqu'il a notifié un grand nombre de dossiers et continue de le faire. D'autres ont connu une augmentation de leurs notifications

au début de 2007. Les domaines prioritaires ne sont pas encore couverts dans toutes les institutions et tous les organes; il faudra donc poursuivre les efforts pour respecter le délai.

Mais l'attention ne doit pas être réservée aux seuls domaines prioritaires. Tous les cas ex post doivent faire l'objet d'une notification, car ils sont également visés par l'article 27 du règlement et présentent donc des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées.

Un domaine spécifique a mérité une attention particulière en 2006 et continuera de le faire en 2007: les dossiers interinstitutionnels soumis au contrôle préalable. Dans de nombreux cas, plusieurs institutions ou organes réalisent des traitements communs dans le domaine des données médicales, de l'évaluation, de la promotion, etc. Leurs rôles respectifs diffèrent d'un cas à l'autre (une institution fournissant des services à d'autres, plusieurs organes se chargeant d'aspects partiels, etc.), mais tous ont en commun la caractéristique d'être complexes. Cet aspect fera l'objet d'une grande attention en 2007.

Les communications électroniques bénéficieront également d'une attention particulière. Dans ce domaine prioritaire, les cas ex post ont subi quelques retards compte tenu de la nécessité de finaliser l'étude débouchant sur le document relatif au contrôle des communications électroniques (voir le point 2.8). Tous les traitements effectués par les institutions et organes et visant à contrôler la bonne utilisation des systèmes de télécommunication devraient faire l'objet d'un contrôle par le CEPD dans le courant de 2007.

Les retards dans la communication d'informations demandées pour compléter les notifications en vue de contrôles préalables doivent également faire l'objet de mesures pour améliorer la situation. Il y a trop de dossiers en suspens, certains depuis de nombreux mois.

C'est également en 2007 que toutes les agences et tous les organes seront dotés d'un DPD. À cet effet, une campagne sera lancée pour rappeler, une fois encore, cette obligation légale.

Après le printemps, une nouvelle approche sera lancée parallèlement aux travaux en cours sur les contrôles

préalables. On commencera à procéder à des inspections, y compris, le cas échéant, des inspections sur le terrain. L'objectif sera de s'assurer que le processus de notification a couvert tous les cas prévus par l'article 27, et de veiller à ce que d'autres cas de traitement des données à caractère personnel soient conformes au règlement.

2.4. Plaintes

2.4.1. Introduction

L'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le CEPD «est chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions du présent règlement et de tout autre acte communautaire concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués par une institution ou un organe communautaire». Une partie de cette surveillance est exercée par le biais de l'examen des réclamations, prévu à l'article 46, point a) ⁽¹⁸⁾.

Toute personne physique peut présenter une plainte au CEPD indépendamment de sa nationalité ou de son lieu de résidence ⁽¹⁹⁾. Les réclamations ne sont recevables que si elles émanent d'une personne physique et concernent la violation des règles de protection des données par une institution ou un organe de l'Union européenne lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application de la législation communautaire. Comme on le verra ci-après, un certain nombre de réclamations présentées au CEPD ont été déclarées irrecevables car ne relevant pas du domaine de compétence du CEPD.

⁽¹⁸⁾ Selon l'article 46, point a), le CEPD «entend et examine les réclamations et informe la personne concernée des résultats de son examen dans un délai raisonnable».

⁽¹⁹⁾ Selon l'article 32, paragraphe 2, «[...] toute personne concernée peut présenter une réclamation au Contrôleur européen de la protection des données si elle estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 286 du traité ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant, effectué par une institution ou un organe communautaire». En vertu de l'article 33, «toute personne employée par une institution ou un organe communautaire peut présenter une réclamation au Contrôleur européen de la protection des données pour une violation alléguée des dispositions du présent règlement régissant le traitement des données à caractère personnel, sans passer par les voies officielles».

Lorsque le CEPD reçoit une réclamation, il transmet un accusé de réception à l'auteur de la réclamation, sans se prononcer sur la recevabilité, sauf dans les cas où la réclamation est manifestement irrecevable sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen complémentaire. Le CEPD demande aussi à l'auteur de la réclamation de l'informer d'éventuelles autres actions engagées devant une juridiction nationale, la Cour de justice des Communautés européennes ou auprès du Médiateur (pendantes ou non).

Si la réclamation est recevable, le CEPD procède à une enquête, notamment en contactant l'institution/l'organe concerné ou en demandant des renseignements complémentaires à l'auteur de la réclamation. Le CEPD est habilité à obtenir du responsable du traitement ou de l'institution/l'organe concerné l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires pour les besoins de l'enquête ainsi que l'accès à tous les locaux dans lesquels un responsable du traitement ou une institution/un organe exerce ses activités. Comme on le verra ci-après, le CEPD a fait usage de ces pouvoirs lors de l'examen des réclamations en 2006.

En cas de violation alléguée de la législation régissant la protection des données, le CEPD peut saisir le responsable du traitement concerné et formuler des propositions tendant à remédier à cette violation ou à améliorer la protection des personnes concernées; il peut ordonner au responsable du traitement de satisfaire les demandes d'exercice de certains droits présentées par la personne concernée; il peut adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement; il peut ordonner la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données; il peut saisir l'institution communautaire concernée, ou le Parlement européen, le Conseil ou la Commission. Enfin, il peut saisir la Cour de justice ⁽²⁰⁾. Lorsque la décision implique l'adoption de mesures par l'institution/l'organe, le CEPD met en place un suivi avec l'institution/l'organe concerné.

En 2006, 52 réclamations ont été reçues par le CEPD. Sur ces 52 réclamations, seules 10 ont été déclarées recevables et ont fait l'objet d'un examen plus poussé par le CEPD. Elles sont brièvement exposées ci-après.

⁽²⁰⁾ Voir l'article 47, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001.

2.4.2. Plaintes déclarées recevables

Publication d'informations sur les membres de groupes d'intérêt (lobbyistes)

Une réclamation a été formulée à l'encontre du Parlement européen (n° 2006-95) concernant la publication éventuelle des adresses privées de lobbyistes accrédités. Le formulaire de demande de badge de lobbyiste laissait entendre qu'il était obligatoire d'indiquer l'adresse privée. Le formulaire précisait un peu plus loin que les informations qui suivaient ne seraient pas rendues publiques, laissant entendre par là que les informations qui précédaient, y compris l'adresse privée, seraient publiées.

Le CEPD a constaté que seuls les noms du lobbyiste et de l'organisation qu'il représente étaient rendus publics. Une recommandation de modification du formulaire de demande a donc été formulée afin de le rendre conforme à la pratique et le Parlement européen a actualisé son formulaire en conséquence. Le CEPD a également précisé que la publication de l'adresse privée des lobbyistes porterait atteinte au respect de leur vie privée. Toutefois, d'autres informations pourraient être rendues publiques, pour autant que les lobbyistes en soient informés lors de la collecte des données ⁽²¹⁾.

Accès au rapport médical et transfert de données médicales

Un ancien fonctionnaire des Communautés européennes a déposé une réclamation contre le PMO relative à deux aspects qui, selon lui, n'étaient pas conformes aux dispositions du règlement (n° 2006-120 et n° 2006-390). L'un d'eux concernait le droit d'accès à un rapport médical. Après avoir réexaminé la décision initiale, le CEPD a conclu que la limitation temporaire d'accès, tant que le rapport n'était pas définitif, était licite, mais il a recommandé d'accorder l'accès au rapport définitif comme on le fait habituellement pour d'autres rapports du même type, et de réexaminer la question de l'accès au rapport provisoire en tenant compte du

rapport définitif. Le second aspect était le transfert de données médicales à une compagnie d'assurance sans le consentement de l'auteur de la réclamation. La conclusion a été que le transfert était nécessaire et n'était pas abusif compte tenu des tâches de l'administration des Communautés européennes pour ce qui est d'assurer les conséquences financières des maladies professionnelles, de la pension anticipée, etc. En tout état de cause, le traitement de données médicales par le PMO doit être soumis à un contrôle préalable. Il a également été demandé de revoir cette seconde décision,



Le nombre de caméras de surveillance a augmenté ces dernières années

et ce réexamen est en cours. Quelques autres points ont été soulevés concernant l'accès à des documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001.

Plainte relative à une enquête

Une réclamation a été déposée contre le Comité économique et social européen (n° 2006-181 et 2006-287) concernant la phase initiale de l'enquête demandée par un fonctionnaire sur l'accès non autorisé à son compte de courrier électronique (utilisation alléguée de son numéro d'identifiant et de son mot de passe) et le refus ultérieur opposé par le directeur des ressources humaines de fournir l'accès aux fichiers historiques afin de prouver cet accès non autorisé. En raison d'un malentendu initial quant à ce qui est nécessaire pour

⁽²¹⁾ Voir les conclusions disponibles sur le site internet: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/06-08-31_transparency_lobbyists_FR.pdf

effectuer une enquête sur l'accès non autorisé (le service des TI avait conclu qu'il y avait eu accès aux données d'un tiers plutôt qu'aux données de la personne concernée), le CESE avait initialement conclu que l'enquête ne pouvait pas avoir lieu et en avait informé l'auteur de la réclamation. À la suite de la demande d'intervention adressée par ce dernier au DPD du CESE, l'accès aux fichiers historiques de l'auteur de la réclamation et l'analyse de ces fichiers ont fourni des indices d'accès non autorisé aux boîtes aux lettres électroniques de l'auteur de la réclamation. Dans la décision qu'il a rendue sur ce dossier, le CEPD a conclu qu'il était regrettable que, avant l'introduction d'une réclamation formelle et l'intervention du DPD du Comité, l'administration du Comité, en raison du malentendu évoqué plus haut et faute d'avoir procédé à une analyse technique et juridique suffisante, ne soit parvenue à une conclusion satisfaisante quant à la demande présentée par l'auteur de la réclamation.

Vidéosurveillance

Un citoyen de l'UE a introduit une réclamation contre le Parlement européen concernant les pratiques de vidéosurveillance de cette institution (n° 2006-185). L'auteur de la réclamation a mis en doute la proportionnalité de la surveillance exercée à l'extérieur des bâtiments du Parlement à Bruxelles. Il a également déclaré que la notification du public était insuffisante. Dans sa décision, le CEPD a demandé au Parlement d'améliorer la notification du public et d'ajuster la position des caméras de surveillance. Le CEPD s'est principalement attaché à faire en sorte que les manifestants ne soient pas surveillés par le Parlement, que ce soit à dessein ou accidentellement, car cela pourrait avoir un effet inhibiteur sur la liberté d'expression. Lors du suivi mis en place à la suite de l'avis rendu par le CEPD, ce dernier a continué de travailler avec le Parlement afin d'améliorer ses pratiques de vidéosurveillance en tenant compte des besoins spécifiques du Parlement en matière de sécurité, y compris assurer la sécurité lors des visites de chefs d'État ou d'autres personnalités de premier plan exigeant une protection renforcée, qui n'avaient pas été pris en considération dans la décision initiale du CEPD. En liaison avec cette réclamation, le CEPD a par ailleurs lancé une enquête auprès des institutions et organes de l'UE et entamé des travaux sur une série de lignes directrices en matière de vidéosurveillance, qui devraient être achevés dans le courant de 2007.

Accès à un rapport d'enquête

Une plainte a été introduite contre la Cour des comptes concernant le droit d'une personne, au titre de l'article 13, à avoir accès à un rapport d'enquête (réclamation n° 2006-239). Le rapport en question portait sur un cas allégué de harcèlement et de mauvaise gestion et faisait suite à une réclamation au titre de l'article 90 du statut. L'une des parties concernées avait demandé l'accès au rapport, mais cela lui avait été refusé par la Cour des comptes au motif qu'il s'agissait d'une «personne qui n'était pas concernée par le rapport». Dans ce dossier, le CEPD s'est efforcé d'examiner la portée du droit d'accès d'une personne au titre de l'article 13 ainsi que les éventuelles limitations de ce droit prévues à l'article 20. Le traitement du dossier a comporté une visite sur le terrain par le contrôleur adjoint et un membre de son équipe, dont l'objectif était notamment d'accéder au contenu du rapport susvisé ainsi que des rapports relatifs aux auditions réalisées par l'enquêteur. Le CEPD a rendu une décision dans laquelle il a conclu que l'auteur de la réclamation avait le droit d'avoir accès aux résultats, quels qu'ils soient, de l'enquête le concernant. Les seules exceptions devraient concerner le cas où les données révéleraient des informations qui ne sont liées en aucune manière à l'auteur de la réclamation et les conclusions de rapports relatifs aux auditions de témoins. Le CEPD a donc demandé à la Cour des comptes de donner à l'auteur de la réclamation un accès complémentaire, bien que non complet, au rapport d'enquête. La mise en œuvre de cette recommandation n'a pas encore commencé.

Droit d'accès et de rectification

Une plainte a été introduite contre la direction générale du personnel et de l'administration de la Commission européenne revendiquant, au titre de l'article 13, un droit d'accès à certains documents concernant l'auteur de la réclamation, ainsi que le droit de rectifier certaines données, conformément à l'article 14 (réclamation n° 2006-266). L'auteur de la réclamation invoquait par ailleurs l'article 18 pour s'opposer au traitement des données le concernant. Après avoir demandé de nouvelles précisions pour clarifier la situation, le CEPD a conclu que l'administration avait donné accès à tous les documents requis, à l'exception d'un courriel pour lequel elle ne possédait pas suffisamment d'informations permettant d'identifier le document. Pour ce qui est de l'exercice

du droit de rectification, le CEPD a rappelé sa position selon laquelle le droit de rectification ne peut pas être appliqué à des données subjectives pour des raisons tenant à leur imprécision. Enfin, s'agissant de la possibilité de s'opposer au traitement des données en se fondant sur l'article 18 du règlement, le CEPD a estimé que l'auteur de la réclamation n'avait pas invoqué de «raisons impérieuses et légitimes».

Droit de rectification et de verrouillage

Une réclamation (n° 2006-436) concernait le droit de rectification sans délai de données incomplètes (article 14) de l'historique de carrière dans Sysper 2 (système d'information de la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines, qui comprend plusieurs sous-modules). Bien que la Commission ait contesté l'allégation de données incomplètes, il a été proposé d'introduire un champ réservé aux commentaires dans l'historique de carrière de l'auteur de la réclamation. Le CEPD a accepté la proposition à titre de solution provisoire, demandant par ailleurs des explications quant aux difficultés techniques concernant le droit de rectification de l'historique de carrière dans Sysper 2. Tant la solution provisoire que les explications demandées sont attendues.

Plainte relative à une enquête effectuée par un DPD

Le CEPD a été saisi d'une plainte (n° 2006-451) relative à une enquête effectuée par un délégué à la protection des données. L'enquête du DPD faisait suite à une demande d'accès à un courriel rappelé. L'auteur de la réclamation posait la question de savoir si l'enquête relevait de la compétence du DPD, si la procédure suivie par le DPD était conforme à la législation et si les mesures prises par le DPD respectaient les principes de proportionnalité, de bonne foi et de diligence. Après avoir mené une enquête quant aux faits de l'espèce et demandé de nouvelles précisions aux parties concernées, le CEPD a conclu que l'ouverture d'une enquête devait être considérée comme licite, non seulement parce que le DPD pouvait fonder son action sur les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'annexe au règlement, mais aussi parce que l'enquête a été déclenchée par une demande d'accès au titre de l'article 13 du règlement. Le CEPD considère cependant que la plainte est fondée, car les

mesures prises par le DPD sont excessives au vu des intérêts en jeu et de la possibilité d'utiliser d'autres moyens moins intrusifs. Le DPD a demandé un réexamen et les observations de l'auteur de la réclamation sont attendues.

Dossier figurant dans le rapport annuel de 2005

Une autre réclamation a été introduite dans le cadre du suivi d'un dossier mentionné dans le rapport annuel de 2005, l'auteur de la réclamation ayant ensuite déposé une plainte auprès du Médiateur européen. L'auteur de la réclamation a également élevé des objections contre la brève présentation de son dossier dans le rapport annuel de 2005, affirmant qu'elle était incorrecte et prématurée. Le CEPD a rejeté cette réclamation. Le Médiateur européen est maintenant saisi de cet aspect du dossier

2.4.3. Plaintes déclarées irrecevables: principaux motifs d'irrecevabilité

Sur 52 plaintes reçues en 2006, 42 ont été déclarées irrecevables car ne relevant pas de la compétence du CEPD, le double par rapport à 2005. Dans leur grande majorité, ces réclamations ne concernent pas des données à caractère personnel traitées par une institution ou un organe des Communautés européennes, mais portent exclusivement sur un traitement au niveau national. Dans certaines de ces réclamations, il était demandé au CEPD de réexaminer une position prise par une autorité nationale de protection des données, ce qui ne relève pas de son mandat. Les auteurs des réclamations ont été informés que la Commission européenne serait compétente au cas où un État membre n'appliquerait pas de manière correcte les dispositions de la directive 95/46/CE.

Trois cas concernaient le traitement de données à caractère personnel de membres du personnel des Communautés européennes, même si, sur le fond, les plaintes ne portaient pas sur le traitement effectué par une institution ou un organe. Ces réclamations se rapportaient donc à des entités de l'administration de l'UE qui sont tenues de respecter les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001; toutefois, les atteintes alléguées à la protection des données portaient sur un traitement effectué sur le plan national. C'était le cas, par exemple, d'un membre du personnel se plaignant d'avoir reçu, à son adresse professionnelle,

des informations à caractère politique transmises par un parti politique et se rapportant à des élections dans son État membre d'origine. En l'espèce, on ne pouvait pas exclure que l'adresse professionnelle ait été transmise par l'institution concernée à la représentation permanente de l'État membre. La réclamation concernait cependant l'utilisation de ces informations par un parti politique agissant en vertu de la loi nationale. Les coordonnées des autorités nationales de protection des données ont donc été fournies, assorties d'une explication sur les raisons pour lesquelles le CEPD n'était pas compétent pour traiter le dossier.

En raison du grand nombre de réclamations non recevables, notamment pour ce qui est des questions relevant du niveau national, des informations plus explicites ont été introduites sur le nouveau site internet en ce qui concerne l'étendue des compétences du CEPD. Il est apparu, par ailleurs, que ce

la commission des pétitions de décider de la ligne de conduite appropriée.

2.4.4. Collaboration avec le Médiateur européen

Conformément à l'article 195 du traité CE, le Médiateur européen est habilité à recevoir les plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires. Le Médiateur européen et le CEPD ont des compétences qui se chevauchent dans le cadre du traitement des réclamations/plaintes dans la mesure où les cas de mauvaise administration peuvent concerner le traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, les plaintes dont le Médiateur est saisi peuvent porter sur des questions liées à la protection des données. De même, les réclamations présentées au CEPD peuvent concerner des plaintes qui ont déjà, en tout ou en partie, fait l'objet d'une décision du Médiateur.



Peter Hustinx, P. Nikiforos Diamandouros et Joaquín Bayo Delgado, après la signature du mémorandum d'accord

domaine pouvait entrer dans le cadre des pétitions adressées au Parlement européen sur les questions de protection des données, dont est parfois saisi le CEPD pour formuler des observations ou rendre un avis. Si la question concerne exclusivement le niveau national ou n'implique pas le traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe de la Communauté, le CEPD n'est pas compétent en la matière et peut seulement fournir des informations à caractère général permettant à

Afin d'éviter les doubles emplois inutiles et d'assurer, dans toute la mesure du possible, une approche cohérente des questions liées à la protection des données, tant générales que spécifiques, que soulèvent les réclamations/plaintes, un mémorandum d'accord a été signé en novembre 2006 entre le Médiateur européen et le CEPD. Les deux parties se sont notamment engagées: à fournir aux plaignants/auteurs de réclamations des informations sur l'autre institution dans les cas où cela pourrait présenter de l'intérêt pour eux; à faciliter le transfert des plaintes/réclamations; à informer l'autre institution de l'introduction de réclamations/plaintes présentant un intérêt pour elle; à ne pas rouvrir la procédure pour une plainte/réclamation déjà introduite à moins que de nouveaux

éléments importants ne soient présentés, et à adopter une approche cohérente sur les aspects juridiques et administratifs de la protection des données, promouvant ainsi les droits et les intérêts des citoyens et des plaignants/auteurs de réclamations ⁽²²⁾.

⁽²²⁾ Le mémorandum d'accord est disponible à l'adresse suivante: http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/PressNews/News/06-11-30_EO_EDPS_MoU_EN.pdf

2.4.5. Travaux complémentaires dans le domaine des plaintes

Le CEPD a poursuivi la rédaction d'un manuel interne pour le traitement des réclamations par les services du CEPD. Les principaux éléments de la procédure, un formulaire type de présentation des réclamations ainsi que des informations sur la recevabilité des réclamations seront publiés sur le site internet le moment venu.

Le contrôleur adjoint et un membre des services du CEPD ont participé à un atelier de traitement des dossiers par des autorités nationales chargées de la protection des données, qui s'est tenu à Madrid en mars 2006. Au cours de ce séminaire, le contrôleur adjoint a présenté un exposé sur le contrôle préalable exercé par le CEPD. Trois membres des services du CEPD ont par ailleurs participé à un séminaire sur le même thème, qui s'est tenu à Athènes en octobre 2006, et présenté un exposé concernant l'enquête réalisée par le CEPD sur la vidéosurveillance.

2.5. Enquêtes

Au cours de 2006, le CEPD a mené un certain nombre d'enquêtes dans différents domaines, dont certaines méritent une attention particulière dans le présent rapport.

Direction générale de la concurrence de la Commission européenne

À la suite d'une lettre reçue d'une autorité nationale chargée de la protection des données dans l'un des États membres, une enquête préliminaire a été menée en liaison avec l'enquête à grande échelle menée par la Commission européenne dans le secteur de l'électricité (2005-2007).

La Commission avait envoyé des questionnaires de différents formats à divers types de compagnies d'électricité établies dans 23 États membres. Comme la lettre envoyée par l'autorité nationale de protection des données laissait entendre que des données à caractère personnel avaient été recueillies de manière illicite dans le cadre de l'enquête de secteur menée par la Commission, le CEPD a procédé à une enquête préliminaire: en demandant que lui soient transmis les questionnaires et en les analysant, en effectuant une

visite sur le terrain et en rencontrant les services de la direction générale de la concurrence afin de clarifier certains aspects du traitement des informations dans le cadre de l'enquête réalisée par la Commission.

Sur la base des premières constatations, le CEPD a demandé à la direction générale de veiller à ce que les données à caractère personnel ne fassent pas l'objet d'un traitement dans le cadre de l'enquête de la Commission et a recommandé des mesures spécifiques à cet effet. En novembre 2006, la direction générale de la concurrence a présenté un rapport sur la mise en œuvre d'une série d'actions conformes aux suggestions du CEPD comportant des contrôles détaillés sur les données recueillies et fournissant à ses services des informations spécifiques. À la suite de ce rapport, qui garantissait qu'aucune donnée à caractère personnel relative aux consommateurs d'électricité n'a fait ni ne fera l'objet d'un traitement dans le cadre de l'enquête de la Commission dans le secteur de l'électricité, le CEPD a décidé de clore son enquête préliminaire sur ce dossier.

SWIFT

En 2006, le CEPD a lancé une enquête sur les transferts de données bancaires de citoyens européens aux autorités des États-Unis par le biais de la Société de télécommunications financières interbancaires mondiales (SWIFT) (n° 2006-357).

Après que les informations sur ce sujet ont été rendues publiques par les médias, en juin 2006, le CEPD a envoyé une lettre à la Banque centrale européenne, demandant des informations sur le rôle qu'elle avait joué en tant qu'utilisateur et en tant que superviseur de SWIFT. En outre, le CEPD a participé à une audition organisée par le Parlement européen en octobre et a activement contribué à l'avis rendu en novembre par le groupe de l'article 29.

En octobre, le CEPD a tenu une réunion à Francfort avec le président de la Banque centrale européenne en vue d'échanger de nouvelles informations sur l'état d'avancement de l'enquête du CEPD et d'obtenir des informations complémentaires sur le rôle de la BCE. En décembre, après avoir reçu, tant de SWIFT que de la BCE, de nouveaux documents pertinents et des informations factuelles, le CEPD a transmis à la BCE, pour observations, son projet d'avis.

Après une analyse minutieuse des observations de la BCE, le CEPD a adopté son avis définitif au début de 2007. Cet avis aborde les différents rôles joués par la BCE dans ce dossier. En tant que client de SWIFT, la BCE, exerçant un contrôle conjointement avec SWIFT, devrait veiller au plein respect des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 quant aux opérations de paiement. En tant que superviseur, conjointement avec les autres banques centrales, la BCE devrait promouvoir l'intégration de la protection des données dans la surveillance exercée sur SWIFT et veiller à ce que les règles de confidentialité ne fassent pas obstacle à ce que les autorités compétentes soient informées en temps utile lorsque c'est nécessaire. Enfin, le CEPD a demandé à la BCE de faire usage de son rôle central en tant que décideur pour faire en sorte que les systèmes de paiement européens respectent la législation communautaire en matière de protection des données.

Pendant l'année 2007, le CEPD suivra de près l'évolution de ce dossier pour faire en sorte que les opérations de paiement des institutions communautaires soient effectuées dans le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des données. D'une manière plus générale, le CEPD, en coopération avec les autres autorités de protection des données au niveau national, continuera de faire usage de son rôle consultatif pour faire en sorte que l'architecture des systèmes de paiement européens ne porte pas atteinte au respect de la vie privée des clients des banques de l'UE.

Autres enquêtes

Comme il est dit au point 2.4.2, le contrôleur adjoint et un membre de son équipe ont également effectué une enquête dans le cadre d'une plainte introduite contre la Cour des comptes (n° 2006-239). Cette visite sur le terrain a permis au contrôleur adjoint d'accéder au rapport complet, dont l'accès avait été en partie refusé à l'auteur de la plainte.

Une visite sur le terrain dans la salle de contrôle du système de vidéosurveillance du Parlement européen a également été effectuée dans le cadre de la réclamation en matière de vidéosurveillance introduite contre le Parlement européen (n° 2006-185).

Le CEPD travaille actuellement à l'élaboration du règlement intérieur prévu à l'article 46, point k), du règlement (CE) n° 45/2001. Ce règlement, qui com-

portera des dispositions relatives aux enquêtes, sera adopté prochainement.

Le CEPD travaille également à la définition d'orientations en matière d'inspection dans le but de mettre en place un cadre et une méthodologie pour ses inspections. Des informations sur les normes existantes en matière d'inspection ont été recueillies auprès des autorités nationales de protection des données ainsi qu'auprès d'autres institutions de l'UE, et serviront de contribution pour ces travaux. Dans un premier temps, les orientations du CEPD en matière d'inspection seront axées sur la mise en conformité, d'ici au printemps 2007, en ce qui concerne la désignation d'un DPD dans les institutions et organes de la Communauté, et sur les notifications en vue de contrôles préalables. Les orientations seront ensuite étendues au contrôle du plein respect des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

2.6. Mesures administratives

Ce règlement confère au CEPD le droit d'être informé des mesures administratives qui se rapportent au traitement de données à caractère personnel. Le CEPD peut rendre son avis soit à la demande de l'institution ou de l'organe concerné soit de sa propre initiative. L'article 46, point d), renforce ce mandat en ce qui concerne les dispositions d'application du règlement, en particulier celles qui concernent les délégués à la protection des données (article 24, paragraphe 8).

De sa propre initiative, ainsi que le prévoit le rapport annuel 2005, le CEPD a lancé une enquête sur les pratiques actuelles concernant les dossiers personnels relatifs aux membres du personnel des institutions et organes. Un document définissant des lignes directrices est actuellement élaboré sur la base des résultats de cette enquête et de l'analyse de contrôles préalables effectués dans des domaines connexes. Dans le même temps, le problème spécifique de la conservation des données relatives à des mesures disciplinaires a été examiné dans le cadre des dispositions actuelles du statut et des suggestions en vue d'une pratique générale sont en cours d'élaboration.

Comme le prévoyait également le rapport de l'année dernière, le transfert par l'OLAF de données à caractère personnel vers des pays tiers et des organisations internationales a été examiné et un document préli-

minaire a été élaboré. Il a été tenu compte à la fois de la nécessité d'une approche structurelle, avec une interprétation pragmatique de l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001 et l'utilisation de mémorandums d'accord, et du recours inévitable aux exceptions visées à l'article 9, paragraphe 6, avec d'éventuelles garanties.

Ainsi qu'il a été indiqué au point 2.4.2 ci-dessus, l'introduction d'une réclamation a entraîné le lancement d'une enquête sur la vidéosurveillance dans les institutions et organes de l'UE. Après avoir reçu des informations communiquées par leurs DPD, ces institutions et organes collectent actuellement des informations sur les meilleures pratiques auprès des autorités nationales de contrôle. Les lignes directrices sur l'utilisation de la vidéosurveillance seront élaborées sur la base de l'ensemble de ces données.

Pour ce qui est des avis rendus en réponse à une demande, en 2006, la BCE a envoyé son projet de modalités d'application du règlement au CEPD pour avis (n° 2006-541). Le CEPD lui a recommandé d'apporter une valeur ajoutée au texte du règlement lui-même, en détaillant les compétences et les tâches de son DPD, les droits des personnes concernées, les notifications, etc. Il s'est félicité d'avoir été consulté avant l'évaluation du DPD et a suggéré qu'il en aille de même pour le DPD adjoint.

De nombreuses autres mesures administratives ont fait l'objet d'une consultation et d'observations du CEPD.

Une consultation très importante a été celle demandée par le président du collège des chefs d'administration sur un projet de note concernant les délais de conservation des données médicales (n° 2006-532). L'avis du CEPD, publié au début de l'année 2007, souligne la nécessité d'un délai général maximal et non plus minimal et la fixation de plusieurs délais plus courts pour des cas particuliers, sans préjudice de certaines exceptions auxquelles un délai supérieur au délai maximal de trente ans s'applique (asbestose, etc.).

Le DPD de la Commission a demandé conseil sur l'applicabilité de l'article 9 du règlement (transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et des organisations internationales) (n° 2006-403) à la

suite de l'affaire Lindqvist ⁽²³⁾. De l'avis du CEPD, l'article 9 ne s'applique pas à la publication, par le biais de l'internet, de données à caractère personnel par les institutions et organes de l'UE, mais les autres dispositions du règlement s'appliquent, empêchant ainsi l'internet de constituer un moyen de contourner les principes de la protection des données dans le cadre du transfert de données à caractère personnel.

Ce même DPD a demandé qu'un avis soit rendu sur l'applicabilité de ce règlement aux activités relevant du traité Euratom (n° 2006-311). Le CEPD a confirmé cette applicabilité.

Le DPD du Parlement européen a consulté le CEPD sur l'utilisation de la vidéosurveillance à d'autres fins que la sécurité et sans enregistrement (n° 2006-490 et n° 2006-510). Le CEPD a conclu que le règlement s'appliquait à condition que des données à caractère personnel soient traitées (à savoir des images de personnes identifiées ou identifiables). Des orientations ont été fournies sur les meilleures pratiques.

Le DPD de la Cour des comptes a consulté le CEPD sur la meilleure manière de respecter l'article 13 du règlement (droit d'accès) en ce qui concerne les personnes concernées dont les données ont été collectées par la Cour, mais qui ne font pas l'objet d'un audit en tant que tel, n'ayant pas été choisies au hasard à cette fin (n° 2006-341). Le CEPD a conseillé une solution pratique, qui respecte toutefois le règlement.

Le DPD de la Cour de justice a demandé au CEPD de rendre un avis sur son analyse concernant la publication sur l'internet des listes de réserve des agents contractuels (n° 2006-122). Les conclusions auxquelles il était parvenu sur la nécessité d'une politique d'information proactive et le droit d'opposition, entre autres, ont été confirmées.

Le DPD du Conseil a consulté le CEPD sur le traitement des données à caractère personnel des participants aux groupes du Conseil (n° 2006-215). Certaines recommandations ont été formulées en matière d'informations et de conservation des données.

Ce dernier DPD, ainsi que d'autres, ont consulté le CEPD sur un grand nombre d'autres questions, telles que l'accès aux données informatiques, le retrait du consentement, les personnes concernées dans le

⁽²³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 6 novembre 2003 (C-101/01).

cadre d'enquêtes relatives à des cas de harcèlement, l'archivage des courriers électroniques, etc.

2.7. Accès du public aux documents et protection des données

Le document de référence sur l'accès du public aux documents et la protection des données, publié en juillet 2005, a recueilli un large soutien de la part des institutions et organes qui relèvent habituellement des règlements (CE) n° 1049/2001 et (CE) n° 45/2001. Étant donné que la Commission européenne interprète différemment la disposition essentielle en la matière [article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001], elle ne se fonde pas sur les conclusions de ce document dans son travail quotidien.

La conclusion à laquelle ce document parvient est que l'accès aux documents détenus par l'administration de l'UE ne peut être refusé systématiquement au seul motif que ces documents contiennent des données à caractère personnel. L'exception visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) ⁽²⁴⁾, du règlement relatif à l'accès du public prévoit qu'il doit y avoir atteinte à la vie privée d'une personne pour empêcher la divulgation. Tout en préconisant d'examiner chaque cas de manière concrète et à titre individuel, le document replace dans son contexte l'exception dont le libellé a été soigneusement choisi, en faisant valoir que les critères ci-après doivent être satisfaits pour qu'un document public ne soit pas divulgué:

- 1) la vie privée de la personne concernée doit être en jeu;
- 2) l'accès du public doit affecter sérieusement la personne concernée;
- 3) l'accès du public n'est pas autorisé par la législation relative à la protection des données.

Après être intervenu dans une affaire en la matière portée devant le Tribunal de première instance (T-194/04, *Bavarian Lager/Commission*) ⁽²⁵⁾, le CEPD a participé à l'audience dans cette affaire, tenue devant le tribunal en septembre. Cette affaire remonte à 1996,

⁽²⁴⁾ Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation «porterait atteinte à la protection [...] de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel».

⁽²⁵⁾ Le CEPD est également intervenu dans deux autres affaires portées devant le Tribunal de première instance et soulevant les mêmes questions (affaires T-170/03 et T-161/04). Ces affaires ne sont pas encore parvenues au stade de l'audience.

lorsque la Commission européenne avait organisé une réunion consacrée aux conditions régissant l'importation de bière au Royaume-Uni. Une société souhaitant vendre de la bière allemande au Royaume-Uni avait demandé à avoir accès à la liste des participants à cette réunion. La Commission avait refusé de faire suite à cette demande, en se fondant essentiellement sur la législation relative à la protection des données.

En participant à cette audience devant le Tribunal de première instance, le CEPD a pu expliquer et présenter les conclusions du document susmentionné, à savoir que les documents contenant des données à caractère personnel peuvent être rendus publics à moins qu'ils ne portent gravement atteinte à la vie privée de la personne concernée. Les règles en matière de protection des données n'impliquant pas de droit général à participer de manière anonyme aux activités de la Commission, le CEPD est intervenu à l'appui de la requérante. Soulignant que la transparence et la protection des données constituent deux droits fondamentaux, de même importance, le CEPD a demandé au tribunal d'annuler le refus de la Commission de divulguer la liste de tous les participants. Le tribunal n'a pas encore statué.

Par ailleurs, l'action du CEPD dans ce domaine a notamment consisté à:

- conseiller le Médiateur européen sur les réclamations en la matière;
- fournir au secrétariat du groupe de l'article 29 une analyse sur la question de savoir s'il est possible de divulguer des informations sur les bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche;
- examiner une réclamation concernant la divulgation éventuelle des adresses privées des lobbyistes accrédités auprès du Parlement européen (voir également le point 2.4.2).

2.8. Cybersurveillance

L'utilisation des outils de communication électronique au sein des institutions et des organes de l'UE génère des données à caractère personnel dont le traitement entraîne l'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. À la fin de 2004, le CEPD a entamé des travaux concernant le traitement des données générées par l'utilisation des communications électroniques (téléphone, messagerie électronique, téléphone mobile, l'internet, etc.) dans les institutions et organes

de l'UE. Un projet de document relatif la cybersurveillance, portant sur l'utilisation et la surveillance du réseau de communication, a été diffusé aux DPD en mars 2006 afin de recueillir leurs observations et leurs réactions.

En juin 2006, le CEPD a organisé un atelier afin de vérifier la validité des principes directeurs de ce document. Plus de cinquante représentants de l'administration de l'UE y ont participé, à la fois des DPD, des coordinateurs de la protection des données, des informaticiens et des membres des comités du personnel. Après avoir donné un aperçu général des principales conclusions de ce document, le CEPD a vérifié leur validité, ainsi que celle d'un ensemble d'orientations concernant des scénarios concrets. Les participants ont notamment examiné les questions de la conservation de données relatives au trafic à des fins budgétaires, de la consultation des messages électroniques du personnel en leur absence et du suivi par l'employeur de la politique en matière d'utilisation équitable des outils de communication.

Sur la base des résultats de cet atelier et des observations formulées par la suite, le document final est actuellement mis au point et sera publié au début de l'année 2007.

2.9. Eurodac

Eurodac est une vaste base de données regroupant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrés clandestins se trouvant sur le territoire de l'UE. Cette base de données contribue à l'application effective de la convention de Dublin en ce qui concerne le traitement des demandes d'asile. Le CEPD est l'autorité compétente qui contrôle les activités de l'unité centrale d'Eurodac afin de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des personnes concernées. Un autre aspect essentiel du rôle de contrôle joué par le CEPD est sa coopération avec les autorités nationales de contrôle afin:

- d'examiner les problèmes de mise en œuvre liés au fonctionnement d'Eurodac;
- de se pencher sur les difficultés susceptibles de surgir lors des vérifications effectuées par les autorités nationales de contrôle;
- de formuler des recommandations en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

Compte tenu des responsabilités susmentionnées du CEPD, des réunions et des contacts informels ont eu lieu régulièrement entre le CEPD et les services de la Commission afin d'examiner différents aspects des tâches de contrôle du CEPD. Lors de ces contacts, il a été question en particulier de l'inspection d'Eurodac qu'a effectuée le CEPD et des préoccupations relatives au nombre élevé de «recherches spéciales» effectuées dans le système⁽²⁶⁾. La Commission et le Parlement européen ont également souhaité que cette question soit éclaircie. L'un des principaux objectifs de la coopération avec les autorités nationales chargées de la protection des données a été d'examiner et, le cas échéant, de corriger la situation.

Le CEPD a également pris acte du rapport annuel de la Commission concernant le fonctionnement d'Eurodac⁽²⁷⁾ et des statistiques publiées par la Commission sur l'utilisation du système.

Contrôle de l'unité centrale

En 2005, le CEPD a effectué une inspection afin d'examiner la situation en matière de sécurité et de protection des données au sein de l'unité centrale d'Eurodac. Le CEPD a inspecté les locaux d'Eurodac (unité centrale et système de continuité des activités) et a posé une série de questions. Dans son rapport, publié en février 2006⁽²⁸⁾, le CEPD a formulé un ensemble de recommandations visant à améliorer le système.

La deuxième phase du contrôle d'Eurodac, qui consiste en un audit approfondi de la sécurité, a débuté à la fin du mois de septembre 2006. Elle vise à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre en matière de sécurité et de protection des données. Conformément au règlement (CE) n° 460/2004, le CEPD a demandé à l'ENISA (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information) d'établir des contacts avec des experts nationaux

⁽²⁶⁾ Conformément aux règles en matière de protection des données visant à protéger les droits de la personne concernée à accéder aux données la concernant, l'article 18, paragraphe 2, du règlement Eurodac prévoit la possibilité d'effectuer des «recherches spéciales» à la demande de la personne concernée, dont les données sont stockées dans la base de données centrale. Certains États ont très largement recouru à ce type de recherches; les chiffres ne correspondent pas au nombre réel de demandes d'accès introduites par des personnes physiques, ce qui a soulevé la question de leur utilisation effective.

⁽²⁷⁾ Document de travail de la Commission: troisième rapport annuel au Conseil et au Parlement européen sur les activités de l'unité centrale d'Eurodac, SEC(2006) 1170.

⁽²⁸⁾ Rapport d'inspection du Contrôleur européen de la protection des données sur l'unité centrale d'Eurodac, Bruxelles, 27 février 2007.

dans les États membres et de fournir des conseils sur la méthodologie concernant l'audit de la sécurité. Une équipe d'audit, composée du CEPD et d'experts allemands et français, a été mise en place. Sur la base d'une présentation détaillée et interactive du système et de la situation par le service d'assistance d'Eurodac, l'équipe d'audit a adopté la méthodologie «*IT-Grundschutz*», mise au point par l'Office fédéral pour la sécurité en matière de technologies de l'information (BSI) ⁽²⁹⁾, afin de mener cet audit dans le cadre du mandat du CEPD. Le rapport final d'audit doit être rendu au printemps 2007.

Coopération avec les autorités nationales de contrôle

Le CEPD et les autorités nationales chargées de la protection des données se sont déjà réunis en 2005 pour établir une première approche coordonnée en matière de contrôle: il avait été décidé que certaines questions spécifiques seraient examinées au niveau national (notamment les «recherches spéciales») et qu'un rapport commun présenterait les résultats de cette étude. Les enquêtes nationales ont été menées au cours de l'année 2006 dans la plupart des pays qui participent au système Eurodac.

Le 28 juin 2006, le CEPD a organisé une deuxième réunion de coordination avec les autorités nationales chargées de la protection des données en ce qui concerne le contrôle commun d'Eurodac. Des représentants des autorités nationales chargées de la protection des données de tous les États membres participant au système (ainsi que de l'Islande et de la Norvège) et des observateurs suisses y ont participé. Le CEPD a brièvement présenté l'état d'avancement du contrôle d'Eurodac du point de vue des différentes parties prenantes. Soulignant que les «recherches spéciales» étaient examinées par différentes institutions, le CEPD a également indiqué qu'un réexamen du règlement Eurodac était prévu prochainement. Le cas échéant, le groupe pourrait présenter des modifications à apporter à ce règlement. Le CEPD a exposé les résultats de sa

première inspection de l'unité centrale d'Eurodac et a annoncé que cette inspection serait suivie d'un audit plus large de l'unité centrale.



Le système Eurodac contient plus de 250 000 empreintes digitales

Il a été question des enquêtes nationales lancées après la première réunion de coordination et certains résultats très intéressants ont été communiqués. Les services du CEPD ont également eu des contacts bilatéraux avec différentes autorités nationales chargées de la protection des données soit pour les conseiller dans le cadre d'une enquête nationale, soit pour se pencher sur la situation particulière de différents participants (nouveaux membres, membres ou observateurs ayant un statut spécial, comme la Norvège ou la Suisse).

À quoi doit-on s'attendre en 2007?

En 2007, différentes activités devraient être menées à terme dans les deux domaines de contrôle. Il est prévu que l'audit de la sécurité et le rapport final sur la coordination des activités de contrôle nationales seront

⁽²⁹⁾ <http://www.bsi.de>

achevés. L'année 2007 devrait également coïncider avec l'évaluation globale du système de la convention de Dublin, y compris Eurodac, que la Commission doit présenter dans le cadre de la première phase de la politique européenne en matière d'asile. Les aspects

relatifs à la protection des données qui font l'objet d'un contrôle par le CEPD devraient contribuer à évaluer la valeur ajoutée apportée par Eurodac, tout en garantissant que la protection des données demeure une priorité pour les différentes parties prenantes.

3. Consultation

3.1. Introduction

L'année 2006 a été la deuxième année complète durant laquelle le CEPD a pleinement exercé ses fonctions, y compris en tant que conseiller des institutions communautaires pour les propositions de législation (et les documents connexes). Au cours de cette année importante, le CEPD a connu un développement de ses activités: son bilan s'est étoffé et amélioré, notamment dans trois domaines clés.

La politique de consultation a été consolidée. En décembre, le CEPD a publié sur son site internet un inventaire des travaux qu'il entend mener en 2007. Cet aperçu présente une brève analyse des tendances les plus importantes ainsi que des risques qui y sont liés, et expose les priorités du CEPD pour 2007. Il contient aussi une annexe reprenant les propositions de la Commission européenne les plus significatives qui ont été adoptées ou dont l'examen est prévu, et pour lesquelles une réaction du CEPD est requise ou est susceptible de l'être.

La contribution du CEPD, en termes de nombre d'avis, s'est accrue et couvre à présent un éventail plus large de sujets. En 2006, le CEPD a rendu onze avis, soit presque deux fois plus que l'année précédente. Ces avis reflètent également les thèmes pertinents figurant dans les programmes de la Commission, du Parlement européen et du Conseil. Le CEPD a présenté des avis notamment sur l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité, dans le domaine des visas [notamment l'accès au système d'information à grande échelle sur les visas (VIS)], des passeports et des instructions consulaires communes, ainsi que sur des questions d'ordre financier.

À plusieurs reprises, le CEPD a eu recours à d'autres instruments pour intervenir dans des questions extérieures en rapport avec ses travaux. Ces interventions ont notamment porté sur la notion d'interopérabilité, l'évolution de la situation en ce qui concerne le transfert de données relatives aux passagers aériens à la suite de l'arrêt PNR (Passengers Name Records) de la Cour de justice ⁽³⁰⁾, la conservation des données de télécommunication relatives au trafic, la mise au point du cadre juridique relatif au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et les négociations au Conseil concernant la proposition de décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel dans le troisième pilier.

Enfin, ce chapitre ne passera pas seulement en revue les activités menées en 2006, mais se penchera aussi sur l'avenir. Il décrira les conséquences, pour le CEPD, liées aux derniers développements technologiques et aux faits nouveaux dans les domaines politique et législatif.

3.2. Politique de consultation

3.2.1. Mise en œuvre de la politique de consultation

Le document stratégique intitulé «Le CEPD en tant que conseiller des institutions communautaires à l'égard des propositions de législation et docu-

⁽³⁰⁾ Arrêt de la Cour du 30 mai 2006 dans les affaires C-317/04, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne et C-318/04, Parlement européen/Commission des Communautés européennes, affaires jointes C-317/04 et C-318/04, Recueil 2006, p. I-4721.

ments connexes» ⁽³¹⁾ expose, dans les grandes lignes, la manière dont le CEPD entend remplir la mission qui lui a été assignée en vertu de l'article 28, paragraphe 2, et de l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001.

La mise en œuvre de ce document stratégique au cours de l'année 2006 s'est principalement articulée autour des contributions du CEPD, à savoir les avis mentionnés au point 3.3 ainsi que les autres activités évoquées au point 3.4. L'inventaire examiné au point 3.2.2 constitue une avancée importante.

Notons en outre que:

- en règle générale, les services de la Commission européenne associent le CEPD à leurs travaux avant l'adoption formelle d'une proposition par la Commission, le plus souvent parallèlement à la consultation interne qu'elle mène entre ses différents services. À ce stade, le CEPD formule des observations de manière informelle;
- le CEPD a également pris contact de façon informelle avec le Conseil, par l'intermédiaire de la présidence et du secrétariat général. À plusieurs reprises, le CEPD a pu apporter des éclaircissements sur ses avis concernant telle ou telle proposition de législation et en débattre au sein des groupes de travail compétents du Conseil;
- des démarches similaires ont été entreprises auprès de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et

d'autres commissions du Parlement européen compétentes pour l'examen d'une proposition de législation donnée. Le CEPD a ainsi pris contact de manière informelle avec le Parlement européen — avec les députés ainsi qu'avec les différents secrétariats — et a également pris part à des discussions plus générales, notamment lors d'auditions publiques;

- les institutions considèrent de plus en plus la fonction consultative du CEPD comme une chose allant de soi. Le CEPD se félicite en particulier que la Commission ait pris l'habitude de mentionner la consultation du CEPD dans le préambule de ses propositions, ce qui renforce la visibilité de cette consultation auprès du public;
- une attention particulière a été accordée à la manière dont il convient de conseiller la Commission dans les cas où elle n'adopte pas une proposition (adressée au Conseil et/ou au Parlement européen), mais décide par elle-même. C'est notamment le cas lorsque la Commission adopte des mesures d'exécution (que ce soit dans le cadre de la «comitologie» ou non), prend une décision concernant le niveau de protection adéquat dans un pays tiers, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE, ou lorsqu'elle présente une communication. Dans ces cas, un avis formel rendu après que l'adoption par la Commission est intervenue ne peut pas influencer le texte de l'instrument concerné.



Peter Hustinx pendant une réunion avec le personnel

⁽³¹⁾ Ce document, qui a été publié en mars 2005, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/site/mySite/lang/en/pid/21>

3.2.2. Inventaire

La sélection des propositions et la planification des travaux (qui fait également l'objet d'un réexamen régulier), dont dépend l'efficacité de la fonction consultative, sont un aspect important de la méthode de travail décrite dans le document stratégique susmentionné. Le rapport annuel du CEPD pour 2005 annonçait que des priorités seraient établies pour les années à venir, en liaison avec les priorités définies par la Commission pour l'année 2006.

Ces priorités ont été arrêtées dans le premier inventaire qui a été établi et publié sur le site internet du CEPD en décembre 2006.

Cet inventaire sera publié chaque année en décembre et fera partie du cycle de travail annuel. Ainsi, une fois par an, le CEPD décrit rétrospectivement son action dans son rapport annuel et fait part de ses perspectives dans son inventaire. Pour élaborer celui-ci, le CEPD se fonde principalement sur le programme de travail annuel de la Commission — qui est généralement publié au mois d'octobre — ainsi que sur divers documents de planification connexes établis par cette institution. L'inventaire pour 2007 a été élaboré en étroite collaboration avec les partenaires de la Commission.

La nécessité d'élargir le champ des activités consultatives du CEPD qui, jusqu'à l'été 2006, ont été essentiellement axées sur les documents législatifs relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice élaborés par la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité de la Commission, a également justifié dans une large mesure le besoin d'établir un inventaire. L'élaboration de l'inventaire a été l'occasion d'intensifier les relations avec le secrétariat général de la Commission, la direction générale de la société de l'information et des médias et l'Office européen de lutte antifraude, et d'établir des contacts avec les directions générales de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances et de la santé et de la protection des consommateurs. Toutes ces entités ont été associées à la préparation de l'inventaire.

L'annexe de l'inventaire, qui énumère les principales propositions de la Commission pour lesquelles une réaction du CEPD est requise ou est susceptible de l'être, comprend notamment les éléments suivants:

- seize dossiers hautement prioritaires, sur lesquels le CEPD rendra un avis. Y figurent également vingt autres dossiers moins prioritaires, qui feront éventuellement l'objet d'un avis du CEPD ou d'une autre intervention;
- dix-sept propositions de législation au sens strict et dix-neuf documents connexes (notamment des communications de la Commission européenne)⁽³²⁾;
- onze séries de documents déjà adoptés par la Commission, tandis que le reste des documents est mentionné dans différentes listes de programmation.

⁽³²⁾ Les thèmes concernés relèvent de la compétence de dix directions générales différentes de la Commission ou d'entités analogues.

3.3. Avis sur des propositions de législation

3.3.1. Observations d'ordre général

Comme en 2005, les propositions concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice — à la fois dans le premier pilier relatif à la libre circulation des personnes et à l'immigration et dans le troisième pilier relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale — ont donné lieu à un nombre important d'interventions du CEPD. Celui-ci a également publié un deuxième avis sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre du troisième pilier, dont l'objectif consiste à contribuer de manière essentielle au système de protection des données à l'échelle de l'UE. Parmi d'autres propositions importantes de nature plus fondamentale sur lesquelles le CEPD est intervenu, citons notamment celle relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres et celle relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité.

Le CEPD s'est aussi penché sur des propositions relatives aux documents d'identité et de voyage. L'examen des propositions concernant les laissez-passer communautaires (passeport diplomatique utilisé par les membres et agents des institutions dans les pays tiers dans le cadre de leur travail), le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et la modification des instructions consulaires communes concernant les visas adressées aux représentations diplomatiques a permis au CEPD de souligner la nécessité de prévoir des garanties particulières lorsque des données biométriques sont traitées.

Le CEPD a par ailleurs été consulté sur des questions financières, relatives à la fraude ou à d'autres activités illégales portant atteinte au budget communautaire. Il a ainsi rendu deux avis concernant la fraude et les autres activités illégales: le premier porte sur les enquêtes effectuées par l'OLAF, le second sur l'assistance administrative mutuelle aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale. Le CEPD est également intervenu sur les propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution.

Enfin, un avis a été rendu sur une proposition relative à l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

3.3.2. Questions horizontales

Un aperçu des onze avis évoqués plus haut permet de constater que quatre d'entre eux ont trait à des propositions relatives au troisième pilier, trois au titre IV du traité CE (dont deux concernent la politique commune en matière de visas et un la coopération en matière civile) et trois autres à des questions autres que l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans la plupart des cas, le CEPD s'est déclaré favorable aux propositions concernées, tout en demandant qu'elles soient assorties de garanties spécifiques supplémentaires en matière de protection des données.

Dans le troisième pilier, l'ordre dans lequel les propositions sont présentées constitue une préoccupation majeure. Le CEPD s'oppose à ce qu'un acte législatif facilitant l'échange de données puisse être adopté avant qu'un niveau de protection adéquat des données soit garanti. Les choses doivent être envisagées dans l'ordre inverse. Comme cela est prévu à l'article 30, paragraphe 1, point b), du traité UE, et confirmé dans plusieurs documents d'orientation de l'UE, l'existence d'un cadre législatif applicable à la protection des données est une condition *sine qua non* pour l'échange de données à caractère personnel entre les services répressifs. Les actions menées en commun en ce qui concerne la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes sont soumises à des dispositions appropriées relatives à la protection des données à caractère personnel. Cependant, la pratique législative ne respecte pas cette exigence.

Le CEPD s'est penché à plusieurs reprises sur la question des données biométriques introduites dans telle ou telle proposition de la Commission. Dans toutes ces interventions, le CEPD a insisté sur le fait que le recours aux données biométriques et leur traitement doivent être assortis de garanties particulièrement solides et cohérentes. Les données biométriques sont très sensibles et leur mise en œuvre présente des risques particuliers qui doivent être atténués. Compte tenu de la nature particulière de ce type de données, le CEPD a rappelé qu'il importe d'entourer leur traitement de toutes les garanties nécessaires. Une utilisation obligatoire de données biométriques ne devrait être mise

en place qu'après un examen approfondi des risques qui y sont liés et elle devrait suivre une procédure permettant un contrôle pleinement démocratique. Cette approche, qui a été exposée dans l'avis sur les propositions concernant le système d'information Schengen de deuxième génération, devrait s'appliquer à tout système ayant recours à la biométrie, qu'il s'agisse de propositions relatives aux permis de séjour, aux laissez-passer communautaires ou aux visas.

Un autre thème important abordé dans les avis du CEPD en 2006 a trait aux bases de données, notamment leur mise en place et l'accès à ces bases par différents services à des fins précises. On a aujourd'hui davantage recours aux bases de données centralisées et aux systèmes à grande échelle. En 2005, le CEPD a examiné les conséquences juridiques liées au développement de plusieurs systèmes informatiques de grande envergure, examen qu'il a poursuivi en 2006. La conclusion de ces travaux est que la nécessité de créer de telles bases de données doit être dûment et soigneusement évaluée dans chaque cas, et leur mise en place doit être assortie de garanties spécifiques en matière de protection des données. Les obligations légales qui conduisent à la création de bases de données importantes engendrent des risques particuliers pour les personnes concernées, notamment en raison des risques d'utilisation non justifiée. Le niveau de protection des données doit être identique, quel que soit le service qui consulte les bases de données.

À de multiples reprises, le CEPD a fait part de ses préoccupations quant au manque de garanties entourant l'échange de données à caractère personnel avec les pays tiers. Plusieurs propositions contiennent des dispositions relatives à de tels échanges, et le CEPD a souligné qu'il conviendrait de mettre en place des mécanismes garantissant l'application de normes communes et la prise de décisions coordonnées en ce qui concerne le caractère adéquat du niveau de protection. Les échanges avec les pays tiers ne devraient être autorisés que si ceux-ci garantissent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel ou si les transferts entrent dans le champ d'application de l'une des dérogations prévues par la directive 95/46/CE.

Enfin, la qualité des données constitue également un thème horizontal important. Les données doivent présenter un niveau d'exactitude élevé pour éviter toute

ambiguïté concernant le contenu des informations traitées. Il est donc important que l'exactitude des données fasse l'objet d'un contrôle régulier et approprié. Par ailleurs, un niveau de qualité élevé constitue non seulement une garantie indispensable pour la personne concernée, mais contribue aussi à une utilisation efficace des données par les personnes qui procèdent à leur traitement.

3.3.3. Les avis du CEPD ⁽³³⁾

Accès au VIS par les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure

L'avis rendu le 20 janvier 2006 porte sur la proposition de décision du Conseil concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas par les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et par Europol (Office européen de police) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Le VIS est mis sur pied aux fins de l'application de la politique européenne en matière de visas. La proposition découle directement de la mise en place du VIS — au sujet duquel le CEPD a rendu un avis le 23 mars 2005. Cet avis envisageait déjà l'hypothèse d'un accès par les services de répression à plusieurs systèmes d'information et d'identification à grande échelle. Dans l'avis qui a suivi, le CEPD soutient l'idée selon laquelle l'accès au VIS par les services de répression peut uniquement être accordé dans des circonstances précises, après un examen cas par cas du caractère nécessaire et proportionné de cet accès, et sous réserve de garanties strictes. En d'autres termes, il convient de limiter la consultation du VIS par les services de répression à des cas précis, à l'aide de dispositifs techniques et juridiques appropriés.

L'avis reconnaît qu'une attention toute particulière a été portée dans l'instrument proposé à la protection des données, assurée principalement par la limitation de l'accès à des cas précis, et uniquement dans le cadre de la lutte contre les formes graves de criminalité. Le

CEPD a néanmoins insisté sur le fait que, pour pouvoir autoriser des autorités à consulter le VIS dans le cadre du troisième pilier, il faudrait que le règlement de base concernant le VIS — qui relève du premier pilier — contienne une clause passerelle. Enfin, le CEPD a souligné qu'une approche coordonnée en matière de contrôle devrait être assurée, également en ce qui concerne l'accès au VIS.



Une partie de l'équipe politique finalisant un avis sur une proposition législative

Échange d'informations en vertu du principe de disponibilité

Le principe de disponibilité, qui a été institué en 2004 par le programme de La Haye, prévoit que les informations auxquelles ont accès les autorités répressives d'un État membre devraient également être rendues accessibles aux autorités équivalentes des autres États membres. Il s'agit d'un instrument important pour la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. Ce principe soulève un certain nombre de questions en matière de protection des données, en raison notamment de la sensibilité des données et du contrôle réduit de l'usage des informations.

La proposition de décision-cadre du Conseil développe ce principe en lui donnant la forme d'un instrument législatif. Dans son avis du 28 février 2006, le CEPD analyse la proposition également dans le contexte d'autres instruments ayant trait à l'échange d'informations dans le cadre de la lutte contre les formes graves de criminalité (notamment le traité de Prüm qui a été signé en mai 2005 par sept États membres). Le CEPD a saisi l'occasion pour présenter quelques considérations d'ordre général dans le cadre du débat actuel.

⁽³³⁾ Voir la liste des avis sur les propositions de législation figurant à l'annexe G.

La proposition aborde notamment la question de la mise à la disposition des services de police d'autres États membres d'informations que ne détiennent pas toujours les services de police de l'État membre d'origine (comme les données téléphoniques ou les données concernant l'immatriculation des véhicules), ainsi que les conditions relatives à la mise en place d'un système de données d'index et l'utilisation des profils ADN (acide désoxyribonucléique) aux fins de l'échange d'informations. Dans son avis, le CEPD préconise une introduction progressive, en commençant par un type de données (au lieu de six, comme l'a proposé la Commission), un accès indirect (par le biais des données d'index renvoyant à des informations auxquelles on ne peut pas accéder en ligne) et un système «hit-no hit» permettant de mieux contrôler l'échange d'informations qu'un système reposant sur un accès direct. Il est essentiel que le principe de disponibilité soit complété par des règles appropriées en matière de protection des données dans le domaine de la coopération policière et judiciaire ⁽³⁴⁾.

Obligations alimentaires

Le 15 mai 2006, le CEPD a rendu un avis sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Cette proposition porte sur une réalité complexe — une pension alimentaire peut être accordée à des enfants, à des conjoints divorcés, à des parents, etc. Les personnes concernées peuvent par ailleurs vivre ou avoir des actifs dans des États membres différents.

Le CEPD accueille favorablement cette proposition et reconnaît qu'il est important de faciliter le recouvrement transfrontière des créances alimentaires au sein de l'UE. Néanmoins, il convient en même temps de respecter les principes relatifs à la protection des données, notamment la limitation de l'objet du traitement, le caractère nécessaire et proportionné du traitement des données, la limitation de l'utilisation de certaines catégories particulières de données, la durée de conservation et l'information du créancier et du débiteur. La principale préoccupation du CEPD concerne le principe essentiel selon lequel les données collectées à une fin précise ne devraient pas être utilisées pour différentes finalités, ce qui pourrait être une conséquence

⁽³⁴⁾ Au moment de rédiger le présent rapport, il semblait évident que la décision-cadre ne serait pas adoptée en l'état. Toutefois, cela n'enlève rien à l'importance du principe de disponibilité aux fins de l'échange d'informations en matière répressive.

de la proposition. Une exception à ce principe ne peut être accordée que si elle est proportionnée, nécessaire, prévue par la loi et prévisible. La proposition devrait, à cet égard, énoncer des obligations légales de manière explicite et claire.

Casier judiciaire

Dans son avis du 29 mai 2006, le CEPD a accueilli favorablement les grands axes de la proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Cependant, étant donné que la décision-cadre relative à la protection des données dans le troisième pilier n'a pas encore été adoptée, il n'existe aucune garantie générale en la matière, ce qui fait naître une insécurité juridique pour le citoyen européen. Seuls quelques articles de la proposition considérée traitent de situations particulières, mais cela n'assure pas la protection nécessaire. Le CEPD a donc vivement recommandé que cet instrument n'entre pas en vigueur avant la décision-cadre relative à la protection des données dans le troisième pilier.

Les observations du CEPD portent notamment sur les points suivants:

- la solution appropriée consistant en la désignation d'une autorité centrale, qui permet de définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le traitement des informations ainsi que le contrôle par l'autorité nationale chargée de la protection des données;
- la recommandation demandant qu'il soit davantage précisé que l'État de condamnation est considéré comme le «propriétaire» des données à caractère personnel et que l'État membre de la personne condamnée conserve ces données en son nom;
- la nécessité de définir des critères plus précis concernant le transfert de données à caractère personnel à un troisième État membre à des fins autres que des poursuites pénales;
- la nécessité de définir un régime linguistique qui fonctionne et de prévoir un format standardisé pour l'échange d'informations en vue de sa mise en œuvre dans un délai inférieur à un an.

Laissez-passer

Dans un avis rendu le 13 octobre 2006, le CEPD a examiné le projet de règlement du Conseil relatif

aux laissez-passer communautaires (LPC) délivrés aux membres et aux agents des institutions et utilisés en tant que passeports diplomatiques dans les pays tiers. Créé en 1965 par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et utilisé depuis 1967, ce laissez-passer a dû faire l'objet d'une refonte afin de répondre aux normes de sécurité actuelles applicables aux documents de voyage de l'UE. La nouvelle version proposée intégrera des éléments de sécurité et comportera de nouvelles catégories de données — notamment des données biométriques.

Le CEPD accueille favorablement la proposition — tout en émettant quelques réserves, notamment en ce qui concerne l'utilisation des données biométriques. Par exemple, le CEPD rappelle sa préférence pour le recours à des procédures de secours lors de la procédure d'enrôlement. Une autre préoccupation concerne la création éventuelle d'une base de données centralisée reprenant toutes les données biométriques contenues dans les LPC qui, selon le CEPD, ne serait pas proportionnée. En outre, les LPC ayant vocation à être utilisés auprès des pays tiers, il conviendra de s'assurer que l'interopérabilité existe entre les systèmes européens et ceux des pays tiers. À cet égard, l'avis souligne que l'interopérabilité des systèmes ne peut être instaurée en violation du principe de limitation des finalités du traitement des données. La question de l'accès par les pays tiers est également abordée.

Étant donné que l'utilisation de données biométriques peut présenter des risques pour les membres du personnel concernés, le CEPD a informé les institutions que l'opération de traitement devra faire l'objet d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽³⁵⁾.

Titres de séjour

Après l'introduction d'éléments biométriques dans les passeports européens et les visas Schengen, la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers est la troisième proposition à faire appel aux données biométriques. Le recours à la biométrie est justifié par le fait que cela accroît le niveau de sécurité et contribue à la lutte contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier.

⁽³⁵⁾ Pour plus de détails, se reporter à la partie 2.3 concernant les contrôles préalables.

Dans son avis du 16 octobre 2006, le CEPD se déclare favorable à la proposition, tout en insistant sur le fait que le permis de séjour ne devrait pas être considéré comme un document de voyage. Par ailleurs, il convient d'adopter les normes de sécurité les plus élevées, conformément aux exigences de sécurité adoptées par les États membres qui élaborent actuellement une carte d'identité électronique. Le CEPD n'est pas opposé à l'utilisation des données biométriques, pour autant que les garanties appropriées, recommandées dans son avis, soient mises en œuvre.

Le CEPD se félicite des progrès accomplis pour respecter le principe de limitation de l'objet du traitement. Il s'inquiète néanmoins de ce que la proposition ne détermine ni ne définisse clairement quelles autorités auront accès aux données. Le CEPD note avec satisfaction le raisonnement selon lequel il convient d'assurer l'égalité de traitement entre les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers résidant sur son territoire en leur donnant accès aux services en ligne, notamment les services administratifs. Cependant, l'insertion d'une puce supplémentaire pour de tels services devrait être reportée jusqu'à ce qu'une analyse d'impact complète ait été menée à bien.

Enquêtes effectuées par l'OLAF

Un avis concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude a été rendu le 27 octobre 2006. La proposition prévoit la modification de la plupart des articles qui énoncent les règles de fonctionnement auxquelles doivent se conformer les personnes participant aux enquêtes effectuées par l'OLAF, et constitue en tant que telle la base juridique des activités opérationnelles de l'OLAF. Il est essentiel de s'assurer que les droits à la protection des données et au respect de la vie privée des personnes impliquées dans ces enquêtes, des contrevenants présumés ainsi que des membres du personnel et d'autres personnes fournissant des informations à l'OLAF sont garantis comme il se doit.

Les modifications proposées visent à renforcer l'efficacité et l'efficience des enquêtes de l'OLAF, à faciliter les échanges d'informations concernant des allégations d'actes répréhensibles entre l'OLAF et d'autres organismes et à garantir les droits des personnes impliquées dans une enquête, y compris leurs droits à la protection des données et au respect de la vie privée. Le

CEPD reconnaît l'importance des objectifs visés par les modifications proposées et se félicite de la proposition, en particulier en ce qui concerne les garanties de procédure qu'elle offre aux individus. Toutefois, la proposition pourrait être encore améliorée en termes de protection des données à caractère personnel sans compromettre les objectifs qu'elle poursuit.

L'avis attache une attention particulière au principe de la qualité des données, au droit à l'information, au droit d'accès, au droit de rectification, ainsi qu'à l'échange de données à caractère personnel. Des mesures sont également proposées en ce qui concerne la protection des informateurs et la confidentialité de leur identité.

Instructions consulaires communes

L'avis rendu le 27 octobre 2006 porte sur la proposition de règlement modifiant les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que sur l'introduction d'éléments d'identification biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa. Les principaux points de l'avis concernent les éléments d'identification biométriques et la coopération entre les postes consulaires dans le cadre de la procédure de délivrance des visas.

Pour ce qui est des éléments d'identification biométriques, le CEPD souligne que la détermination de l'âge à partir duquel les empreintes digitales doivent être relevées est une décision politique, et non une décision purement technique. Une telle décision ne devrait pas se fonder uniquement sur des arguments relatifs à la faisabilité. En particulier, le relevé obligatoire des empreintes digitales de tous les enfants âgés de plus de six ans soulève des questions éthiques. Le CEPD rappelle par ailleurs que tous les systèmes d'identification biométrique sont par définition imparfaits et que, par conséquent, le système doit prévoir des solutions de secours adéquates.

En ce qui concerne la coopération entre les postes consulaires et ambassades des États membres, le CEPD insiste sur la nécessité de garantir la sécurité des données, ce qui peut s'avérer difficile dans certains pays tiers. Lorsque le traitement des demandes de visa, y compris la collecte des éléments d'identification biométriques, est confié à une société privée extérieure, le

CEPD souligne qu'il est nécessaire que ce traitement soit effectué dans des locaux bénéficiant de la protection diplomatique. Sinon, les autorités de l'État tiers pourraient facilement avoir accès aux informations concernant les demandeurs de visa et leurs personnes de contact dans l'UE. Cela pourrait constituer un danger pour les demandeurs de visa, par exemple lorsqu'il s'agit d'opposants politiques qui tentent de fuir leur pays.

Assistance administrative mutuelle

La proposition modifiée de règlement relatif à l'assistance administrative mutuelle aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale définit des procédures de communication et d'assistance entre la Commission et les États membres. Ces procédures portent notamment sur l'assistance administrative mutuelle et l'échange d'informations.

Une version antérieure de la proposition, datant de 2004, avait conduit à l'adoption du premier avis rendu par le CEPD sur un acte législatif communautaire. Dans son avis du 13 novembre 2006, le CEPD a estimé que, dans l'ensemble, la proposition modifiée préserve le niveau de protection des données à caractère personnel prévu dans le cadre législatif général de l'UE en matière de protection des données. La proposition ne comporte ni de nouvelles dispositions relatives à la protection des données ni d'exceptions au cadre législatif en vigueur en matière de protection des données, mais confirme l'application de cette législation et, dans certains domaines, prévoit des règlements d'application qui traiteront des questions relatives à la protection des données. Le véritable débat sur les questions de protection des données est donc reporté à plus tard. Étant donné que les règlements d'application seront primordiaux pour la protection des données à caractère personnel à cet égard, le CEPD s'est tout particulièrement félicité que la proposition prévoit l'obligation de consulter lors de l'élaboration de cette législation d'application.

Protection des données dans le troisième pilier (deuxième avis)

Le 29 novembre 2006, le CEPD a rendu, pour la première fois, un deuxième avis sur une proposition de législation de l'UE, au sujet de la décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à carac-

tère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. La raison pour laquelle cet avis a été présenté est double: tout d'abord, une décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel dans le troisième pilier revêt la plus haute importance pour le CEPD; ensuite, il existait de sérieuses craintes quant au fait que les négociations au Conseil risquaient de déboucher sur une suppression ou un affaiblissement considérable de certaines garanties fondamentales offertes aux citoyens. Le CEPD a donc recommandé de prévoir plus de temps pour les négociations, de manière à parvenir à un résultat offrant une protection suffisante.

La principale préoccupation tient au fait que la proposition, telle qu'elle était envisagée au Conseil, risquait d'établir une distinction artificielle entre les fichiers de données — les données nationales, d'une part, et celles communiquées par les autres États membres, d'autre part. Outre la gestion lourde, complexe et coûteuse qu'entraînerait une telle situation, les citoyens seraient également confrontés à des difficultés pour exercer leurs droits. Le CEPD a par ailleurs exprimé sa préoccupation en ce qui concerne la possibilité d'échanger des données également avec des autorités autres que les autorités répressives et des personnes privées, le risque que l'échange de données avec les pays tiers ne soit pas subordonné à un «niveau adéquat de protection» et que certains droits fondamentaux des personnes concernées, notamment le droit d'être informé, ne soient plus garantis. Les exceptions à ce droit pourraient devenir la règle. En décembre 2006, après que le CEPD a rendu son avis, il est clairement apparu que la proposition ne serait pas adoptée en l'état et que des solutions de rechange devraient être recherchées.

Règlement financier

Les propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution sont importantes, étant donné qu'elles ont une incidence sur la manière dont certaines données à caractère personnel, relatives à des activités financières, sont traitées. L'un des principaux points de ces propositions est qu'elles prévoient la création et la gestion par la Commission d'une base de données centrale, commune à toutes les institutions et organes, contenant des informations sur les candidats et les soumissionnaires qui se trouvent dans des situations particulières d'exclusion en cas de fraude, et qu'elles autorisent l'échange des informations conte-

nues dans cette base de données avec les autorités à différents niveaux.

Dans son avis du 12 décembre 2006, le CEPD se déclare favorable au principe d'une base de données centrale compte tenu de l'objet envisagé du traitement des données. Il a néanmoins souligné qu'il convenait d'adopter une approche proactive en ce qui concerne les droits des personnes concernées. Cette approche pourrait consister à informer les personnes concernées à l'avance, au moment où leurs données à caractère personnel sont collectées, que ces données peuvent être rendues publiques, et à garantir le respect du droit d'accès et du droit d'objection de la personne concernée. Le CEPD a en outre insisté sur la nécessité de prévoir des garanties particulières au regard des principes en matière de protection des données, pour ce qui est de la définition des catégories d'entités concernées, un calendrier précis en ce qui concerne l'actualisation des données, ainsi qu'une protection suffisante de la base de données en termes de sécurité. Par ailleurs, eu égard au caractère adéquat du niveau de protection lors de transferts internationaux de données à caractère personnel, le CEPD a souligné qu'il convenait de mettre en place des garanties particulières dans le contexte de transferts de telles données au départ de la base de données centrale et de la réception de données provenant de pays tiers et d'organisations internationales.

Enfin, ces propositions ont également été l'occasion pour le CEPD de mettre l'accent sur la question des délais de conservation des données et du contrôle budgétaire, pour laquelle il a suggéré d'apporter une modification conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

3.4. Autres activités

Contrôle du SIS II

Le 19 octobre 2005, le CEPD a rendu un avis sur les propositions relatives à l'établissement d'un système d'information Schengen de deuxième génération. L'un des sujets traités était le contrôle du système, qui doit être assuré de manière cohérente et complète tant au niveau européen qu'au niveau national.

En janvier 2006, le CEPD a répondu à une demande de conseil du Parlement européen concernant la meilleure manière de structurer le contrôle du SIS II.

Une réunion avec des représentants de l'autorité de contrôle commune du SIS a débouché sur un modèle de contrôle «coordonné», qui a été défini par la suite aux articles 44 à 46 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération ⁽³⁶⁾. Il est à présent envisagé d'appliquer également ce modèle au système d'information sur les visas.

En mars 2006, le CEPD a envoyé une lettre à la présidence du Conseil en vue d'attirer son attention sur les problèmes qui pourraient se poser en droit européen si la gestion du SIS II était, durant une période transitoire, déléguée par la Commission à un ou plusieurs États membres, en particulier pour ce qui concerne le contrôle effectif des installations centrales. À la suite de cela, une disposition spéciale a été prévue à l'article 47 du règlement sur la protection des données durant la période transitoire, qui garantit un contrôle effectif par le CEPD.

Observations sur l'interopérabilité

Le 10 mars 2006, le CEPD a formulé des observations sur une communication de la Commission concernant l'interopérabilité des bases de données européennes. À cette occasion, un instrument un peu moins rigide qu'un avis a été choisi. Contrairement aux avis, ces observations n'ont pas été publiées au Journal officiel et n'ont pas été traduites dans toutes les langues de la Communauté. Elles sont toutefois accessibles au public sur le site internet.

Le CEPD conteste un point de départ essentiel de la communication, à savoir que «l'interopérabilité est un concept technique plutôt que juridique ou politique». Il estime évident que si l'accès aux bases de données et l'échange de données entre celles-ci deviennent techniquement réalisables, les moyens techniques pour ce faire seront tôt ou tard utilisés. Le choix de l'interopérabilité n'est donc pas un choix neutre que l'on peut faire sur la simple base de justifications techniques. En outre, le CEPD s'élève contre une proposition plus spécifique de la communication — l'utilisation de la biométrie comme clé primaire — car la précision de la biométrie est surestimée et facilitera des interconnexions injustifiées de bases de données.

⁽³⁶⁾ JO L 381 du 28.12.2006, p. 4. Voir également le point 4.3 du présent rapport.

Système d'information sur les visas

Le 23 mars 2005, le CEPD a rendu un avis sur la proposition de règlement concernant le système d'information sur les visas et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour. En 2006, il a suivi de près les progrès réalisés au Parlement et au Conseil sur cette proposition.

En mai 2006, le CEPD a été consulté par la présidence du groupe du Conseil traitant de la proposition sur un certain nombre de modifications à l'examen, en particulier l'utilisation abusive de visas. En juin 2006, il s'est déclaré satisfait d'avoir été consulté sur cette question à ce stade. Il a néanmoins exprimé de sérieux doutes sur l'opportunité de ces modifications, tant du point de vue de la protection des données que dans le cadre de la politique commune en matière de visas.

Questions relatives aux dossiers des passagers

L'arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2006, par lequel l'accord relatif aux dossiers des passagers conclu avec les États-Unis a été annulé, a eu une incidence importante sur les activités du CEPD.

Le CEPD a, pour la première fois, utilisé ses pouvoirs d'intervention. Il a soutenu les conclusions du Parlement selon lesquelles il convenait d'annuler tant l'accord avec les États-Unis que la décision de la Commission. La Cour a décidé d'annuler les décisions du Conseil et de la Commission sur lesquelles était fondé l'accès des autorités des États-Unis aux données relatives aux passagers des compagnies aériennes européennes. Elle a estimé qu'une base juridique erronée avait été choisie, puisque les opérations de traitement concernent la sécurité publique et des activités relevant du droit pénal et que, par conséquent, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 95/46/CE. Pour la Cour, le fait que les données aient été initialement collectées à des fins commerciales (le transport aérien de passagers) n'est pas déterminant. Elle n'a pas examiné les arguments présentés par le CEPD et d'autres concernant la protection des droits fondamentaux.

Cependant, le CEPD considère qu'il s'agit d'un arrêt important pour la protection des données parce qu'il touche au champ d'application de la directive 95/46/CE. La directive ne s'applique pas lorsque l'accès aux données est accordé par des compagnies privées à des



Une des missions du CEPD est de suivre les développements des nouvelles technologies qui ont un impact sur la protection des données

fins répressives. Cette conséquence de l'arrêt pourrait créer une faille dans la protection des Européens.

L'arrêt requiert la conclusion d'un nouvel accord (intérimaire) avec les États-Unis, qui a été signé en octobre 2006 et expirera en juillet 2007. Le CEPD n'a pas participé aux négociations qui ont mené à cet accord transitoire et n'a pas formulé d'avis officiel à son sujet, notamment parce que l'objectif des négociations était, du côté européen, de parvenir à un accord intérimaire ayant la même teneur que celui qui a été annulé. Le nouvel accord portant sur la période postérieure à l'expiration de l'accord intérimaire aura une nature fondamentalement différente. Les travaux préparatoires en vue de ce nouvel accord, suivis de près par le CEPD, ont déjà débuté en 2006, avec notamment la présentation par la Commission d'une proposition de mandat de négociation ⁽³⁷⁾.

En outre, dans le courant de 2006, le CEPD a également exprimé ses vues sur l'échange de données relatives aux passagers avec les États-Unis à l'aide d'autres moyens. Il a publié un communiqué de presse peu après que l'arrêt a été annoncé. Il a également discuté de la question avec les institutions européennes responsables des négociations et a participé aux débats

⁽³⁷⁾ Ce document n'est pas accessible au public.

qui ont eu lieu au sein de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen. Le CEPD a aussi pris une part active à l'examen de ces questions dans le cadre du groupe de l'article 29.

Conservation des données relatives au trafic

En juillet 2006, la Cour de justice a eu à connaître d'une nouvelle affaire qui pourrait jeter une nouvelle lumière sur les conséquences de l'arrêt relatif aux données des passagers, et en particulier sur la question du vide juridique. Dans l'affaire C-301/06, Irlande/Conseil et Parlement, la validité de la directive 2006/24/CE ⁽³⁸⁾ sur la conservation des données est contestée au motif qu'il n'existerait aucune base juridique dans le cadre du troisième pilier pour obliger les entreprises privées à collecter et conserver les données relatives aux communications à des fins répressives.

En octobre 2006, le CEPD a demandé à la Cour d'intervenir pour appuyer les conclusions des parties défenderesses, en raison essentiellement de la possibilité qu'offre cette affaire de clarifier l'arrêt de la Cour dans les affaires relatives aux dossiers des passagers. Cette position ne signifie pas que le CEPD renonce à son appréciation critique de la teneur de la directive ⁽³⁹⁾.

SWIFT

La question de l'accès des autorités répressives aux bases de données créées par des parties privées a également été soulevée lors de l'affaire du transfert secret des données bancaires de citoyens européens aux autorités des États-Unis par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT). Le CEPD a mené une enquête et rendu un avis sur le rôle joué par la Banque centrale européenne dans cette affaire (voir le point 2.5), et il a activement contribué à l'avis adopté par le groupe de l'article 29 en novembre 2006.

⁽³⁸⁾ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

⁽³⁹⁾ Voir son avis du 26 septembre 2005 sur la proposition de la Commission correspondante.

Accès du public aux documents

En mars 2006, le CEPD a décidé d'intervenir pour appuyer les conclusions des parties requérantes dans trois affaires soumises au Tribunal de première instance concernant le lien entre l'accès du public aux documents et la protection des données ⁽⁴⁰⁾, ce qui a permis d'approfondir la question à la lumière du document de référence intitulé «Accès du public aux documents et protection des données», publié en juillet 2005 ⁽⁴¹⁾.

3.5. Nouvelles évolutions

3.5.1. Évolutions technologiques

Technologies diffusantes, respect de la vie privée et protection des données

Les institutions européennes investissent constamment dans la recherche, la mise en œuvre et l'utilisation de nouvelles technologies afin de construire une société européenne de l'information compétitive, conformément au «programme de Lisbonne». Mais la société européenne de l'information ne pourra s'inscrire dans la durée que si ces technologies sont conçues de manière appropriée et appliquées de manière à contribuer efficacement au cadre européen en matière de protection des données, ainsi qu'à un environnement plus sûr.

Le CEPD a accueilli avec satisfaction la communication de la Commission intitulée «Une stratégie pour une société de l'information sûre» ⁽⁴²⁾, publiée en 2006, et en particulier l'idée suivante: «Un mode de vie quotidienne totalement interconnectée en réseau promet des occasions significatives. Néanmoins, il créera également des risques supplémentaires pour la sécurité et la vie privée.» Il convient dès lors de déterminer sans attendre les meilleures techniques disponibles

capables de contribuer efficacement à la réglementation de la protection des données et au respect des exigences en matière de sécurité. Cette sélection, si elle est fréquemment réexaminée, renforcera le modèle que l'Union européenne met au point actuellement en vue de garantir la symbiose entre les exigences en matière de vie privée et celles en matière de sécurité.

Dans son rapport annuel précédent, le CEPD a dressé la liste des nouvelles évolutions technologiques, telles que les systèmes d'identification par radiofréquence, la biométrie et les systèmes de gestion des identités, qui devraient exercer un impact majeur sur la protection des données. Un recensement approprié des meilleures techniques disponibles pour garantir le respect de la vie privée et la sécurité dans le cadre de ces évolutions sera déterminant en vue de leur acceptation par l'utilisateur final, ainsi que pour la compétitivité de l'industrie européenne.

Dans le cadre de l'initiative conjointe à laquelle le CEPD a pris part en novembre dernier lors de la conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée tenue à Londres ⁽⁴³⁾, il a été suggéré d'établir un parallèle entre la préservation des libertés individuelles et la préservation de l'environnement. «La vie privée et la protection des données peuvent être aussi précieuses que l'air que nous respirons: elles sont invisibles, mais lorsqu'elles ne sont plus disponibles, leur absence peut avoir des effets tout aussi désastreux» (*traduction du Conseil*). Sur la base de ce parallèle, la surveillance peut être comparée à la pollution, et le savoir-faire acquis par l'UE en matière de prévention et de réduction de la pollution ⁽⁴⁴⁾ en utilisant le concept des meilleures techniques disponibles pourrait apporter des enseignements appréciables aux fins de l'atténuation des risques présentés par une société de la surveillance.

Recherche et développement, respect de la vie privée et protection des données

Les prescriptions en matière de respect de la vie privée et de protection des données doivent être appliquées le plus tôt possible dans le cycle de vie des nouvelles évolutions technologiques. Le CEPD considère que le principe «*privacy by design*» (prise en compte du respect de la vie privée lors de la conception) devrait faire partie intégrante des efforts de recherche et de déve-

⁽⁴⁰⁾ Affaires T-170/03, British American Tobacco/Commission, T-161/04, Valero Jordana/Commission et T-194/04, Bavarian Lager/Commission. Une audience publique concernant la troisième affaire a été tenue en septembre 2006, lors de laquelle des observations ont été formulées oralement au nom du CEPD. En février 2007, le Tribunal ne s'était pas encore prononcé sur l'affaire. Voir également le point 2.7 du présent rapport.

⁽⁴¹⁾ Disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/pid/21>

⁽⁴²⁾ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2006) 251: «Une stratégie pour une société de l'information sûre — "Dialogue, partenariat et responsabilisation"».

⁽⁴³⁾ Voir les points 4.5 et 5.1 du présent rapport.

⁽⁴⁴⁾ <http://eippcb.jrc.es>

loppement de l'UE. À la fin de 2006, la Commission a annoncé et lancé le septième programme-cadre (7^e PC) de recherche ⁽⁴⁵⁾, dont la partie la plus importante sera consacrée aux technologies de la société de l'information. Pour suivre de près ce programme-cadre, le CEPD a décidé tout d'abord de participer activement à la manifestation de lancement de celui-ci — la conférence de 2006 sur les technologies de la société de l'information tenue à Helsinki — afin:

- de détecter à un stade précoce les tendances émergentes qui orienteront cet ambitieux effort de recherche et de développement;
- d'établir des contacts fructueux avec les futurs projets de recherche;
- de sensibiliser les principaux acteurs aux aspects relatifs à la protection des données éventuellement liés à leur futur projet de recherche;
- de donner des conseils sur la manière de tenir compte des préoccupations à l'égard de la protection des données dans les futures propositions et activités de recherche.

Sur la base de cette première expérience, le CEPD élaborera plusieurs modèles de contribution à des projets de recherche ciblés du septième programme-cadre. Des avis sur les méthodes appliquées ou les résultats obtenus pourraient être envisagés. Les projets de recherche du 7^e PC ont généralement l'obligation de prévoir la participation de partenaires issus de plusieurs États membres. Le CEPD pourrait également, dans ce cas, contribuer à la coopération entre les autorités de protection des données concernées.

3.5.2. Nouveaux développements dans les domaines politique et législatif

L'inventaire 2007 donne un aperçu des grandes tendances et des principaux risques liés à la protection des données qui devraient avoir une incidence sur le travail consultatif du CEPD, et il énumère ses priorités. Il s'appuie sur le rapport annuel de 2005.

Espace de liberté, de sécurité et de justice

Des évolutions rapides ont eu lieu en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice (au sens le plus large, y compris le titre VI du traité UE). À la fin de 2006, les objectifs de la présidence allemande du Conseil ont été dévoilés et ont été précisés en janvier

2007. Les besoins accrus en matière de conservation et d'échange de données à caractère personnel à des fins répressives, mentionnés dans l'inventaire 2007, jouent un rôle plus central encore. C'est pourquoi la présidence envisage de présenter une proposition officielle visant à transposer le traité de Prüm dans des instruments législatifs de l'UE.

Cette initiative permettrait aux autorités des États membres de l'UE de s'accorder un accès automatique réciproque aux données génétiques, aux empreintes digitales et aux infractions routières. Elle implique également des obligations de stocker (et de partager) des informations à caractère personnel telles que l'ADN, qui s'inscrit dans une deuxième tendance, l'utilisation de la biométrie devenant de plus en plus courante. En outre, une troisième tendance persistante est la création et l'amélioration de bases de données à un niveau européen, à l'appui des échanges entre États membres, telles que le SIS II, le VIS et le système d'informations d'Europol. La quatrième tendance à relever est la pression accrue exercée pour obtenir l'accès, en vue de leur utilisation à des fins répressives, à des données à caractère personnel initialement collectées à d'autres fins. Une proposition prévoyant d'ouvrir, à des fins répressives également, les bases de données d'Eurodac établies dans le cadre du premier pilier a été annoncée. Les demandes visant à obtenir ce type d'accès soulèvent aussi des difficultés particulières en raison de la structure à piliers du traité UE et de la primauté de la protection prévue dans le cadre du premier pilier ⁽⁴⁶⁾.

Le CEPD considère que ces tendances requièrent la mise en place d'un cadre adéquat en matière de protection des données dans le troisième pilier, notamment des règles relatives à la répartition concrète des responsabilités et au contrôle des entités responsables. L'état d'avancement peu satisfaisant des négociations sur la décision-cadre du Conseil continuera à retenir l'attention du CEPD.

Autres domaines requérant une attention particulière

- Communications électroniques et société de l'information (direction générale de la société de l'information et des médias).

À court terme, le réexamen du cadre réglementaire de l'UE (y compris de la directive 2002/58/CE)

⁽⁴⁵⁾ http://cordis.europa.eu/fp7/home_en.html

⁽⁴⁶⁾ Article 47 du traité UE.

constituera un point de référence essentiel. À long terme, on semble s'orienter vers une société de l'information dans laquelle chaque personne pourra être localisée, en raison par exemple de l'importance croissante de l'identification par radiofréquence (RFID).

- Santé publique (direction générale de la santé et de la protection des consommateurs).

De plus en plus, des informations liées à la santé sont collectées et échangées, ce qui comporte, par nature, des risques pour les personnes concernées, vu le caractère sensible de ces données. Cette tendance revêt encore plus d'importance compte tenu de la numérisation croissante des données relatives à la santé et de la notion de traçabilité.

- Questions liées au travail (direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances).

Il conviendrait d'examiner plus en profondeur la nécessité de prévoir un régime spécial de protection des données sur le lieu de travail et de se pencher par ailleurs sur l'échange de données relatives à la sécurité sociale dans une UE au sein de laquelle règne une coopération accrue.

- Lutte contre la fraude (OLAF)

Le CEPD accorde une attention toute particulière à l'Office européen de lutte antifraude, car cet organe communautaire, placé sous sa supervision, dispose de pouvoirs d'exécution dans les États membres. Il échange des données avec les autorités répressives des États membres, les autorités de l'UE telles qu'Europol et les pays tiers et les organisations internationales. Cet échange requiert des garanties, notamment un contrôle effectif.

- Questions de transparence (secrétariat général de la Commission).

Le CEPD accordera une grande attention aux initiatives visant à modifier le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents, qui devront clarifier la relation entre l'accès du public et la protection des données. Il a l'intention de rendre un avis et de conseiller les institutions si nécessaire avant et après l'adoption des propositions correspondantes de la Commission. L'issue des litiges en instance devant le Tribunal de première instance (voir le point 3.4) peut présenter un intérêt dans ce contexte.

Consolidation et amélioration

La méthode de travail du CEPD sera consolidée et rendue effective dans tous les domaines d'action de l'UE. La direction générale de l'énergie et des transports sera le prochain service de la Commission avec lequel le CEPD établira des contacts en vue d'une coopération, à la suite des activités législatives sur les systèmes informatisés de réservation pour le transport aérien. Le CEPD a pour ambition d'entretenir de bonnes relations de travail avec tous les services de la Commission d'ici à la fin de 2007, dans la mesure où elles pourraient être utiles à sa mission. Il s'appuiera sur les communications internes de la Commission émanant du secrétaire général de la Commission et du délégué à la protection des données et portant sur ses compétences. Il sera attentif à certains aspects des décisions de la Commission (voir également le point 3.2.1).

Les relations avec le Conseil et le Parlement européen seront également intensifiées afin d'accroître l'efficacité du rôle du CEPD après l'adoption d'un avis. Le CEPD a l'intention de tirer parti des bons contacts existants et des expériences positives.

4. Coopération

4.1. Le groupe de l'article 29

Le groupe de l'article 29, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE, est un organe consultatif indépendant sur la protection des données à caractère personnel agissant dans le cadre de ladite directive ⁽⁴⁷⁾. Sa mission, décrite à l'article 30, peut être résumée comme suit:

- donner à la Commission européenne un avis autorisé au nom des États membres sur les questions relatives à la protection des données;
- promouvoir l'application uniforme des principes généraux de la directive dans tous les États membres, au moyen de la coopération entre les autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données;
- conseiller la Commission sur toute mesure communautaire ayant une incidence sur les droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- formuler des recommandations destinées au grand public et, en particulier, aux institutions communautaires, sur toute question concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté européenne.

Le CEPD est membre du groupe de l'article 29 depuis le début de 2004. Selon l'article 46, point g), du règlement (CE) n° 45/2001, il «participe aux activités du groupe». Le CEPD estime qu'il s'agit d'une enceinte

⁽⁴⁷⁾ Le groupe est composé de représentants des autorités nationales de contrôle de chaque État membre, d'un représentant de l'autorité créée pour les institutions et les organismes communautaires (c'est-à-dire le CEPD) et d'un représentant de la Commission. Cette dernière assure également son secrétariat. Les autorités nationales de contrôle de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège [partenaires de l'Espace économique européen (EEE)] sont représentées en tant qu'observatrices.

très importante pour coopérer avec les autorités nationales de contrôle. Il va aussi de soi que le groupe joue un rôle central dans la mise en œuvre homogène de la directive et l'interprétation de ses principes généraux.

En avril 2006, lors de l'adoption de son programme de travail 2006-2007, le groupe a pris une décision importante ⁽⁴⁸⁾, avec le ferme soutien du CEPD. Il a décidé de concentrer son activité sur un nombre limité de questions stratégiques en vue de contribuer à une compréhension commune des principales dispositions des directives 95/46/CE et 2002/58/CE et d'en assurer une meilleure mise en œuvre.

Dans le cadre de ce programme, le groupe traite des sujets qui requièrent une attention particulière, tels que l'impact de l'identification par radiofréquence et la gestion de l'identité, notamment l'administration en ligne et les dossiers de santé électroniques des patients. Dans le même temps, il a développé une meilleure compréhension commune de concepts fondamentaux tels que les «données à caractère personnel» et le «consentement», ainsi que des règles spéciales pour le traitement des données médicales prévues aux articles 2 et 8 de la directive 95/46/CE. Le CEPD a participé étroitement à ces activités et attend avec intérêt leurs résultats dans le courant de 2007.

En 2006, le CEPD a également apporté son concours aux activités réalisées par le groupe dans le domaine des transferts internationaux vers les pays tiers. Ce concours a porté notamment sur la question des données des passagers des compagnies aériennes, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans les

⁽⁴⁸⁾ Programme de travail 2006-2007, adopté le 5 avril 2006 (WP 120). Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/wpdocs/2006_fr.htm

affaires relatives aux dossiers des passagers, et sur la nécessité qui en a découlé de mener des négociations avec les États-Unis (voir le point 3.4). Sur cette base, le groupe a élaboré les grandes lignes d'une stratégie à long terme et a adopté divers avis ⁽⁴⁹⁾ sur des questions connexes:

- avis 5/2006 sur la décision de la Cour de justice en date du 30 mai 2006 sur les affaires jointes C-317/04 et C-318/04 relatives à la transmission des PNR aux États-Unis, adopté le 14 juin 2006 (WP 122);
- avis 7/2006 sur l'arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2006 dans les affaires jointes C-317/04 et C-318/04 relatives au transfert de données PNR aux États-Unis et à la nécessité urgente d'un nouvel accord (WP 124);
- avis 9/2006 sur la mise en œuvre de la directive 2004/82/CE du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer au préalable les données relatives aux passagers, adopté le 17 septembre 2006 (WP 127).

Le groupe a rendu un certain nombre d'avis sur des propositions de législation. Dans certains cas, ces propositions ont fait l'objet d'un avis du CEPD conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Si cette dernière consultation est une étape obligatoire du processus législatif de l'UE, les avis du groupe sont bien sûr aussi extrêmement utiles, en particulier parce qu'ils peuvent attirer l'attention sur des points présentant de l'intérêt sur le plan national.

C'est pourquoi le CEPD se félicite des avis rendus par le groupe de l'article 29, qui vont généralement dans le même sens que les avis que lui-même a rendus. Dans un autre cas, le CEPD a préféré collaborer plus étroitement encore dans le cadre d'un avis unique, sans formuler ses propres observations. Les avis cités ci-dessous sont des exemples de la synergie mise en place dans ce domaine entre le groupe de l'article 29 et le CEPD:

- avis 3/2006 sur la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou trai-

tées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, adopté le 25 mars 2006 (WP 119) ⁽⁵⁰⁾;

- avis 6/2006 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, adopté le 9 août 2006 (WP 123) ⁽⁵¹⁾;
- avis 8/2006 concernant le réexamen du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques, axé sur la directive sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, adopté le 26 septembre 2006 (WP 126).

Le CEPD a également contribué activement à l'élaboration d'avis consacrés à la signification de certaines dispositions du cadre européen en matière de protection des données applicables dans différents domaines, tels que:

- l'avis 1/2006 relatif à l'application des règles européennes de protection des données aux dispositifs internes d'alerte professionnelle («*whistleblowing*») dans les domaines bancaire, de la comptabilité, du contrôle interne des comptes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et les infractions financières, adopté le 1^{er} février 2006 (WP 117);
- l'avis 2/2006 sur les questions de protection de la vie privée liées à la fourniture de service de filtrage des courriels, adopté le 21 février 2006 (WP 118).

Conformément à l'article 46, point f), i), du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD doit également coopérer avec les autorités nationales de contrôle dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, notamment en échangeant toutes informations utiles et en demandant ou en donnant toute autre aide utile à l'exécution de leurs tâches respectives. Cette coopération se met en place cas par cas. L'affaire SWIFT a constitué un exemple de coopération

⁽⁴⁹⁾ Ces avis, ainsi que d'autres adoptés par le groupe mentionnés dans le présent chapitre, sont disponibles sur l'internet, à la même adresse que celle à laquelle figure le programme de travail.

⁽⁵⁰⁾ Cet avis a rappelé les garanties essentielles pour la conservation des données relatives au trafic, après l'adoption de la directive 2006/24/CE, qui doivent être envisagées au niveau national lors de la mise en œuvre de la directive. Voir également l'avis rendu par le CEPD le 26 septembre 2005 sur la proposition de la Commission.

⁽⁵¹⁾ Voir également l'avis rendu par le CEPD le 15 mai 2006.

multilatérale dans lequel le groupe de l'article 29 ⁽⁵²⁾ a joué un rôle très utile (voir également le point 2.5).

La coopération directe avec les autorités nationales se révèle de plus en plus utile lorsqu'il est question de systèmes internationaux tels qu'Euodac et le système proposé d'information sur les visas, qui nécessitent un contrôle commun effectif (voir le point 2.9).

4.2. Groupe «Protection des données» du Conseil

La présidence autrichienne a décidé d'organiser deux réunions du groupe «Protection des données» du Conseil. L'un des objectifs poursuivis était de relancer la discussion sur son rôle futur, compte tenu du fait que, dans le passé, ce groupe s'est penché sur les fondements de la politique communautaire en matière de protection des données, tels que la directive 95/46/CE, la directive 97/66/CE et le règlement (CE) n° 45/2001. La présidence finlandaise a soutenu cette initiative et organisé une troisième réunion à l'automne 2006.

Le CEPD a salué cette initiative, qu'il considère comme un bon moyen d'assurer une approche plus horizontale des questions relevant du premier pilier. Lors de la deuxième réunion, il a présenté son rapport annuel 2005. Au cours de la troisième réunion, le CEPD a donné un aperçu de l'évolution de son rôle consultatif à l'égard des propositions de nouvelles législations.

La présidence allemande a décidé de poursuivre sur la même base en organisant des débats sur les éventuelles initiatives de la Commission et d'autres sujets pertinents dans le cadre du premier pilier. Le CEPD observera ces activités avec beaucoup d'intérêt et est disposé à donner des avis et à coopérer, le cas échéant.

4.3. Troisième pilier

L'article 46, point f), ii), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le CEPD coopère avec les organes de contrôle de la protection des données institués en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne («troisième pilier») en vue d'améliorer «la cohérence dans



Peter Hustinx pendant une conférence de presse

l'application des règles et procédures dont ils sont respectivement chargés d'assurer le respect». Ces organes de contrôle sont les autorités de contrôle communes (ACC) de Schengen, d'Europol, d'Eurojust et du système d'information douanier (SID). La plupart de ces organes sont composés de représentants (en partie les mêmes) des autorités nationales de contrôle. En pratique, la coopération se fait avec les ACC concernées, avec l'aide du secrétariat commun à la protection des données travaillant au Conseil, et, plus généralement, avec les autorités nationales chargées de la protection des données.

La nécessité d'une coopération étroite entre les autorités nationales chargées de la protection des données et le CEPD s'est fait sentir ces dernières années avec l'augmentation constante des initiatives prises au niveau européen pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée, dont diverses propositions relatives à l'échange de données à caractère personnel.

En 2006, l'attention s'est essentiellement concentrée sur deux propositions en discussion au Conseil. La

⁽⁵²⁾ Voir l'avis 10/2006 sur le traitement des données à caractère personnel par la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT), adopté le 22 novembre 2006 (WP 128).

première est la proposition de décision-cadre relative à la protection des données traitées dans le cadre du troisième pilier, présentée par la Commission, et au sujet de laquelle le CEPD a rendu un avis le 19 décembre 2005. Le 24 janvier 2006, la conférence des autorités européennes chargées de la protection des données a elle aussi rendu un avis, qui allait dans le sens de celui du CEPD. La seconde est la proposition de décision-cadre relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité, présentée par la Commission, et sur laquelle le CEPD a rendu un avis le 28 février 2006 (voir le point 3.3.3) ⁽⁵³⁾. Ces deux propositions étant liées, l'adoption de la première proposition était une condition préalable à l'adoption de la seconde.

Lors de la conférence des autorités européennes chargées de la protection des données tenue les 24 et 25 avril 2006 à Budapest (voir le point 4.4), une déclaration a été adoptée. Celle-ci rappelle aux États membres que l'échange d'informations à caractère personnel entre leurs autorités répressives n'est autorisé que dans le respect des règles relatives à la protection des données, qui garantissent un niveau élevé et harmonisé de protection au niveau européen ainsi que dans tous les États participants. Dans le cas contraire, les différents niveaux de protection et l'absence de règles communes pour le contrôle de l'accès aux informations pourraient entraîner le non-respect des normes minimales en matière de protection des données. Comme cela avait déjà été souligné lors de la conférence de 2005, les instruments juridiques existants applicables dans l'UE à la protection des données sont trop généraux pour assurer une protection des données efficace dans le domaine répressif.

La conférence a dès lors accueilli avec satisfaction la proposition de la Commission d'harmoniser et de renforcer la protection des données pour ce qui concerne les activités des autorités policières et judiciaires en établissant des garanties en matière de protection des données dans le cadre du troisième pilier qui seraient appliquées lors de l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité. Elle a également souligné qu'il n'existe aucune autre solution pour assurer un niveau élevé et harmonisé de protection des données

⁽⁵³⁾ Voir: «A Framework in Development: Third Pillar and Data Protection», dans «Ochrona danych osobowych wczoraj, dziś, jutro/Personal Data Protection Yesterday, Today, Tomorrow», Varsovie, 2006, p. 132-137 (en anglais) et p. 137-142 (en polonais). Également disponible sur le site internet du CEPD (à partir du 12 mai): <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/pid/23>

dans le cadre du troisième pilier. Il s'agit d'une conséquence du programme de La Haye, selon lequel la sauvegarde de la liberté, de la sécurité et de la justice sont des éléments indissociables de l'Union européenne dans son ensemble ⁽⁵⁴⁾.

Il est toutefois apparu que cette approche n'était pas partagée par tous les États membres ⁽⁵⁵⁾. En conséquence, les progrès réalisés au sein du Conseil concernant le cadre requis pour la protection des données dans le cadre du troisième pilier ont été insatisfaisants, malgré les efforts des présidences successives. Dans le même temps, les initiatives visant à promouvoir et à faciliter les échanges d'informations ont bien progressé ⁽⁵⁶⁾. Le 29 novembre 2006, le CEPD a rendu un deuxième avis sur le cadre de protection des données, dans lequel il recommande au Conseil de veiller à ne pas réduire les droits des citoyens de l'UE en matière de protection des données dans le cadre du troisième pilier (voir également le point 3.3).

À Budapest, il a aussi été décidé de confier au groupe «Coopération policière», appuyé par le secrétariat à la protection des données, la tâche d'étudier un certain nombre de questions et de présenter à la prochaine conférence de printemps un rapport portant sur différents points liés au champ d'application et aux conséquences du principe de disponibilité, ainsi qu'à la nécessité de prévoir des garanties supplémentaires. L'élaboration de propositions visant à une plus grande harmonisation des pratiques en matière de droit d'accès en vigueur dans les différents États membres a également été demandée.

Schengen et Europol

La coopération du CEPD avec l'autorité de contrôle commune de Schengen a débouché, en janvier 2006, sur un modèle de contrôle «coordonné» du SIS II. Ce modèle figure à présent aux articles 44 à 46 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et

⁽⁵⁴⁾ Ce message a été confirmé dans une déclaration des autorités européennes chargées de la protection des données adoptée à Londres, le 2 novembre 2006. Les deux déclarations sont disponibles sur le site internet du CEPD: <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/pid/51>

⁽⁵⁵⁾ Voir également: Chambre des lords, European Union Committee, «Behind Closed Doors: the meeting of the G6 Interior Ministers at Heiligendamm, Report with Evidence», juillet 2006, contenant, entre autres, les déclarations du CEPD (témoignage oral, 7 juin 2006).

⁽⁵⁶⁾ Voir la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, JO L 386, p. 89. Voir également les initiatives de la présidence allemande pour transposer le traité de Prüm dans le cadre juridique de l'UE, qui seront analysées par le CEPD en 2007.

du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération ⁽⁵⁷⁾.

Le 26 juin 2006, l'autorité de contrôle commune d'Europol a rendu un avis sur la proposition de décision du Conseil concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas par les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et par l'Office européen de police aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. Cet avis fait ressortir un certain nombre de points qui ont également été abordés dans l'avis du CEPD du 20 janvier 2006 (voir le point 3.3), mais il est centré davantage sur la position d'Europol.

Le CEPD a aussi bénéficié d'une coopération étroite avec l'autorité de contrôle commune d'Europol et du secrétariat à la protection des données lors de l'analyse d'un projet de proposition de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police, adopté par la Commission en décembre 2006. Cette proposition vise à fournir à Europol une nouvelle base juridique plus flexible dans le cadre de la législation de l'UE et à remplacer la convention Europol existante. Le 16 février 2007, le CEPD a rendu un avis à son sujet.

4.4. La conférence européenne

Les autorités chargées de la protection des données dans les États membres de l'UE et du Conseil de l'Europe se rencontrent annuellement lors d'une conférence de printemps pour discuter de questions d'intérêt commun et pour échanger des informations et partager leur expérience sur différents sujets. Le CEPD et son adjoint ont participé, les 24 et 25 avril 2006, à la conférence de Budapest, organisée par le commissaire hongrois pour la protection des données et la liberté de l'information. Cette conférence a coïncidé avec le dixième anniversaire de l'autorité hongroise chargée de la protection des données ⁽⁵⁸⁾. M. András Baka, juge

hongrois à la Cour européenne des droits de l'homme, a formulé des remarques introductives sur la jurisprudence de la Cour en matière de protection des données et de liberté de l'information.

Le CEPD a apporté une contribution spécifique lors de la session consacrée à la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Le contrôleur adjoint a pris la parole au cours de la session portant sur la dénonciation des abus et les limites de l'intégrité, en s'inspirant de l'expérience des institutions de l'UE et de l'OLAF en particulier. Les autres sujets abordés lors de la conférence sont l'identification par radiofréquence et la géolocalisation, la recherche historique et scientifique, les bases nationales de données relatives à la santé et l'efficacité des commissaires. La conférence a également approuvé un certain nombre de documents importants (voir le point 4.4).

La prochaine conférence européenne aura lieu à Larnaka (Chypre), les 10 et 11 mai 2007, et fera le point sur les questions pertinentes auxquelles il convient de s'intéresser.

4.5. La conférence internationale

Les autorités chargées de la protection des données et les commissaires à la vie privée venant d'Europe et d'autres parties du monde, y compris d'Amérique latine, d'Australie, du Canada, de Hong Kong, du Japon, de Nouvelle-Zélande et d'autres territoires de la région Asie-Pacifique, se réunissent tous les ans à l'automne depuis plusieurs années. La 28^e conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée s'est tenue à Londres, les 2 et 3 novembre 2006, en présence de délégués issus de 58 pays du monde entier.

Cette conférence était inhabituelle parce qu'elle était entièrement consacrée à un seul et unique thème d'importance majeure: «Une société de la surveillance». Le commissaire à l'information du Royaume-Uni avait également fait réaliser un rapport d'information sur la question par un groupe de chercheurs du Royaume-Uni coopérant au sein du «Surveillance Studies Network» ⁽⁵⁹⁾. Le premier jour de la conférence a été consacré à des présentations sous des angles différents, et le deuxième jour, à l'analyse et au débat

⁽⁵⁷⁾ Voir également le point 3.4 du présent rapport.

⁽⁵⁸⁾ Voir: «Le niveau de protection des données à caractère personnel en Hongrie» — Avis 6/99 du groupe de l'article 29, dans «Tízéves az Adatvédelmi Biztos Irodája/Ten years of DP & FOI Commissioner's Office», Budapest, 2006, p. 79-87 (en hongrois) et p. 251-259 (en anglais). Également disponible sur le site internet du CEPD (depuis le 27 avril 2006): <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/pid/26>

⁽⁵⁹⁾ Voir les documents disponibles sur le site internet du CEPD: <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/pid/51>

entre participants, notamment lors d'une session restreinte au cours de laquelle les commissaires ont tiré des conclusions.

Un certain nombre de thèmes ont été mis en évidence par les commissaires dans le communiqué final:

- *La «société de la surveillance» est déjà parmi nous.* La surveillance consiste en l'enregistrement intentionnel, automatique et systématique par des moyens technologiques des déplacements et des activités des personnes dans les espaces publics et privés. Il en existe déjà de nombreux exemples dans la vie quotidienne.
- *Les activités de surveillance peuvent être bien intentionnées et présenter des avantages.* Jusqu'à présent, l'expansion de ces activités s'est produite de manière relativement bienveillante et fragmentaire dans les sociétés démocratiques, et non parce que les gouvernements ou les entreprises souhaitent nécessairement s'ingérer abusivement dans la vie des gens.
- *Cependant, les activités de surveillance, non contrôlées ou abusives, présentent également des risques dépassant la simple atteinte à la vie privée.* Elles peuvent entretenir un climat de suspicion et affaiblir la confiance. La collecte et l'utilisation de grandes quantités d'informations à caractère personnel par des organismes publics ou privés conduit à des décisions qui influencent directement la vie des gens.
- *La réglementation relative au respect de la vie privée et à la protection des données est une garantie importante mais pas la seule réponse.* Les effets de la surveillance des personnes ne portent pas uniquement atteinte à leur droit à la vie privée. Ils peuvent également affecter les possibilités et les chances qui leur sont offertes, ainsi que leur style de vie. Une surveillance excessive exerce également un impact sur la nature même de la société.

- *Une utilisation systématique des analyses d'impact devrait être adoptée.* Ces analyses comprendraient, mais pas uniquement, des analyses d'impact sur la vie privée qui évalueraient l'incidence sociale des activités de surveillance et recenseraient les possibilités de réduire autant que possible leurs conséquences indésirables pour les individus et la société.
- *Ces questions sont nombreuses et variées et ne peuvent être traitées uniquement par les autorités de contrôle de la protection des données et du respect de la vie privée.* L'action dans ce domaine devrait être une cause commune pour tous ceux qui sont préoccupés par ces évolutions. Les commissaires devraient collaborer avec les organisations de la société civile et les gouvernements, le secteur privé, les représentants élus et les individus eux-mêmes, afin de se prémunir contre les conséquences indésirables des activités de surveillance.
- *La confiance du public est capitale.* Bien qu'une grande partie de l'infrastructure de la société de la surveillance ait été mise en place à des fins bienveillantes, le maintien de la confiance du public ne peut être tenu pour acquis. Les individus doivent être convaincus que toute intrusion dans leur vie est motivée par des fins nécessaires et raisonnables.

Le CEPD est résolu à faire avancer ce processus. Tel était le contexte de sa collaboration à l'initiative de Londres — «Communiquer sur la protection des données» — examinée au point 5.1.

La prochaine conférence internationale aura lieu à Montréal, du 26 au 28 septembre 2007, sous le titre: «Les horizons de la protection de la vie privée: terra incognita».

5. Communication

5.1. Introduction

La protection de la vie privée et des données à caractère personnel comporte une forte composante subjective. La compréhension de ces droits peut varier d'une personne à l'autre, étant donné que ces notions sont intrinsèquement liées au type de société dans lequel nous vivons, avec son histoire et sa culture propres, ainsi qu'à notre expérience personnelle. Cependant, chacun a les mêmes droits fondamentaux et ces droits imposent certaines conditions⁽⁶⁰⁾ que les représentants et les responsables politiques doivent respecter lorsqu'ils adoptent ou proposent de nouvelles mesures qui ont une incidence sur la vie privée ou sur la manière dont les données à caractère personnel sont collectées et utilisées. Il est donc crucial que les responsables politiques soient conscients de ce qu'implique leur marge de manœuvre.

Les dispositions juridiques en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel prévoient aussi des droits et obligations spécifiques à un niveau plus pratique. Les droits d'accès aux données, de rectification des données, d'opposition au traitement des données à caractère personnel ou de refus d'y consentir des personnes concernées sont également valables pour les institutions et organes de l'UE. Il en va de même des obligations de veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées qu'à des fins légitimes et pour des raisons juridiquement valables, que la transparence appropriée soit assurée aux personnes concernées et que des mesures de sécurité suffisantes soient appliquées. Il est par conséquent

aussi crucial que toutes les parties concernées soient conscientes de leurs droits et obligations ainsi que de la signification pratique de ceux-ci dans les diverses situations qui revêtent de l'importance pour elles. La protection de la vie privée et des données à caractère personnel ne peut être concrétisée que si les dispositions en la matière sont respectées dans la pratique.

Des recherches laissent penser que les Européens sont toujours soucieux du respect de leur vie privée et de la sécurité des informations à caractère personnel⁽⁶¹⁾. C'est de la plus haute importance dans une société qui dépend de plus en plus de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Dans de nombreux domaines de la vie courante, à la maison, au travail, quand ils font leurs courses, parlent dans un téléphone portable ou naviguent sur l'internet, la plupart des gens recueillent et partagent des informations et laissent derrière eux bien des traces personnelles. Cependant, nombreux sont ceux qui ont du mal à voir le rapport qui existe dans la pratique avec la nécessité d'une protection constante de leur vie privée et de leurs données à caractère personnel et, surtout, ce que cela signifie pour leur vie quotidienne. C'est alors que la communication joue un rôle fondamental comme moyen puissant de sensibiliser et d'informer les gens sur la manière de faire face à cette réalité de façon responsable et de faire le meilleur usage possible de leurs droits. C'est ce que l'on appelle en bref la responsabilisation.

Lors de la 28^e conférence internationale⁽⁶²⁾ des commissaires à la protection des données et à la vie privée qui s'est tenue à Londres, une déclaration⁽⁶³⁾ a été

⁽⁶⁰⁾ Voir par exemple l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001. Voir aussi l'arrêt rendu par la Cour le 20 mai 2003 dans les affaires jointes C-465/00, C-138/01 et 139/01 (Österreichischer Rundfunk).

⁽⁶¹⁾ Voir par exemple l'Eurobaromètre spécial 2003 et UK Information Commissioner's Annual Track Research 2004-2006.

⁽⁶²⁾ Voir aussi le point 4.5 du présent rapport annuel.

⁽⁶³⁾ Disponible sur le site internet du CEPD: <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/en/pid/51>

présentée, intitulée «Communiquer sur la protection des données et la rendre effective» qui a reçu un soutien général des autorités compétentes en matière de protection des données dans le monde entier. Il s'agissait d'une initiative conjointe du président de l'autorité française de la protection des données, de l'information Commissioner britannique et du CEPD (également dénommée l'«initiative de Londres»). En tant que l'un des artisans de l'initiative, le CEPD participera activement au suivi avec les autorités nationales compétentes en matière de protection des données et partagera les expériences et les meilleures pratiques.

Parmi les points principaux de l'«initiative de Londres», on trouve notamment les éléments suivants:

- **la protection des données personnelles de nos citoyens est un impératif vital** pour toute société démocratique, au même titre que la liberté de la presse ou la liberté de circuler. La protection de la vie privée et des données est peut-être aussi précieuse que l'air que nous respirons. Tous deux sont invisibles, mais les conséquences sont tout aussi désastreuses quand ils viennent à manquer;
- **les commissaires devraient concevoir une nouvelle stratégie de communication** afin de sensibiliser davantage le public et les acteurs concernés à ces droits et à leur importance. Les commissaires devraient s'engager dans un puissant effort de sensibilisation à long terme et évaluer les effets de ces actions;
- **les commissaires devraient aussi mieux communiquer** sur leurs propres activités et rendre la protection des données plus concrète. C'est seulement si ces actions sont présentées de manière compréhensible, accessible et parlante au grand public que l'on peut disposer de la puissance nécessaire pour influencer les opinions publiques et être entendu par les responsables politiques;

>>>

<<<

- **les commissaires devraient évaluer leur efficacité** et, le cas échéant, adapter leurs pratiques. Ils devraient être dotés de pouvoirs et de ressources suffisants, mais y recourir de manière plus sélective et pragmatique tout en se concentrant sur les dommages graves ou probables ou sur les principaux risques existant aujourd'hui;
- **les commissaires devraient renforcer leurs capacités dans les domaines technologiques**, à des fins de prospective, d'expertise et d'intervention, en étroite coopération avec la recherche et l'industrie dans le domaine des nouvelles technologies et mettre ces travaux en commun. L'image excessivement «juridique» de la protection des données doit être corrigée;
- **les commissaires devraient promouvoir l'association d'autres acteurs** compétents en matière de protection des données et de vie privée sur les plans national et international, tels que la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG), afin de développer des partenariats stratégiques, le cas échéant, en vue de rendre leur travail plus efficace.

Les commissaires engageront un programme d'activités de suivi dans ce sens et évalueront les progrès réalisés lors de leur prochaine conférence internationale.

5.2. Principales activités et groupes cibles

En 2006, le travail de communication au niveau de l'UE s'articulait toujours autour des trois activités principales que sont le contrôle, la consultation et la coopération, chacune ayant ses groupes cibles. Étant donné que le CEPD et le contrôleur adjoint sont en fonction depuis plus de deux ans, moins d'efforts ont été déployés que les années précédentes auprès des autres institutions pour les faire

connaître. L'accent a plutôt porté sur les questions spécifiques traitées.

Contrôle

En relation avec la fonction qui consiste à veiller à ce que les institutions et organes communautaires respectent leurs obligations en matière de protection des données, les deux groupes cibles ci-dessous ont été identifiés:

- les personnes: les personnes concernées en général et le personnel des institutions et organes communautaires en particulier. Cet aspect est lié à la «perspective des droits»⁽⁶⁴⁾ et vise à responsabiliser les personnes concernées en s'assurant qu'elles sont informées de manière appropriée des opérations de traitement les concernant ainsi que de leurs droits d'accès, de rectification, de verrouillage, etc;
- le système institutionnel: cet aspect est lié à la «perspective des obligations»⁽⁶⁵⁾ et concerne les personnes qui sont chargées administrativement des opérations de traitement. Dans les institutions et organes communautaires, ce sont les contrôleurs et les délégués à la protection des données. En raison de sa taille, la Commission européenne a également introduit un échelon supplémentaire, le coordinateur de la protection des données (CPD) auquel a été conférée une responsabilité au sein des directions générales de la Commission.

En termes de «perspective des droits», il y a eu un certain nombre d'efforts plus généraux engagés, outre l'obligation qui incombe au contrôleur d'informer les personnes concernées de toute opération de traitement. On mentionnera par exemple une interview et d'autres contributions dans la publication interne hebdomadaire de la Commission, imprimée à plus de 50 000 exemplaires et également distribuée au personnel d'autres institutions.

En termes de «perspective des obligations», la communication s'articule principalement autour des réunions régulières avec le réseau des DPD. Toutefois, il y a également eu des réunions avec d'autres acteurs clés divers: le CEPD a par exemple rencontré le secrétaire général et les directeurs généraux de la Commission

⁽⁶⁴⁾ Voir les articles 13 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001 (droits de la personne concernée).

⁽⁶⁵⁾ Voir les articles 4 à 12 du règlement (CE) n° 45/2001 (conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel, information de la personne concernée).

pour discuter des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de protection des données.

Consultation

En relation avec la fonction consistant à promouvoir une protection adéquate des données dans la nouvelle législation et les nouvelles politiques, le groupe cible est constitué par les «acteurs politiques de l'UE». Les avis du CEPD sont donc destinés dans un premier temps à la Commission et dans un deuxième temps au Parlement européen et au Conseil. Lorsqu'un avis a été envoyé aux différents acteurs et publié sur son site internet, le CEPD présente en général ses vues à la commission concernée (comme LIBE) du Parlement européen ou au groupe ou au comité directeur (comme le comité de l'article 36) concerné du Conseil.

Les avis législatifs sont en général rendus publics en même temps que le communiqué de presse qui est envoyé à une centaine de contacts réguliers dans les médias, ce qui permet souvent d'obtenir une couverture médiatique tout comme la participation aux réunions des comités qui sont publiques et sont par conséquent souvent suivies par des journalistes. La plupart des demandes d'interviews (voir le point 5.6) concernent le rôle consultatif et répondre à ces demandes constitue un autre moyen pour promouvoir les avis du CEPD.

Coopération

La coopération avec les «collègues de la protection des données» dans toute l'Europe ainsi qu'au niveau international vise à promouvoir un niveau cohérent de protection des données. Cela concerne les systèmes d'information dans lesquels le CEPD exerce une partie du rôle de contrôle comme Eurodac. Toutefois, il s'agit aussi de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de traitement bilatéral ou collectif des dossiers avec d'autres autorités compétentes en matière de protection des données.

La communication dans ces situations est souvent intégrée à d'autres activités ou se fait de manière conjointe avec les autres acteurs concernés. On mentionnera par exemple la coopération au sein du groupe de l'article 29 ou de la conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée



Peter Hustinx et Joaquín Bayo Delgado présentent le rapport annuel 2005 lors d'une conférence de presse

à l'occasion de laquelle les organisateurs à Londres ont avec succès pris l'initiative face aux médias.

5.3. Site internet

Le site internet est le principal outil de communication du CEPD. Sa première version a été créée durant le premier semestre de 2004 et sa structure de base était très simple. De nouvelles sections et de nouveaux types de documents ont été ajoutés, tandis que le nombre de documents à télécharger a augmenté de manière significative. À l'automne 2005, il a été estimé que le site ne pouvait plus répondre aux besoins. Par conséquent, un projet a été lancé pour créer un nouveau site internet qui a été développé tout au long de 2006. Une structure tout à fait neuve qui s'organise autour des trois principales fonctions et une nouvelle identité visuelle ont été élaborées. Un sous-traitant a été associé aux études préparatoires et à la production en étroite coopération avec le Parlement européen. Le nouveau site internet a été mis en ligne en février 2007 avec un certain retard par rapport à ce qui était prévu initialement. D'autres fonctions seront mises en place en 2007.

Le nombre moyen de visiteurs a continué à augmenter en 2006 pour passer de 1 000 à 1 500 visiteurs hebdomadaires. Le trafic a augmenté lorsque beaucoup de nouveaux documents ont été transférés sur le site. Lorsque des communiqués de presse ont été publiés, les visiteurs ont été également plus nombreux. La ten-

dance plutôt faible à naviguer, avec environ 3 pages consultées par visite, devrait changer rapidement grâce au lancement du nouveau site internet. Le nombre de visiteurs devrait également augmenter.

Une page d'accueil dans toutes les langues communautaires actuelles indiquera aux visiteurs les documents qui sont disponibles dans leur langue. La plupart des informations sont à l'heure actuelle disponibles au moins en anglais et en français. Nous avons l'intention d'introduire l'allemand comme troisième langue dans un proche avenir.

5.4. Discours

Le CEPD a continué à consacrer un temps et des efforts considérables à l'explication de sa mission et à la sensibilisation à la protection des données en général, ainsi qu'à un certain nombre de questions particulières, à l'occasion de discours et de contributions similaires devant différentes institutions et dans divers États membres tout au long de l'année. Il a aussi accordé un certain nombre d'interviews aux médias concernés.

Le CEPD a fait des apparitions fréquentes à la commission LIBE du Parlement européen ou lors d'événements connexes. Le 24 janvier, il a présenté son avis sur une proposition concernant l'accès au système d'information sur les visas à des fins de sécurité intérieure et de répression. Le 21 février, il a rencontré les membres

du Parlement européen concernant d'autres aspects du VIS. Le même jour, il a également présenté son avis sur une proposition de décision-cadre relative à la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Le 27 avril, il a présenté son rapport annuel pour 2005. Le 30 mai, il a présenté une contribution à un séminaire sur l'interopérabilité des bases de données. Lors d'une réunion conjointe de la commission LIBE et des représentants des parlements nationaux, le 22 juin, il a présenté sa position sur le transfert de données des dossiers des passagers (données PNR) aux États-Unis. Le 4 octobre, il a pris la parole à une audience publique sur le dossier SWIFT. Le 19 octobre, il a présenté une contribution à un séminaire public du groupe ALDE (Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe) sur la sécurité et la liberté. Le 18 décembre, il a fait un discours lors d'un séminaire public sur la coopération policière dans l'UE.

Des contacts se développent également avec d'autres commissions et services du Parlement. Le 26 juin, le CEPD a fait un discours lors d'un séminaire du service juridique du Parlement européen. En outre, il a pris la parole le 23 novembre lors d'une audience publique sur la sécurité sociale devant la commission «Emploi et affaires sociales». Le 22 décembre, il a présenté son avis sur une révision du règlement financier et de ses modalités d'exécution devant la commission Cocobu (commission de contrôle du budget du Parlement).

Le 12 janvier, le CEPD a présenté son avis sur la protection des données dans le cadre du troisième pilier lors d'une réunion du groupe concerné du Conseil. Les 19 mai et 27 octobre, il a participé aux discussions du groupe du conseil «Protection des données» qui doit traiter différentes questions relevant du premier pilier.

Le CEPD est évidemment également intervenu auprès d'autres institutions et organes de l'UE. Le 3 avril, le CEPD a prononcé un discours destiné au directeur général et à la direction de l'OLAF sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de protection des données dans le cadre de leurs activités. Le 17 mai, il a pris la parole lors d'un séminaire public sur la RFID à la Commission européenne. Le 18 mai, il a prononcé un discours à la Banque européenne d'investissement. Le 29 juin, il a fait un exposé lors d'une réunion hebdomadaire du secrétaire général et des directeurs généraux de la Commission.

Le 5 décembre, il a pris la parole lors d'une réunion du bureau du Comité des régions.

Au cours de l'année, le CEPD s'est également rendu dans un certain nombre d'États membres. Le 29 mars, il a prononcé un discours à l'occasion de la première conférence européenne sur la protection des données destinée aux représentants des secteurs public et privé qui s'est tenue à Madrid. Le 24 avril, il a pris la parole lors de la conférence de printemps des commissaires européens à la protection des données qui s'est tenue à Budapest. Le 11 mai, il a fait un exposé à une conférence sur la protection des données et la sécurité publique à Varsovie. Le 23 mai, il a prononcé un discours sur la protection des données et la transparence dans les institutions de l'UE lors de la quatrième conférence internationale des commissaires à l'information à Manchester. Le 1^{er} juin, le CEPD a prononcé un discours sur les évolutions récentes en matière de protection des données à une conférence de l'International Federation of Computer Law Associations à Amsterdam. Le 7 juin, il a témoigné devant une sous-commission de la chambre des Lords à Londres sur diverses questions relatives à la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Le 27 juin, il a pris la parole devant l'International Banking Forum on Financial Crime à Bruxelles.

Le 27 septembre, le CEPD a prononcé un discours lors de la cinquième conférence annuelle sur le respect de la protection des données à Londres. Le 28 septembre, il a pris la parole lors d'un séminaire de la présidence finlandaise sur la société de l'information européenne près de Helsinki. Le 4 octobre, il a prononcé un discours lors de la première conférence internationale sur la protection des données dans les États plurinationaux et fédéraux qui s'est tenue à Barcelone. Le 8 novembre, il a prononcé un discours lors d'un atelier de l'International Pharmaceutical Privacy Consortium à Francfort. Le 9 novembre, il a parlé du cadre institutionnel européen pour la protection des données à l'Académie de droit européen de Trèves. Le 14 novembre, il a prononcé un discours sur la conservation des données à la table ronde de l'ARMA à Bruxelles. Le 15 décembre, il a prononcé un discours sur ses positions sur les éléments biométriques lors d'une réunion avec le Dutch Biometrics Forum à Bruxelles.

Le contrôleur adjoint a effectué des présentations similaires à Budapest, Varsovie, Madrid et à Barcelone,



Peter Hustinx interviewé par une journaliste

entre autres pour l'école espagnole de la magistrature, sur la protection des données dans le cadre du troisième pilier.

5.5. Newsletter

Cinq numéros de la newsletter ont été publiés en 2006. Le nombre d'abonnés est en constante augmentation, passant de 250 en janvier à environ 460 à la fin de l'année. Entre autres, les membres du Parlement européen, le personnel de l'UE et celui des autorités nationales compétentes en matière de protection des données se servent de la newsletter pour suivre les activités les plus récentes du CEPD. La newsletter propose des avis sur les propositions législatives et des avis relatifs à des contrôles préalables accompagnés de l'historique et du contexte nécessaires ainsi que les autres évolutions récentes. Une fonction automatique d'abonnement est disponible sur le site internet ⁽⁶⁶⁾.

La newsletter est un outil efficace pour attirer l'attention sur les ajouts récents au site internet et permettre leur large diffusion. Cela accroît la visibilité du site et favorise les visites. La communauté des internautes qui s'intéressent aux activités en matière de protection des données au niveau de l'UE croît par conséquent en nombre et en intensité, au moins en nombre de connexions.

⁽⁶⁶⁾ <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/en/pid/27>

5.6. Service de presse

Le service de presse est chargé des contacts avec les journalistes, de la rédaction des communiqués de presse et de l'organisation des conférences de presse. L'attaché de presse dirige également une équipe souple d'information qui est associée à toutes les activités de promotion (journée portes ouvertes de l'UE, etc.) ainsi qu'à la production de matériel d'information destiné au public et aux journalistes.

Deux conférences de presse ont été organisées en 2006. À la mi-avril, le rapport annuel 2005 a été présenté et son message principal était «consolider la fonction du CEPD». La conférence de presse a fait ressortir la différence entre 2004, année où l'autorité s'est mise en place, et sa deuxième année d'activité. Dans le courant de l'année, une conception erronée largement répandue a semblé se développer selon laquelle la protection de la vie privée et des données à caractère personnel freine indûment la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Par conséquent, à la moitié de leur mandat de cinq ans, le CEPD et le contrôleur adjoint ont tenu une deuxième conférence de presse à la mi-septembre, axée sur le droit au respect de la vie privée dans l'UE et son rôle légitime et essentiel dans l'élaboration des politiques.

Ces conférences de presse très suivies couvraient tant ce que le CEPD effectue pour veiller à ce que les institutions et organes communautaires respectent leurs obligations en matière de protection des données que les avis rendus sur la nouvelle législation et les nouvelles



Le personnel du CEPS à son stand dans le Parlement européen lors de la journée portes ouvertes du 6 mai 2006

politiques. En outre, plus de vingt interviews ont été organisées durant l'année tant dans la presse écrite que dans les médias audiovisuels. La majorité des demandes d'interviews provenait de la «presse de l'UE» — les médias couvrant les affaires de l'UE pour un groupe cible qui s'occupe des affaires de l'UE. Toutefois, des interviews ont également été accordées à des médias plus nationaux afin de dépasser l'environnement de Bruxelles et d'être aussi un peu présent dans les discussions dans les États membres. On mentionnera pour l'exemple des interviews aux radios allemande et suédoise et dans un quotidien slovène.

Les demandes d'interviews concernant des questions qui ne relèvent pas du rôle institutionnel du CEPS ont été déclinées. Ces demandes arrivent au service de presse sur une base au moins hebdomadaire et elles débouchent souvent sur la communication d'informations générales et des coordonnées de l'autorité compétente.

5.7. Information ou conseil

Le nombre de demandes d'information et de conseil a augmenté d'environ 70 % en 2006. Cela fait, au total, plus de 170 demandes émanant d'étudiants et d'autres citoyens intéressés ainsi que de directeurs de projets et d'avocats qui couvrent un large éventail de sujets.

Plus de 80 % des demandes ont été classées comme «demandes d'information» — une large catégorie qui englobe les questions générales sur les politiques de l'UE mais aussi les questions ayant trait à la protection des données dans les États membres ainsi que dans l'administration de l'UE. On pourra mentionner par exemple des questions sur les messages électroniques publicitaires non sollicités et l'usurpation d'identité, sur la vie privée et internet ainsi que sur la manière de respecter la directive 95/46/CE lorsque les projets concernent des activités dans plusieurs États membres.

Les demandes plus complexes qui nécessitent plus d'analyse sont classées comme «demandes de conseil». Il s'agit de près de 20 % des demandes. Deux exemples de ce type ayant trait à la manière de traiter l'accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel sont les suivantes: quelles informations mettre à la disposition des groupes d'intérêt accrédités auprès du Parlement européen ⁽⁶⁷⁾, et les photos du personnel faites pour les badges de sécurité pourraient-elles être mises dans le «qui est qui?» d'une institution?

Tout comme en 2005, la grande majorité des demandes a été envoyée en anglais et en français ce qui permet d'y répondre rapidement, presque toujours dans les quinze jours ouvrables. Toutefois, un nombre non négligeable de demandes est aussi parvenu dans d'autres langues officielles, certaines nécessitant de faire appel au service de traduction, ce qui a par conséquent retardé leur traitement. Ces demandes servent aussi à développer le nouveau contenu du site internet afin d'informer les visiteurs et d'éviter des demandes ou des réclamations inutiles dans la mesure du possible.

5.8. Journée portes ouvertes de l'UE

La journée portes ouvertes 2006 a eu lieu le 6 mai. L'ensemble des principaux institutions et organes de l'UE participent à l'événement qui devient une sorte de festival de rues qui anime le quartier européen, entre

⁽⁶⁷⁾ http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/06-08-31_transparency_lobbyists_EN.pdf

les bâtiments centraux du Parlement européen et de la Commission européenne.

Un stand et un peu de matériel promotionnel (stylos, post-it et clés USB) ont été conçus pour être utilisés pendant la journée portes ouvertes ainsi qu'à d'autres

occasions. Le stand du CEPD a été dressé à l'intérieur du Parlement européen et plus de deux cents personnes ont participé à un quiz sur des questions ayant trait à la protection des données qui a suscité des discussions sur la protection de la vie privée et des données en Europe.

6. Administration, budget et personnel

6.1. Introduction: développement de la nouvelle institution

Le développement de la nouvelle institution ⁽⁶⁸⁾ qu'est le CEPD s'est poursuivi sur les bases de 2005, en vue de consolider davantage le bon démarrage de l'institution. En 2006, le CEPD a pu disposer de *ressources supplémentaires* tant au niveau de son budget (qui est passé de 2 879 305 euros à 4 138 378 euros) que de son personnel (de 19 à 24).

Le développement de *l'environnement administratif* se poursuit progressivement en fonction des priorités annuelles, compte tenu des besoins et de la taille de l'institution. Le CEPD a adopté différentes règles internes ⁽⁶⁹⁾ nécessaires au bon fonctionnement de l'institution. Un comité du personnel a été créé. Il est étroitement associé aux dispositions générales d'application du statut et autres règles internes adoptées par l'institution. Un rapport sur la mise en œuvre des normes de contrôle interne a été élaboré par les services du CEPD. Le premier audit interne a été organisé par l'auditeur interne et les conclusions seront rendues en 2007.

La coopération avec d'autres institutions (le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne) s'est encore améliorée, ce qui a permis des économies d'échelle appréciables. Une prorogation de trois ans de l'accord de coopération administrative du 24 juin 2004 a été signée en décembre. Un ralentissement de certaines tâches, lié au principe d'assistance partagée

(ayant principalement trait à l'accès aux logiciels administratifs et financiers), a encore été constaté, mais cet aspect devrait être réglé en 2007. Le CEPD a pris en charge certaines tâches qui étaient initialement accomplies par d'autres institutions.

Les locaux initialement mis à la disposition du CEPD ont été agrandis et le CEPD occupe dorénavant deux étages dans le bâtiment Montoyer 63 du Parlement européen.

6.2. Budget

Un budget prévisionnel pour l'année 2006 a été établi en mars 2005. Il s'agissait de la première prévision effectuée par le CEPD sans bénéficier du soutien des services du Parlement européen (contrairement aux exercices 2004 et 2005).

Le budget adopté par l'autorité budgétaire pour 2006 s'élevait à 3 583 833 euros, soit une augmentation de 24,5 % par rapport au budget 2005. Un budget rectificatif de 4 138 378 euros a été adopté le 27 septembre 2006 à la suite d'une augmentation considérable des avis du contrôleur sur les propositions de législation qui doivent être publiés au Journal officiel et à l'incidence de ces publications sur le nombre de traductions nécessaires.

Le CEPD a décidé d'appliquer les règles internes de la Commission sur l'exécution du budget, dans la mesure où celles-ci sont applicables à la structure de son budget et à la taille de l'organisation et dans la mesure où des règles spécifiques n'ont pas été définies.

⁽⁶⁸⁾ L'article 1^{er} *ter* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et l'article 1^{er} du règlement financier prévoient que, aux fins desdits règlements, le CEPD est assimilé à une institution des Communautés. Voir aussi l'article 43, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 45/2001.

⁽⁶⁹⁾ Une liste des accords et décisions de nature administrative figure à l'annexe I.



Un partie de l'unité «Personnel/Budget/Administration» discute un dossier

L'assistance de la Commission s'est poursuivie, en particulier dans le domaine de la comptabilité, le comptable de la Commission ayant également été désigné comptable du CEPD.

Dans son rapport concernant l'exercice 2005, la Cour des comptes a indiqué que l'audit ne donnait lieu à aucune observation.

6.3. Ressources humaines

Le CEPD bénéficie de l'aide très efficace des services de la Commission en ce qui concerne les tâches liées à la gestion du personnel de l'institution (à savoir les deux membres nommés et les vingt-quatre membres du personnel).

6.3.1. Recrutement

En tant qu'institution récemment créée, le CEPD est toujours en phase de construction et tel sera le cas pour quelques années encore. La visibilité croissante a pour effet une augmentation de la charge de travail qui s'accompagne d'un accroissement du nombre de ses

tâches. L'augmentation sensible en 2006 de la charge de travail a été présentée dans les chapitres précédents. Les ressources humaines jouent bien évidemment un rôle fondamental à cet égard.

Le choix du CEPD est néanmoins de limiter dans un premier temps cet accroissement des tâches et du personnel par une progression contrôlée afin d'assurer la pleine intégration et une insertion satisfaisantes des nouveaux collègues. Le CEPD a donc demandé la création de cinq postes seulement en 2006 [trois AD ⁽⁷⁰⁾, deux AST ⁽⁷¹⁾]. L'autorité budgétaire ayant accédé à cette demande, le tableau des effectifs est passé de dix-neuf personnes en 2005 à vingt-quatre en 2006. Au début de l'année, les avis de vacance ont été publiés et tous les postes ont été pourvus dans le courant de l'année.

L'aide de la Commission dans ce domaine est précieuse, en particulier celle du PMO et celle du service médical. En 2006, le CEPD a également développé des activités sociales. La très bonne collaboration avec d'autres institutions, en particulier avec le Conseil,

⁽⁷⁰⁾ Administrateurs.

⁽⁷¹⁾ Assistants.

le Comité des régions, le Parlement européen et le Médiateur, a permis l'échange d'informations et de meilleures pratiques dans ce domaine.

Le CEPD a accès aux services offerts par EPSO et participe aux travaux de son conseil d'administration, pour le moment en tant qu'observateur.

6.3.2. Programme de stages

Le programme de stages a été créé en 2005. L'objectif principal est d'offrir aux jeunes diplômés des universités la possibilité de mettre en pratique les connaissances acquises durant leurs études et d'acquérir ainsi une expérience pratique des activités quotidiennes du CEPD. En conséquence, le CEPD améliore sa visibilité auprès des jeunes citoyens de l'UE, en particulier auprès des étudiants des universités et des jeunes diplômés spécialisés dans la protection des données.

Le programme principal prévoit l'accueil de deux à trois stagiaires par session, avec deux sessions de cinq mois par an. En 2006, le programme a accueilli deux stagiaires par session, la majorité spécialisée dans le domaine de la protection des données. La première session a commencé en octobre 2005 et s'est terminée à la fin de février 2006. Les résultats de cette session ont été extrêmement positifs. Les stagiaires ont contribué à la fois au travail théorique et pratique, acquérant ainsi une expérience directe.

Outre le programme de stages principal, des dispositions spéciales ont été prévues pour accepter des étudiants des universités et des étudiants en doctorat pour des stages de courte durée non rémunérés. Cette seconde partie du programme donne aux jeunes étudiants la possibilité de mener des recherches dans le cadre de leur thèse, selon des critères d'admission spécifiques restrictifs, conformément au processus de Bologne et à l'obligation qu'ont les étudiants des universités d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études. Au début de l'année, un étudiant en doctorat a été sélectionné pour un stage de deux mois non rémunéré. Ces stages non rémunérés sont limités à des situations exceptionnelles et soumis à des critères d'admission spécifiques.

Outre les stagiaires spécialisés dans la protection des données, un candidat ayant des connaissances dans la gestion et les questions budgétaires a été sélectionné

pour un stage d'octobre 2006 à février 2007 dans l'unité chargée des ressources humaines, de l'administration et du budget.

Le CEPD a bénéficié d'une assistance administrative de la part du bureau des stages de la direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission, qui a continué à apporter un soutien précieux grâce à l'expérience considérable de son personnel sur la base d'un accord au niveau des services signé en 2005. Au même moment, la coopération s'est poursuivie avec les bureaux des stages d'autres institutions européennes, en particulier le Conseil, le Comité des régions et le Comité économique et social européen.

6.3.3. Programme pour les experts nationaux détachés

Le programme pour les experts nationaux détachés (END) a été lancé en janvier 2006, à la suite de la mise en place de sa base juridique et organisationnelle à l'automne 2005 ⁽⁷²⁾.

Le détachement d'experts nationaux permet au CEPD de bénéficier des compétences et des expériences professionnelles de membres des autorités de protection des données des États membres. Ce programme permet également aux experts nationaux de se familiariser avec la protection des données dans le cadre de l'UE (en termes de contrôle, de consultation et de coopération). Parallèlement, le CEPD accroît sa visibilité sur le terrain au niveau opérationnel.

Afin de recruter des experts nationaux, le CEPD s'adresse directement aux autorités nationales de protection des données. Les représentations permanentes nationales sont également informées du programme et sont invitées à participer à la recherche de candidats correspondant au profil demandé. La direction générale du personnel et de l'administration de la Commission fournit une aide administrative précieuse à l'organisation de ce programme.

Le programme a commencé avec le détachement, à partir de la mi-janvier 2006, d'un expert de l'autorité hongroise de la protection des données (le commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information).

⁽⁷²⁾ Décision du CEPD du 10 novembre 2005.

6.3.4. Organigramme

L'organigramme du CEPD est resté le même depuis 2004: une unité, composée maintenant de sept personnes, est chargée de l'administration, du personnel et du budget; le reste des 17 membres du personnel est chargé des tâches opérationnelles liées à la protection des données. Ils travaillent directement sous l'autorité du contrôleur et du contrôleur adjoint dans deux domaines ayant essentiellement trait au contrôle et à la consultation. Une certaine souplesse a été maintenue dans l'attribution des tâches du personnel, étant donné que les activités sont encore en évolution.

6.3.5. Formation

Le personnel du CEPD a accès aux cours organisés par les autres institutions, essentiellement par la Commission, en ce qui concerne la formation générale et linguistique, et aux cours organisés par l'École européenne d'administration.

En ce qui concerne la formation linguistique, la coopération est en majeure partie organisée par le biais du Comité interinstitutionnel de la formation linguistique auquel le CEPD participe en tant que membre. En 2006, les institutions membres ont signé un accord sur l'harmonisation du coût des cours de langues interinstitutionnels.

L'accès aux cours de langues organisés par l'École européenne d'administration a été assuré par l'accord au niveau des services signé avec l'école en 2005.

En 2006, le CEPD a lancé une proposition visant à la mise en place d'une politique de formation fondée sur les activités spécifiques de l'institution ainsi que sur ses objectifs stratégiques. L'objectif est de devenir un centre d'excellence dans le domaine de la protection des données, en améliorant les connaissances et compétences du personnel de façon qu'il fasse siennes les valeurs du CEPD.

La coopération avec l'École européenne d'administration a permis au CEPD d'organiser le premier exercice de consolidation de l'équipe en vue d'atteindre des objectifs communs et de développer une identité claire et unique.

6.4. Assistance administrative et coopération interinstitutionnelle

6.4.1. Prorogation de l'accord de coopération administrative

Une étape significative en 2006 a été la prorogation de trois ans de l'accord de coopération interinstitutionnelle conclu en juin 2004 avec les secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Cette coopération représente une valeur considérable pour le CEPD car elle permet, d'une part, d'accéder à l'expertise au sein des autres institutions dans les domaines d'assistance et, d'autre part, de réaliser des économies d'échelle.

Sur la base de cet accord, la coopération s'est poursuivie avec différents services de la Commission ⁽⁷³⁾, avec différents services du Parlement européen (service informatique, notamment l'aide à la mise en place du nouveau site internet, équipement des locaux, sécurité des bâtiments, travaux d'impression, courrier, téléphonie, fournitures, etc.) et le Conseil (traductions).

Afin de faciliter la coopération entre les services de la Commission et le CEPD, l'accès direct, depuis les locaux du CEPD, aux principaux logiciels de gestion des ressources humaines et financières de la Commission a été demandé en 2005. Cet accès direct, qui permettrait un meilleur échange d'informations et une gestion plus efficace et plus rapide des dossiers tant par le CEPD que par les services de la Commission n'a malheureusement été possible que pour SI2 et partiellement pour Syslog, mais pas encore pour les autres logiciels (par exemple ABAC) ⁽⁷⁴⁾. Le CEPD envisage d'intensifier la coopération dans ce domaine et espère que l'accès sera effectif au cours de 2007.

La mise en œuvre des accords au niveau des services signés en 2005 avec les différentes institutions et leurs services a été assurée. Il s'agit notamment de:

- l'accord avec le Conseil, qui fournit une assistance au CEPD dans le domaine de la traduction; cette

⁽⁷³⁾ La direction générale du personnel et de l'administration, la direction générale du budget, le service d'audit interne, la direction générale de la justice, de la liberté et de la sécurité, la direction générale de l'éducation et de la culture, la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances et le PMO.

⁽⁷⁴⁾ Syslog est un système d'information pour la gestion électronique des cours de formation. SI2 et ABAC sont des systèmes de gestion de la comptabilité.

assistance est fondamentale étant donné que le nombre de documents à traduire a augmenté considérablement;

- l'accord avec le bureau des stages de la Commission (au sein de la direction générale de l'éducation et de la culture), qui a permis la poursuite du programme de stages du CEPD en 2006;
- l'accord avec la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission a apporté au CEPD l'assistance technique nécessaire à la réalisation d'un stand portable, à l'élaboration d'un logo et à la nouvelle présentation du site internet.

6.4.2. Suivi de la coopération interinstitutionnelle

La coopération interinstitutionnelle est fondamentale pour le CEPD et pour le développement futur de son institution. En 2006, outre l'accord administratif, la coopération interinstitutionnelle est devenue une réalité quotidienne permettant une plus grande efficacité dans de nombreux domaines de l'administration.

La participation à l'appel d'offres interinstitutionnel pour le mobilier s'est poursuivie, permettant à l'institution d'avancer vers une certaine autonomie en ce qui concerne l'équipement de ses bureaux.

La mise en place d'un nouveau site internet a été rendue possible grâce à la coopération avec différents services du Parlement européen qui ont permis au CEPD d'utiliser leur contrat-cadre. Sur le conseil du Parlement, le CEPD a signé un accord avec un consultant, comme le prévoit le contrat-cadre, en vue d'une refonte complète du site. La nouvelle version du site internet a été lancée en janvier 2007.

En 2006, le CEPD a signé un accord d'assistance administrative avec l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, définissant les modalités d'exécution de l'audit de sécurité de la base de données Eurodac et les conditions de déroulement de cette coopération (voir le point 2.9)

Le CEPD a continué à participer aux travaux de différents comités interinstitutionnels; en raison de la taille de son institution, cette participation a toutefois dû être limitée à certains d'entre eux. Cette participation a contribué à accroître la visibilité du CEPD auprès

des autres institutions et favorisé l'échange continu d'informations et de bonnes pratiques.

6.4.3. Relations extérieures

Le processus consistant à faire reconnaître l'institution auprès des autorités belges a été mené à bien, ce qui a permis au CEPD et à son personnel de bénéficier des privilèges et immunités prévus par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

6.5. Infrastructure

Avec l'augmentation des effectifs, le CEPD est confronté à un problème de place. Celui-ci a été résolu par l'acquisition d'espace supplémentaire en 2006, à savoir le septième étage du bâtiment du Parlement européen «Montoyer 63»: le CEPD peut maintenant utiliser deux étages adjacents dans le bâtiment. Compte tenu de la sensibilité des données traitées par le CEPD, le nouvel étage a été sécurisé avec le même système de protection que le sixième étage afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

En ce qui concerne le mobilier, l'assistance administrative du Parlement européen s'est achevée en 2005. Le CEPD a par conséquent commencé à travailler de manière indépendante sur cette question, en prenant part à un appel d'offres interinstitutionnel.

Sur la base d'un accord de coopération administrative, le Parlement européen assiste le CEPD pour les infrastructures de technologies de l'information et de téléphone.

6.6. Environnement administratif

6.6.1. Suivi de la mise en place de normes de contrôle interne

Sur la base de l'accord interinstitutionnel du 24 juin 2004, l'auditeur interne de la Commission a été nommé auditeur du CEPD.

Par sa décision du 7 novembre 2005 et en conformité avec l'article 60, paragraphe 4, du règlement financier, le CEPD a mis en place des procédures de contrôle

interne propres qui tiennent compte de la structure, de la taille et du type d'activités de l'institution.

Un rapport évaluant le système de contrôle interne a été élaboré par les services du CEPD. Il fournit une analyse approfondie des procédures déjà adoptées et identifie certaines améliorations qui devraient être des priorités en 2007. Il a également confirmé la fonctionnalité et l'efficacité des normes de contrôle adoptées en tant que telles.

C'est en 2006 que le CEPD a pour la première fois fait l'objet d'un audit interne. Les conclusions de l'audit seront résumées dans un rapport élaboré par les services de l'auditeur interne.

6.6.2. Constitution du comité du personnel

Conformément à l'article 9 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le Contrôleur européen a adopté, le 8 février 2006, une décision instituant un comité du personnel. Le comité du personnel a été élu en mars 2006. Il a été consulté sur une série de dispositions générales d'application du statut et sur d'autres règles internes adoptées par l'institution.

6.6.3. Horaire flexible

En 2005, le CEPD a adopté une décision sur l'horaire flexible. Il ne s'agit pas d'une obligation statutaire, mais plutôt d'une mesure d'organisation du temps de travail visant à permettre au personnel de concilier vie professionnelle et vie privée et au CEPD d'organiser le temps de travail en fonction de ses priorités. Tout membre du personnel a la possibilité de choisir entre l'horaire normal et l'horaire flexible, la possibilité de récupérer les heures supplémentaires prestées étant prévue. Cette expérience s'est avérée très positive tant pour l'institution que pour le personnel.

6.6.4. Règles internes

Le processus d'adoption de nouvelles règles internes nécessaires au bon fonctionnement de l'institution s'est poursuivi ainsi que l'adoption de nouvelles dispositions générales d'application du statut (voir l'annexe I).

Lorsque ces dispositions concernent des matières pour lesquelles le CEPD bénéficie de l'assistance de

la Commission, elles sont semblables à celles de la Commission, moyennant quelques adaptations liées à la spécificité des services du CEPD. Ces dispositions sont fournies aux nouveaux collègues pour information dès leur arrivée. Certaines procédures administratives en vigueur ont été améliorées et le guide administratif a été mis à jour en conséquence en novembre 2007.

Un délégué à la protection des données interne a été nommé pour veiller à l'application interne des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD a commencé à développer certaines activités sociales (principalement des infrastructures pour les enfants comme des crèches, etc.). L'accès des enfants du personnel à l'école européenne a également été garanti.

6.7. Objectifs pour 2007

Les objectifs prévus pour 2006 ont été pleinement atteints. En 2007, le CEPD poursuivra le processus de consolidation engagé en 2006 et développera davantage certaines activités.

La structure du *budget* de l'institution sera réorganisée à l'aide d'une nouvelle terminologie budgétaire qui sera applicable à l'établissement du budget 2008. Elle se fondera sur les trois années d'expérience du CEPD, en tenant compte des besoins spécifiques de l'institution et en veillant à la transparence requise par l'autorité budgétaire.

En 2007, le CEPD envisage d'adopter de nouvelles règles financières internes adaptées à la taille de l'institution. En ce qui concerne les logiciels financiers, le CEPD fera tous les efforts nécessaires pour acquérir les programmes permettant l'accès aux bases de données depuis ses locaux.

Une décision sur l'évaluation du *personnel* doit être adoptée en 2007, assortie d'un guide destiné aux évaluateurs. À la suite de l'adoption de ces textes, le premier exercice d'évaluation sera lancé. La mise en place d'une politique de formation interne sera achevée en 2007.

La poursuite de la *coopération administrative* sur la base de l'accord administratif prorogé restera un facteur

essentiel du développement du CEPD. Parallèlement, le CEPD continuera à développer l'environnement administratif de ses services et à adopter des dispositions générales d'application du statut.

Le traitement du courrier sera amélioré grâce à l'aide du Parlement européen et à l'adoption d'un système de gestion du courrier électronique.

La mise en œuvre des améliorations nécessaires identifiées lors de la première évaluation du *système de contrôle interne* deviendra une priorité en 2007.

Un inventaire et une analyse des opérations de traitement des données seront réalisés en 2007 avec l'aide du DPD.

Conscient du niveau de confidentialité requis par certains domaines de ses activités, le CEPD envisage d'élaborer une politique globale de *sécurité* compatible avec ses fonctions.

Annexe A

Cadre juridique

L'article 286 du traité CE, adopté en 1997 dans le cadre du traité d'Amsterdam, dispose que les actes communautaires relatifs à la protection de personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes communautaires et qu'un organe indépendant de contrôle doit être institué.

Les actes communautaires visés dans cette disposition sont la directive 95/46/CE, qui définit le cadre général de la législation en matière de protection des données dans les États membres, et la directive 97/66/CE, une directive particulière qui a été remplacée par la directive 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques. Ces deux directives peuvent être considérées comme le résultat d'une évolution du cadre juridique, selon le mouvement entamé au début des années 70 au sein du Conseil de l'Europe.

Contexte

L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et définit les conditions dans lesquelles ce droit peut faire l'objet de restrictions. Cependant, en 1981, il a été considéré nécessaire d'adopter une convention distincte en matière de protection des données, afin de développer une approche positive et structurelle de la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, qui peut être affectée par le traitement des données à caractère personnel dans une société moderne. Cette convention, également appelée «Convention 108», a été ratifiée par près de 40 États membres du Conseil de l'Europe, dont l'ensemble des États membres de l'UE.

La directive 95/46/CE a repris les principes de la Convention 108, en les précisant et en les développant de diverses manières. L'objectif était d'assurer un niveau élevé de protection et de permettre la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'UE. Quand la Commission a présenté la proposition de directive au début des années 90, elle a indiqué qu'il faudrait prévoir pour les

institutions et organes communautaires des garanties juridiques similaires, pour leur permettre de participer à la libre circulation des données à caractère personnel moyennant des règles de protection équivalentes. Mais jusqu'à l'adoption de l'article 286 du traité CE il n'existait pas de base juridique pour un tel instrument.

Les dispositions utiles visées à l'article 286 du traité CE ont été prises dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, qui est entré en vigueur en 2001⁽⁷⁵⁾. Ce règlement a également institué, comme le prévoyait le traité, une autorité de contrôle indépendante, nommée le «Contrôleur européen de la protection des données», auquel un certain nombre de tâches et de compétences ont été assignées.

Le traité constitutionnel, signé en octobre 2004, accorde une attention particulière à la protection des droits fondamentaux. Le respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel sont traités comme des droits fondamentaux distincts dans les articles II-67 et II-68 de la Constitution. La protection des données est aussi mentionnée à l'article I-51 de la Constitution, dans la partie I, titre VI, intitulé «La vie démocratique de l'Union». Il est ainsi manifeste que la protection des données est désormais considérée comme un élément fondamental d'une bonne gestion des affaires publiques. Le contrôle indépendant est un élément essentiel de cette protection.

Le règlement (CE) n° 45/2001

En regardant de plus près le règlement, il convient de noter dans un premier temps qu'il s'applique au «traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour

⁽⁷⁵⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire». Cela signifie que seules les activités qui sont totalement en dehors du premier pilier ne relèvent pas des tâches et des compétences de contrôle du CEPD.

Les définitions et la teneur du règlement s'inspirent très largement des principes de la directive 95/46/CE. On pourrait dire que le règlement (CE) n° 45/2001 constitue la mise en œuvre de cette directive au niveau européen. Le règlement traite des principes généraux tels que le traitement loyal et licite, la proportionnalité et la compatibilité d'utilisation, les catégories particulières des données sensibles, l'information de la personne concernée, les droits de la personne concernée, les obligations des responsables du traitement — en tenant compte, le cas échéant, des circonstances propres au niveau de l'UE — ainsi que du contrôle, de l'exécution et des recours. Un chapitre particulier est consacré à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux internes de télécommunications. Ce chapitre constitue en fait la mise en œuvre au niveau européen de la directive 97/66/CE sur la vie privée et les communications électroniques.

Une des caractéristiques intéressantes du règlement est l'obligation qui est faite aux institutions et organes communautaires de désigner au moins une personne comme délégué à la protection des données. Ces délégués sont chargés d'assurer, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du règlement, y compris la notification appropriée du traitement des opérations. Des délégués sont désormais en place dans toutes les institutions communautaires et dans un certain nombre d'organes, pour certains depuis plusieurs années. Des travaux importants ont donc été accomplis pour mettre en œuvre le règlement, même en l'absence d'un organe de contrôle. Ces délégués peuvent d'ailleurs être mieux placés pour fournir des conseils ou intervenir à un stade précoce et pour contribuer à la mise au point de bonnes pratiques. Les délégués à la protection des données ayant l'obligation formelle de coopérer avec le CEPD, il s'est formé un réseau très important et fort apprécié, qu'il convient de développer encore (voir le point 2.2).

Tâches et compétences du CEPD

Les tâches et les compétences du Contrôleur européen de la protection des données sont clairement énoncées aux articles 41, 46 et 47 du règlement (voir l'annexe B), à la fois en termes généraux et spécifiques. L'article 41 définit la mission principale du CEPD, qui consiste à veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, soient respectés par les institutions et organes communautaires. Il fixe aussi dans leurs grandes lignes

certain aspects de cette mission. Ces responsabilités générales sont développées et précisées aux articles 46 et 47, lesquels comportent une énumération détaillée des fonctions et des compétences.

Cette présentation des attributions, fonctions et compétences suit, pour l'essentiel, le même schéma que pour les autorités nationales de contrôle: entendre et examiner les réclamations, effectuer d'autres enquêtes, informer le responsable du traitement et les personnes concernées, effectuer des contrôles préalables lorsque les opérations de traitement présentent des risques particuliers, etc. Le règlement habilite le CEPD à obtenir l'accès à toutes les informations utiles et aux locaux pertinents lorsque cela est nécessaire pour ses enquêtes. Le CEPD peut aussi imposer des sanctions et saisir la Cour de justice. Ces activités de **contrôle** sont examinées de façon plus approfondie dans le chapitre 2 du présent rapport.

Certaines tâches revêtent une nature particulière. La tâche consistant à conseiller la Commission et les autres institutions communautaires à propos des nouvelles dispositions législatives — confirmée à l'article 28, paragraphe 2, par l'obligation formelle qui est faite à la Commission de consulter le CEPD lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des données à caractère personnel — concerne aussi les projets de directive et autres mesures destinées à s'appliquer au niveau national et à être transposées en droit national. Il s'agit d'une fonction stratégique qui permet au CEPD de se pencher, très tôt, sur les implications possibles au regard de la protection de la vie privée et d'envisager d'autres solutions éventuelles, y compris dans le troisième pilier (coopération policière et judiciaire en matière pénale). Surveiller les faits nouveaux qui présentent un intérêt et qui pourraient avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel constitue une autre tâche très importante. Ces activités **consultatives** du CEPD sont examinées plus en détail dans le chapitre 3 du présent rapport.

La coopération avec les autorités nationales de contrôle et la coopération avec les organes de contrôle relevant du troisième pilier sont de même nature. En tant que membre du groupe de l'article 29 qui a été institué pour conseiller la Commission et pour développer des politiques harmonisées, le CEPD apporte une contribution précieuse. La coopération avec les organes de contrôle relevant du troisième pilier lui permet d'observer les faits nouveaux qui surviennent dans ce contexte et de contribuer à l'élaboration d'un cadre plus cohérent et homogène pour la protection des données à caractère personnel, quel que soit le pilier ou le contexte particulier concerné. Cette **coopération** est traitée plus en détail dans le chapitre 4 du présent rapport.

Annexe B

Extraits du règlement (CE) n° 45/2001

Article 41 — Le Contrôleur européen de la protection des données

1. Il est institué une autorité de contrôle indépendante dénommée le Contrôleur européen de la protection des données.
2. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, le contrôleur européen de la protection des données est chargé de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires.

Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions du présent règlement et de tout autre acte communautaire concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués par une institution ou un organe communautaire ainsi que de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. À ces fins, il exerce les fonctions prévues à l'article 46 et les compétences qui lui sont conférées à l'article 47.

Article 46 — Fonctions

Le Contrôleur européen de la protection des données:

- a) entend et examine les réclamations et informe la personne concernée des résultats de son examen dans un délai raisonnable;
- b) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une réclamation et informe les personnes concernées du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;
- c) contrôle et assure l'application du présent règlement et de tout autre acte communautaire relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe communautaire, à l'exclusion de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles;
- d) conseille l'ensemble des institutions et organes communautaires, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation pour toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel, en particulier avant l'élaboration par ces institutions et organes de règles internes relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) surveille les faits nouveaux présentant un intérêt, dans la mesure où ils ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment l'évolution des technologies de l'information et des communications;
- f) i) coopère avec les autorités nationales de contrôle mentionnées à l'article 28 de la directive 95/46/CE des pays auxquels cette directive s'applique dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, notamment en échangeant toutes informations utiles, en demandant à une telle autorité ou à un tel organe d'exercer ses pouvoirs ou en répondant à une demande d'une telle autorité ou d'un tel organe,
 - ii) coopère également avec les organes de contrôle de la protection des données institués en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne en vue notamment d'améliorer la cohérence dans l'application des règles et procédures dont ils sont respectivement chargés d'assurer le respect;
- g) participe aux activités du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à

- caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE;
- h) détermine, motive et rend publiques les exceptions, garanties, autorisations et conditions mentionnées à l'article 10, paragraphe 2, point b), paragraphes 4, 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 19, et à l'article 37, paragraphe 2;
 - i) tient un registre des traitements qui lui ont été notifiés en vertu de l'article 27, paragraphe 2, et enregistrés conformément à l'article 27, paragraphe 5, et fournit les moyens d'accéder aux registres tenus par les délégués à la protection des données en application de l'article 26;
 - j) effectue un contrôle préalable des traitements qui lui ont été notifiés;
 - k) établit son règlement intérieur.

Article 47 — Compétences

1. Le Contrôleur européen de la protection des données peut:
 - a) conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits;
 - b) saisir le responsable du traitement en cas de violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel et, le cas échéant, formuler des propositions tendant à remédier à cette violation et à améliorer la protection des personnes concernées;
 - c) ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données soient satisfaites lors-

- que de telles demandes ont été rejetées en violation des articles 13 à 19;
- d) adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement;
- e) ordonner la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel et la notification de ces mesures aux tiers auxquels les données ont été divulguées;
- f) interdire temporairement ou définitivement un traitement;
- g) saisir l'institution ou l'organe concerné et, si nécessaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission;
- h) saisir la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité;
- i) intervenir dans les affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes.

2. Le Contrôleur européen de la protection des données est habilité à:
 - a) obtenir d'un responsable du traitement ou d'une institution ou d'un organe communautaire l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes;
 - b) obtenir l'accès à tous les locaux dans lesquels un responsable du traitement ou une institution ou un organe communautaire exerce ses activités s'il existe un motif raisonnable de supposer que s'y exerce une activité visée par le présent règlement.

Annexe C

Liste des sigles

7 ^e PC	septième programme-cadre de recherche
ALDE	Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (groupe politique au Parlement européen)
API	informations anticipées sur les voyageurs
CdR	Comité des régions
CPD	coordonateur de la protection des données (à la Commission européenne uniquement)
BCE	Banque centrale européenne
BEI	Banque européenne d'investissement
CdT	Centre de traduction des organes de l'Union européenne
CEDH	convention européenne des droits de l'homme
CESE	Comité économique et social européen
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
DPA	autorité chargée de la protection des données
DPD	délégué à la protection des données
EEA	École européenne d'administration
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EMEA	Agence européenne des médicaments
EPSO	Office européen de sélection du personnel
ETF	Fondation européenne pour la formation
EUMC	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes
LIBE	commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen
LPC	laissez-passer communautaire
OCVV	Office communautaire des variétés végétales
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)
OLAF	Office européen de lutte antifraude
PMO	Office de gestion et de liquidation des droits individuels
PNR	Passengers Name Records
R & D	recherche et développement
RFID	identification par radiofréquence
SAI	service d'audit interne
SAP	système d'alerte précoce
SDA	statut de destination approuvée
SIS	système d'information Schengen
SWIFT	Société de télécommunications financières interbancaires mondiales
Troisième pilier	coopération policière et judiciaire en matière pénale
UE	Union européenne
VIS	système d'information sur les visas

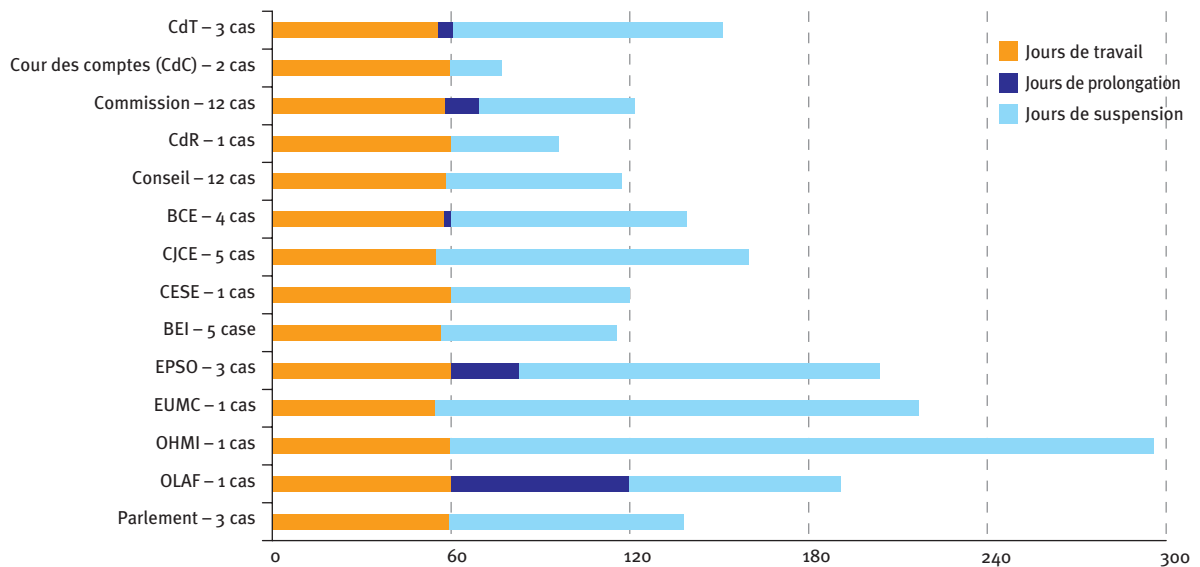
Annexe D

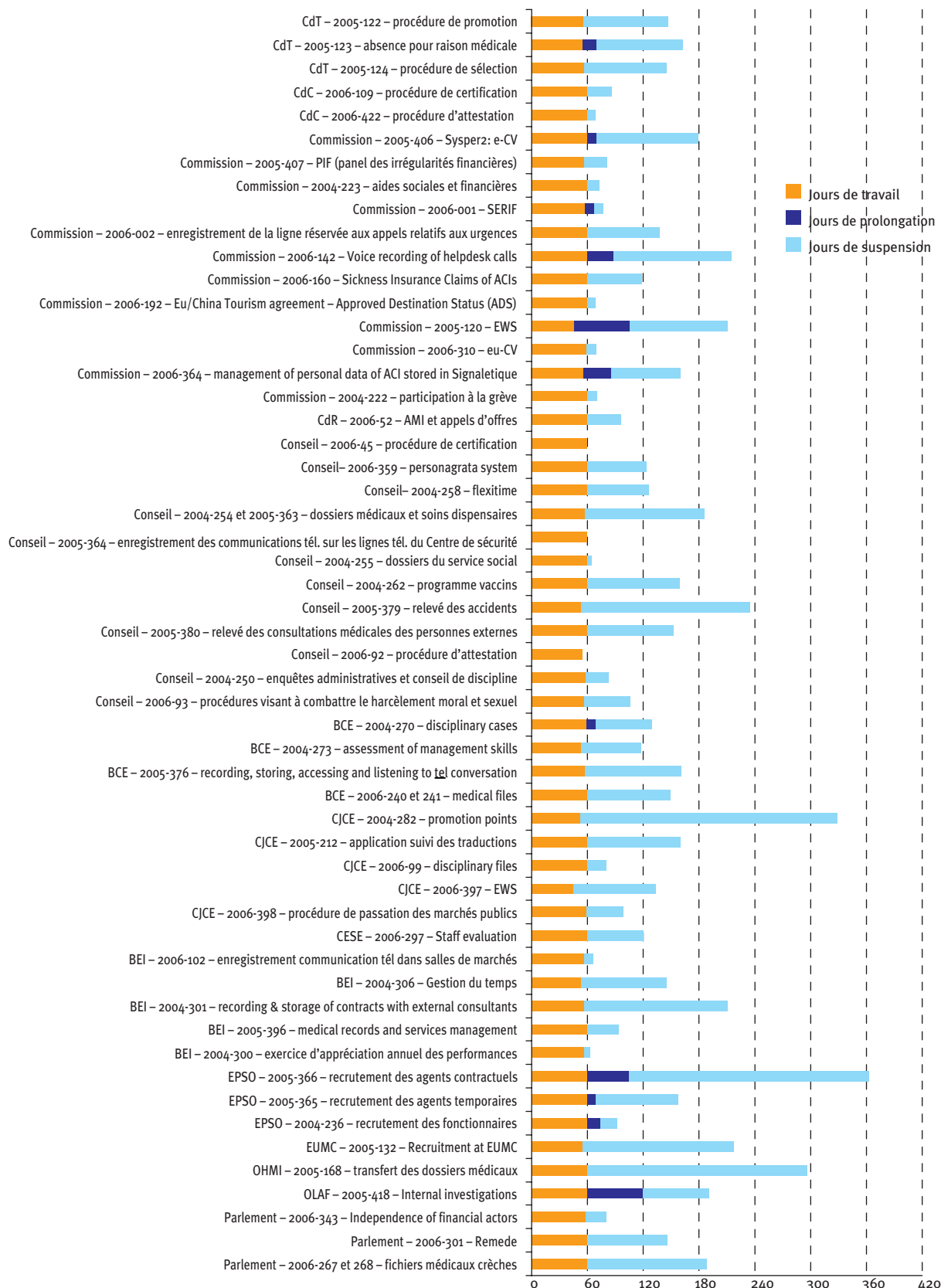
Liste des délégués à la protection des données

Organisation	Nom	E-mail
Parlement européen	Jonathan Steele	DG5DATA-PROTECTION@europarl.europa.eu
Conseil de l'Union européenne	Pierre Vernhes	data.protection@consilium.europa.eu
Commission des Communautés européennes	Philippe Renaudière	DATA-PROTECTION-OFFICER@ec.europa.eu
Cour de justice des Communautés européennes	Marc Schauss	DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
Cour des comptes européenne	Jan Kilb	data-protection@eca.europa.eu
Comité économique et social européen	<i>à désigner</i>	
Comité des régions	Maria Arsene	data.protection@cor.europa.eu
Banque centrale européenne	Martin Benisch	dpo@ecb.int
Banque européenne d'investissement	Jean-Philippe Minnaert	DataProtectionOfficer@eib.org
Médiateur européen	Loïc Julien	dpo-euro-ombudsman@europarl.europa.eu
Contrôleur européen de la protection des données	Giuseppina Lauritano	giuseppina.lauritano@edps.europa.eu
Office européen de lutte antifraude	Laraine Laudati	Laraine.Laudati@ec.europa.eu
Centre de traduction des organes de l'Union européenne	Benoît Vitale	data-protection@cdt.europa.eu
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	Luc Dejaiffe	DataProtectionOfficer@oami.europa.eu
Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	Jean-Marie Adjahi	Jean-Marie.Adjahi@eumc.europa.eu
Agence européenne des médicaments	Vincenzo Salvatore	data.protection@emea.europa.eu
Office communautaire des variétés végétales	Martin Ekvad	ekvad@cpvo.europa.eu
Fondation européenne pour la formation	Romuald Delli Paoli	DataProtectionOfficer@etf.europa.eu
Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	Andreas Mitrakas	dataprotection@enisa.eu.int
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Markus Grimmeisen	dataprotectionofficer@eurofound.europa.eu
Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	Arne Tvedt	arne.tvedt@emcdda.europa.eu
Autorité européenne de sécurité des aliments	Claus Reunis	DataProtectionOfficer@efsa.europa.eu
Agence européenne pour la sécurité maritime	Joachim Menze	JOACHIM.MENZE@EMSA.EUROPA.EU
Agence européenne pour la reconstruction	Olli Kalha	OLLI.KALHA@EAR.EUROPA.EU
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	Spyros Antoniou	SPYROS.ANTONIOU@Cedefop.EUROPA.EU
Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»	Hubert Monet	hubert.monet@ec.europa.eu

Annexe E

Délais de traitement des contrôles préalables par dossier et par institution





Annexe F

Liste des avis rendus à la suite d'un contrôle préalable

Système d'alerte précoce — Cour de justice

Opinion of 22 December 2006 on a notification for prior checking on the Early Warning System (Case 2006-397).

Données personnelles des auxiliaires interprètes de conférence — Commission

Opinion of 22 December 2006 on a notification for prior checking on the «Management of personal data of Auxiliary Conference Interpreters (ACI) stored in Signalétique (application of the central database Coraline)» (Case 2006-364).

Crèches — Parlement

Avis du 8 décembre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos des dossiers «Fichiers médicaux — Crèche du Parlement» et «Fichiers médicaux — crèches privées» (dossiers 2006-267 et 2006-268).

Système d'alerte précoce — Commission

Opinion of 6 December 2006 on a notification for prior checking on the Early Warning System (Case 2005-120).

Marchés publics — Cour de justice

Avis du 16 novembre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Marchés publics» (dossier 2006-398).

REMEDE — Parlement

Avis du 14 novembre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «REMEDE» (dossier 2006-301).

Sélection d'agents contractuels — EPSO

Avis du 14 novembre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Sélection d'agents contractuels en vue de leur recrutement par les institutions européennes et, le cas échéant, par les organismes, les organes ou les agences communautaires» (dossier 2005-366).

PersonaGrata — Conseil

Avis du 13 novembre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «PersonaGrata» (module «Gestion du personnel») (dossier 2006-359).

Enregistrement des appels vocaux vers le service d'assistance — Commission

Opinion of 23 October 2006 on a notification for prior checking on the «Voice recording of Helpdesk calls» (Case 2006-142).

Dossiers médicaux — Banque centrale européenne

Opinion of 20 October 2006 on a notification for prior checking on medical files kept by the ECB's medical adviser and recording of medical information in the personal file (Cases 2006-240/241).

Rapports de notation — Comité économique et social européen

Avis concernant une notification relative à un contrôle préalable concernant la notation des fonctionnaires et des agents temporaires (dossier 2006-297).

Procédure d'attestation — Cour des comptes

Avis du 10 octobre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Procédure d'attestation» (dossier 2006-422).

Évaluation du risque d'indépendance — Parlement

Avis du 25 septembre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos de l'évaluation du risque d'indépendance (dossier 2006-343).

Participation à la grève — Commission

Avis du 25 septembre 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du traitement administratif générique de la participation à la grève (dossier 2004-222).

CV en ligne — Commission

Avis du 14 septembre 2006 rendu à la suite d'une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le CV en ligne de l'UE (dossier 2006-310).

Demandes de remboursement des frais de maladie — Commission

Opinion of 28 July 2006 on a notification for prior checking on the procedure and system of «Sickness insurance claims» related to Auxiliary Conference Interpreters (ACIs) (Case 2006-160).

Relevé des accidents — Conseil

Avis du 25 juillet 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Relevé des accidents» (dossier 2005-379).

Enregistrement et conservation des contrats — Banque européenne d'investissement

Opinion of 14 July 2006 on a notification for prior checking on «Recording and storage of contracts concluded by and between the Bank and external consultants» (Case 2004-301).

Site internet CIRCA sur l'accord UE-Chine sur le tourisme — Commission

Avis du 30 juin 2006 sur la notification en vue d'un contrôle préalable en ce qui concerne l'accord «UE-Chine — Statut de destination approuvée (SDA)» (dossier 2006-192).

Gestion du Temps — Banque européenne d'investissement

Avis du 26 juin 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Gestion du temps» (dossier 2004-306).

Enquêtes internes — OLAF

Avis du 23 juin 2006 concernant une notification relative à un contrôle préalable à propos des enquêtes internes effectuées par l'OLAF (dossier 2005-418).

«SYSPER2-e-CV» — Commission

Avis du 22 juin 2006 sur la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le «SYSPER2-e-CV, the Commission's human capital database» (dossier 2005-406).

Harcèlement moral et sexuel — Conseil

Avis du 9 juin 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos de la réglementation interne concernant le harcèlement moral et sexuel au travail au sein du secrétariat général du Conseil (dossier 2006-93).

Procédures disciplinaires — Cour de justice

Opinion of 8 June 2006 on a notification for prior checking on data processing in the framework of disciplinary procedures (Case 2006-99).

Dossiers médicaux/Soins dispensaires — Conseil

Avis du 29 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos des dossiers «Dossiers médicaux» et «Soins dispensaires — Main courante» (dossiers 2004-254 et 2005-363).

Procédure de certification — Cour des comptes

Avis du 29 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Procédure de certification» (dossier 2006-109).

Enregistrement de la ligne téléphonique réservée aux urgences — Commission

Avis du 22 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable relatif à l'enregistrement de la ligne réservée aux appels relatifs aux urgences et à la sécurité à Bruxelles (n° 88888) (dossier 2006-2).

Enquêtes administratives — Conseil

Avis du 16 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Décision concernant la conduite et la procédure des enquêtes administratives et le conseil de discipline au sein du secrétariat général du Conseil» (dossier 2004-250).

Enregistrement des communications téléphoniques — Banque européenne d'investissement

Avis du 8 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Enregistrement des communications téléphoniques dans les salles de marchés» (dossier 2006-102).

«Programme Vaccins» — Conseil

Avis du 5 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Programme Vaccins» (dossier 2004-262).

Surveillance des communications téléphoniques — Banque centrale européenne

Opinion of 5 May 2006 on a notification for prior checking on the recording, storing and listening of telephone conversations in DG-M and DG-P (Case 2005-376).

Consultation médicale — Conseil

Avis du 4 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Relevé des consultations médicales des personnes externes à l'institution» (dossier 2005-380).

Procédures d'appel de manifestations d'intérêt et d'appel d'offres — Comité des régions

Avis du 3 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Procédures d'appel de manifestations d'intérêt et d'appel d'offres» (dossier 2006-52).

Sélection d'agents temporaires — EPSO

Avis du 2 mai 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Sélection d'agents temporaires en vue de leur recrutement par les institutions européennes et, le cas échéant, par les organismes, les organes ou les agences communautaires» (dossier 2005-365).

Dossiers médicaux — OHMI

Avis du 28 avril 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos des dossiers médicaux (dossier 2005-168).

Absences pour raison médicale — Centre de traduction

Avis du 21 avril 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Traitement des absences pour raison médicale et archivage des certificats médicaux» (dossier 2005-123).

Procédure d'attestation — Conseil

Avis du 18 avril 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Procédure d'attestation» (dossier 2006-92).

Recrutement — Centre de traduction

Avis du 10 avril 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Procédure de sélection en vue du recrutement de personnel (Cdt-DA-5)» (dossier 2005-124).

Procédure de promotion — Centre de traduction

Avis du vendredi 7 avril 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Procédure d'attestation» (dossier 2005-122).

Promotions — Cour de justice

Avis du 7 avril 2006 sur la notification d'un contrôle préalable concernant les points de promotion, les notations et les promotions (dossier 2004-282).

Procédure de certification — Conseil

Avis du 23 mars 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Procédure de certification» (dossier 2006-45).

Rapports sur les interprètes free-lance — Commission

Avis du 21 mars 2006 rendu à la suite d'une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le dossier SERIF (système d'enregistrement de rapports sur les interprètes free-lance) (dossier 2006-1).

Dossiers médicaux — Banque européenne d'investissement

Avis du 17 mars 2006 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les dossiers médicaux et la gestion des services (dossier 2005-396).

Panel d'irrégularités financières — Commission

Avis du 15 mars 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Détermination d'existence d'irrégularités financières et de leurs conséquences éventuelles par le PIF (panel d'irrégularités financières) dans la Commission européenne» (dossier 2005-407).

Aides sociales et financières — Commission

Avis du 13 mars 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos des aides sociales et financières (dossier 2004-223).

Affaires disciplinaires — Banque centrale européenne

Avis du 8 mars 2006 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le dossier «Affaires disciplinaires (comprenant l'examen administratif connexe des réclamations et doléances et les affaires dont sont saisis le Médiateur et la Cour)» (dossier 2004-270).

Compétences en matière de gestion — Banque centrale européenne

Avis du 7 mars 2006 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'«évaluation des compétences en matière de gestion» (dossier 2004-273).

Sélection par concours du personnel permanent — EPSO

Avis du 24 février sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Sélection par concours du personnel permanent des institutions européennes et, le cas échéant, des organismes, des organes ou agences communautaires» (dossier 2004-236).

Exercice d'appréciation annuel — Banque européenne d'investissement

Avis du 17 février 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Exercice d'appréciation annuel des performances» (dossier 2004-300).

Dossiers du service social — Conseil

Avis du 6 février 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos des dossiers du service social (dossier 2004-255).

Recrutement — Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Avis du 1^{er} février 2006 sur la notification d'un contrôle préalable concernant le traitement de données dans le cadre du recrutement (dossier 2005-132).

Enregistrement de communications — Conseil

Avis du 23 janvier 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Enregistrement des communications effectuées sur les lignes téléphoniques du Centre de sécurité (CdS), les interphones du bâtiment et les radios utilisées par les services du secrétariat général du Conseil (SGC) sécurité, prévention et médical» (dossier 2005-364).

«Flexitime» — Conseil

Avis du 19 janvier 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Flexitime» (dossier 2004-258).

«Suivi des traductions» — Cour de justice

Avis du 13 janvier 2006 sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Suivi des traductions» (dossier 2005-212).

Annexe G

Liste des avis sur des propositions législatives

Règlement financier

Avis du 12 décembre 2006 sur des propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution [COM(2006) 213 final et SEC(2006) 866 final], JO C 94 du 28.4.2007, p. 12.

Protection des données dans le troisième pilier

Deuxième avis du 29 novembre 2006 sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, JO C 91 du 26.4.2007, p. 9.

Assistance administrative mutuelle

Avis du 13 novembre 2006 concernant la proposition modifiée de règlement relatif à l'assistance administrative mutuelle aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale, JO C 94 du 28.4.2007, p. 1.

Instructions consulaires communes

Avis du 27 octobre 2006 concernant la proposition de règlement modifiant les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en liaison avec l'introduction d'éléments d'identification biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa [COM(2006) 269 final], JO C 321 du 29.12.2006, p. 38.

1.1.1. Enquêtes de l'OLAF

Avis du 27 octobre 2006 concernant la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), JO C 91 du 26.4.2007, p. 1.

Titres de séjour

Avis du 16 octobre 2006 sur la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO C 320 du 28.12.2006, p. 21.

Laissez-passer

Avis du 13 octobre 2006 sur le projet de règlement du Conseil portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres et aux agents des institutions, JO C 313 du 20.12.2006, p. 36.

1.1.2. Casier judiciaire

Avis du 29 mai 2006 concernant la proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres [COM(2005) 690 final], JO C 313 du 20.12.2006, p. 26.

Obligations alimentaires

Avis du 15 mai 2006 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires [COM(2005) 649 final], JO C 242 du 7.10.2006, p. 20.

Échange d'informations en vertu du principe de disponibilité

Avis du 28 février 2006 sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité [COM(2005) 490 final], JO C 116 du 17.5.2006, p. 8.

Accès au VIS par les autorités compétentes en matière de sécurité intérieure

Avis du 20 janvier 2006 sur la proposition de décision du Conseil concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités des États membres compétentes en matière de sécurité intérieure et par Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière [COM(2005) 600 final], JO C 97 du 25.4.2006, p. 6.

Annexe H

Composition du secrétariat du CEPD

Domaines placés sous la responsabilité directe du CEPD et du contrôleur adjoint

- **Supervision**

Sophie Louveaux <i>Administratrice/conseillère juridique</i>	Delphine Harou (*) <i>Assistante supervision</i>
Rosa Barceló <i>Administratrice/conseillère juridique</i>	Xanthi Kapsosideri <i>Assistante supervision</i>
Zsuzsanna Belenyessy <i>Administratrice/conseillère juridique</i>	Sylvie Longrée <i>Assistante supervision</i>
Eva Dimovne Keresztes <i>Administratrice/conseillère juridique</i>	Kim Thien Lê <i>Assistante secrétariat</i>
Maria Veronica Perez Asinari <i>Administratrice/conseillère juridique</i>	Jan Dobrucki <i>Stagiaire (mars à juin 2006)</i>
Endre Szabó <i>Expert national/conseiller juridique</i>	Mate Szabó <i>Stagiaire (mars à juin 2006)</i>
Stephen McCartney <i>Expert national/conseiller juridique</i>	

- **Politique et information**

Hielke Hijmans <i>Administrateur/conseiller juridique</i>	Per Sjönell (*) <i>Administrateur/attaché de presse</i>
Laurent Beslay <i>Administrateur/conseiller technologies</i>	Martine Blondeau (*) <i>Assistante documentation</i>
Bénédicte Havelange <i>Administratrice/conseillère juridique</i>	Andrea Beach <i>Assistante secrétariat</i>
Alfonso Scirocco <i>Administrateur/conseiller juridique</i>	Theodora Toutziaraki <i>Stagiaire (octobre 2006 à février 2007)</i>
Michaël Vanfleteren <i>Administrateur/conseiller juridique</i>	

(*) Unité «Information».



• **Unité «Personnel/Budget/Administration»**

Monique Leens-Ferrando
Chef d'unité

Giuseppina Lauritano
*Administratrice/conseillère en questions
statutaires et audits/déleguée
à la protection des données*

Vittorio Mastrojeni
Assistant en ressources humaines

Anne Levêcque
Assistante en ressources humaines

Anne-Françoise Reynders
Assistante en ressources humaines

Raja Roy
*Assistant en questions financières
et comptabilité*

Valérie Leau
Assistante en comptabilité

Stéphane Renaudin
Stagiaire (octobre 2006 à février 2007)

Annexe I

Liste des accords et décisions administratifs

Prorogation de l'**accord administratif** signé par les secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et le Contrôleur européen de la protection des données

Liste des accords de niveau de service signés par le CEPD avec d'autres institutions

- Accord de niveau de service avec la Commission (bureau des stages de la direction générale de l'éducation et de la culture; direction générale du personnel et de l'administration et direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances).
- Accord de niveau de service avec le Conseil.
- Accord de niveau de service avec l'École européenne d'administration (EEA).
- Accord administratif entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information.
- Accord relatif à l'harmonisation du coût des cours de langues interinstitutionnels.

Liste des décisions adoptées par le CEPD

Décision du 12 janvier 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant dispositions générales d'exécution en matière d'allocations familiales.

Décision du 27 mai 2005 du Contrôleur européen de la protection des données concernant les dispositions relatives au programme de stages.

Décision du 15 juin 2005 du Contrôleur européen de la protection des données concernant des dispositions en matière de travail à temps partiel.

Décision du 15 juin 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant dispositions générales d'exécution en matière de congés.

Décision du 15 juin 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant dispositions générales d'exécution concernant les critères applicables au classement en échelon lors de la nomination ou de la prise de fonctions.

Décision du 15 juin 2005 du contrôleur européen de la protection des données portant adoption de l'horaire flexible avec possibilité de récupération des heures supplémentaires prestées.

Décision du 22 juin 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant adoption d'une réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes.

Décision du 1^{er} juillet 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant dispositions générales d'exécution en matière de congé familial.

Décision du 15 juillet 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant adoption de la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

Décision du 25 juillet 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant dispositions d'exécution en matière de congé de convenance personnelle des fonctionnaires et de congé sans rémunération des agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes.

Décision du 25 juillet du Contrôleur européen de la protection des données relative aux activités extérieures et aux mandats.

Décision du 26 octobre 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant dispositions générales d'exécution relatives à l'allocation de foyer par décision spéciale.

Décision du 26 octobre 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant dispositions générales d'exécution en matière de détermination du lieu d'origine.

Décision du 7 novembre 2005 du Contrôleur européen de la protection des données établissant un système de contrôle interne au sein du CEPD.

Décision du 10 novembre 2005 du Contrôleur européen de la protection des données relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de ses services.

Décision du 16 janvier 2006 modifiant la décision du 22 juin 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant adoption d'une réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes.

Décision du 16 janvier 2006 modifiant la décision du 15 juillet 2005 du Contrôleur européen de la protection des données portant adoption d'une réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

Décision du 26 janvier 2006 du Contrôleur européen de la protection des données portant adoption de la réglementation fixant les modalités d'octroi d'une aide financière complétant la pension d'un conjoint survivant affecté d'une maladie grave ou prolongée ou souffrant d'un handicap.

Décision du 8 février 2006 du Contrôleur européen de la protection des données relative à la mise en place d'un Comité du Personnel au CEPD.

Décision du 9 septembre 2006 du Contrôleur européen de la protection des données adoptant la réglementation fixant les modalités d'application de l'article 45, paragraphe 2, du statut.

Le contrôleur européen de la protection des données

Rapport annuel 2006

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2007 — 97 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 92-95030-13-3

Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix.

Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.



Office des publications
Publications.europa.eu

ISBN 92-95030-13-3



9 789295 030138